



Empowered lives.  
Resilient nations.

## Annexe 9 : Projet de Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

---

Date de la dernière révision - 20 décembre 2023

Pour les projets nationaux suivants (soutenus par le PNUD) dans le cadre du Programme Mini-réseaux en Afrique (AMP) du FEM :

<b>Pays</b>	<b>Nom du projet</b>	<b>ID DU PNUD</b>	<b>ID FEM</b>
Bénin	Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique (Bénin)	6658	10831
Madagascar	Madagascar Projets nationaux dans le cadre du programme de mini-réseaux en Afrique	XXX	-
Mali	Projet national du Mali dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique	6660	10834
Niger	Projet national pour les Mini-réseaux Afrique au Niger	6659	10833
São Tomé et Príncipe	Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique de São Tomé et Príncipe	6657	10832
Zambie	Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM : Projet Zambie Minigrids (ZMG)	6613	10841

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".  
Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

## **Contenu**

Abréviations et acronymes .....	5
1 SECTION I - Résumé .....	6
2 SECTION II - Description du projet et objet du CGES .....	8
2.1 Contexte du projet - Introduction au Programme pour les Mini-réseaux en Afrique (AMP) .....	8
2.2 Champ d'application du CGES .....	9
2.3 Description du projet.....	12
2.4 But et objectifs du CGES .....	19
3 SECTION III - Incidences sociales et environnementales potentielles .....	20
3.1 Méthodologie utilisée pour l'identification des impacts potentiels .....	20
3.2 Impacts positifs attendus .....	20
3.3 Impacts négatifs potentiels .....	21
3.4 Présence et incidences négatives potentielles sur les populations autochtones.....	30
4 SECTION IV - Cadre juridique et institutionnel .....	31
4.1 Cadre national .....	31
4.2 Cadre international.....	38
4.3 Normes sociales et environnementales du PNUD .....	39
4.4 Lacunes dans le cadre politique .....	40
5 SECTION V - Procédures requises pour le dépistage, l'évaluation et la prise en charge .....	41
5.1 Autres examens préalables .....	42
5.2 Procédure spéciale pour le cofinancement d'activités incluses en tant que résultats de projets financés par des ressources qui NE transitent PAS par les comptes du PNUD .....	42
5.3 Procédures pour les projets pilotes Minigrad et les investissements prévus.....	43
5.4 Autres évaluations et plans pertinents .....	46
6 SECTION VI - Engagement des parties prenantes et processus de divulgation d'informations.....	46
6.1 Engagement des parties prenantes.....	46
6.2 Consentement libre, préalable et éclairé.....	48
6.3 Processus de divulgation de l'information .....	49
6.4 Conclusions.....	50
6.5 Mécanisme de responsabilisation du PNUD .....	51
7 SECTION VII - Mécanisme de règlement des griefs.....	52
8 SECTION VIII - Dispositions institutionnelles et renforcement des capacités.....	54
8.1 Modalité d'exécution.....	54

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

8.2	Dispositions institutionnelles .....	54
8.3	Renforcement des capacités .....	55
9	SECTION IX - Dispositions en matière de suivi et d'évaluation .....	57
10	SECTION X - Plan d'action et budget pour la mise en œuvre du CGES .....	58
11	Annexe I - Description du projet .....	63
11.1	Le Bénin .....	63
11.2	Madagascar .....	64
11.3	Le Mali .....	66
11.4	Niger .....	67
11.5	São Tomé et Príncipe .....	68
11.6	Zambie .....	69
12	Annexe II - Projet de liste de contrôle de la vérification du SES pour le développement du miniréseau.....	71
13	Annexe III - Orientations pour la sélection des populations autochtones.....	76
14	Annexe IV - Schéma indicatif du rapport ESIA.....	79
15	Annexe V - Schéma indicatif d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) .....	81
16	Annexe VI - Schéma indicatif d'un plan pour les populations autochtones (ou équivalent) .....	83
17	Annexe VII - Modèle de procédures de gestion du travail .....	86
18	Annexe VIII - Etapes indicatives et conseils pour documenter le processus du CLIP .....	90
19	Annexe IX - Modèle de mandat : Mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet	95

## **Tableaux**

Tableau -21 - Projets couverts par le présent CGES .....	10
Tableau -22. Responsabilité du PNUD en matière de conformité au SES pour les activités de cofinancement.....	11
Tableau -23 Résumé des résultats par projet .....	13
Tableau -24 Trois types de miniréseaux pilotes dans le cadre de l'AMP.....	19
Tableau -31 - Résumé des risques environnementaux et sociaux du projet.....	23
Tableau -32 Résultats de l'audit préalable de la norme 6 .....	30
Tableau -41 : Législation nationale pertinente par pays .....	35
Tableau -42 : Traités et conventions internationaux pertinents par pays.....	38
Tableau -43 - Résumé des principes et des normes déclenchés par les projets sur la base de l'examen préalable effectué lors de la préparation du projet .....	40
Tableau -81 - Modalité d'exécution .....	54
Tableau -82 - Capacité du partenaire chargé de la mise en œuvre du projet pour chaque pays .....	56
Tableau -101 - Plan d'action du CGES .....	60
Tableau -102 : Budget estimé pour la mise en œuvre du CGES par pays en dollars américains .....	62

## **Chiffres**

Figure -21 : Architecture du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique .....	9
Figure -51 : Séquencement indicatif du développement du miniréseau pilote .....	43

## **Abréviations et acronymes**

Programme	AMPAfrica Minigrids
E&S	Environnemental et social
	EIEÉvaluation des incidences sur l'environnement
	ESIEvaluation de l'impact environnemental et social
GSE	Cadre de gestion environnementale et sociale
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
	CLIPConsentement libre, préalable et éclairé
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
	GRMMécanismes de redressement des griefs
	IPIPeuple autochtone
	IPPIPlan pour les populations autochtones
	LAPPlan d'action pour les moyens de subsistance
	LMPProcédures de gestion du travail
Suivi	et évaluation
	Zone d'influence du projet PAIP
	PIFFormulaire d'identification de projet
	Rapport de mise en œuvre du projet PIRGEF
	Unité de gestion de projet ( UGP)
PPG	Subvention pour la préparation de projets (FEM)
	PVPhotovoltaïque
	Plan d'action pour la réinstallation
	SECUService d'examen de la conformité sociale et environnementale (PNUD)
	Plan d'engagement des parties prenantes du SEPS
	SESStandards sociaux et environnementaux
	SESÉvaluation stratégique sociale et environnementale
	SESProcédure d'évaluation sociale et environnementale.
SRMS	Mécanisme de réponse des parties prenantes (PNUD)
STP	São Tomé et Príncipe
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement

## **1 SECTION I - Résumé**

Ce Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) couvre sept projets nationaux soutenus par le PNUD et financés par le FEM, qui font partie du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique (AMP), un programme d'assistance technique pour les mini-réseaux, développé par le PNUD avec un financement initial du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). L'AMP se compose initialement d'un projet régional et de 21 projets nationaux regroupés en trois cohortes différentes :

- Une première série de 11 pays approuvés dans le programme de travail de décembre 2019 du FEM. Ces 11 pays sont : Angola, Burkina Faso, Comores, Djibouti, Éthiopie, Eswatini, Madagascar, Malawi, Nigeria, Somalie et Soudan. La mise en œuvre des projets nationaux du premier cycle devrait débuter en 2022.
- Une deuxième série de 7 pays approuvés par le FEM dans le programme de travail de juin 2021. Les pays inclus dans la deuxième série sont : Bénin, Tchad, Mali, Mauritanie, Niger, São Tomé et Príncipe (STP), Zambie. La mise en œuvre de la deuxième série de projets devrait commencer en 2023 (avec un décalage de 12 mois par rapport à la première cohorte).
- Une troisième série de 3 pays approuvés par le FEM dans le programme de travail de juin 2022 : Burundi, République démocratique du Congo et Libéria. Les projets de la série 3<sup>rd</sup> devraient commencer à être mis en œuvre en 2024 (avec un décalage de 24 mois par rapport à la première cohorte).

Ce CGES a été préparé par le PNUD et couvre un des projets du premier cycle et cinq des projets du deuxième cycle dans le cadre de l'AMP. **Les pays couverts par ce cadre sont Madagascar (premier cycle), le Bénin, le Mali, le Niger, le STP et la Zambie (deuxième cycle).**

L'objectif de l'AMP est d'accroître l'accès à l'électricité en améliorant la viabilité financière et en encourageant les investissements commerciaux à grande échelle dans les mini-réseaux d'énergie renouvelable ("mini-réseaux"). L'objectif de chaque projet national (ci-après, le "projet") est de fournir une assistance technique et un soutien à l'investissement afin d'améliorer l'accès à l'énergie dans les zones rurales grâce à l'introduction de technologies renouvelables. Chaque projet comprend des éléments spécifiques à mettre en œuvre au cours d'une période de quatre ans, comme décrit dans les documents de projet.

L'objectif du CGES est d'assurer la conformité avec les politiques pertinentes, **y compris les normes sociales et environnementales du PNUD (SES)**, et d'orienter le personnel du projet et les parties prenantes au cours de la mise en œuvre du projet en abordant les préoccupations sociales et environnementales identifiées. Le CGES vise notamment à gérer les impacts environnementaux et sociaux (E&S) par le biais de mesures d'atténuation appropriées susceptibles de survenir lors de la mise en œuvre du projet, en fournissant des orientations spécifiques à suivre en cohérence avec les politiques existantes aux niveaux local, national et international, ainsi qu'avec celles du PNUD.

Les conclusions et recommandations contenues dans ce document ont été tirées d'une étude entreprise par un expert en sauvegarde environnementale et sociale, en coordination avec des consultants nationaux et des membres de l'équipe de l'AMP lors de la phase de préparation de la première série de projets nationaux de l'AMP. Les méthodes suivantes ont été utilisées pour produire les résultats :

- Visites de sites
- Entretiens avec les parties prenantes
- Concertation avec le PNUD sur l'ampleur de l'évaluation à entreprendre lors de la conception du projet
- Examen des travaux antérieurs réalisés au stade du formulaire d'identification de projet (PIF)
- Recherche en ligne
- Examen de la documentation pertinente existante
- Connaissances spécialisées des membres de l'équipe

Le présent CGES couvre l'ensemble du cycle du projet, depuis son lancement jusqu'à sa clôture. Les étapes du cycle sont la conception et la planification, y compris la sélection du site, la construction, l'exploitation et la maintenance,

et le démantèlement.

Le présent CGES identifie les étapes qui seront suivies pour chaque projet afin d'éviter et, lorsque l'évitement n'est pas possible, de réduire, d'atténuer et de gérer les impacts négatifs (comme justifié sur la base des résultats des procédures).

Parallèlement à la préparation du présent CGES et conformément à la politique du PNUD en matière de SES, une procédure de vérification sociale et environnementale (SESP) a été élaborée pour chacun des projets<sup>1</sup> couverts par le présent CGES afin de : (i) d'identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels associés aux activités prévues et (ii) d'évaluer leur importance probable. Cela a permis de déterminer la catégorie de risque du projet (faible, modéré, substantiel, élevé) et le niveau d'évaluation sociale et environnementale ainsi que les mesures de gestion nécessaires pour faire face aux risques et aux impacts potentiels. Tous les projets pris en compte dans le présent CGES mettront à jour leur SESP si nécessaire au cours de leur mise en œuvre, dans le cadre de la gestion et du suivi des risques du projet. Au minimum, les projets qui font l'objet d'une révision substantielle ou d'un changement de contexte affectant le profil de risque seront réexaminés et éventuellement reclassés.

**Tous les projets couverts par le présent CGES ont été classés comme présentant un risque substantiel.**

Ceci est en partie attribuable à la nature de l'intervention de l'AMP et à l'adoption d'une approche conservatrice et prudente, étant donné que certaines des activités du projet, et en particulier les projets pilotes de miniréseau - y compris les emplacements et le type de projets pilotes - **ne sont pas encore entièrement définis**. Les mesures décrites dans le présent CGES reflètent les exigences du PNUD en matière de SES pour cette catégorisation :

Le présent CGES est organisé en dix sections :

- La section I présente ce résumé.
- La section II décrit la portée et le champ d'application du projet, ainsi que les objectifs du CGES par rapport à la phase de préparation du projet.
- La section III identifie les impacts sociaux et environnementaux potentiels dus aux activités du projet et à la méthodologie utilisée.
- La section IV analyse le cadre juridique et institutionnel relatif aux garanties.
- La section V décrit le SESP utilisé pour la sélection, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux identifiés.
- La section VI décrit l'engagement des parties prenantes, le processus de divulgation, l'accès aux mécanismes de réclamation et au mécanisme de responsabilité.
- La section VII décrit le mécanisme de redressement des griefs qui sera mis en place au cours du projet.
- La section VIII donne un aperçu des dispositions institutionnelles et du renforcement des capacités, y compris l'attribution des rôles et des responsabilités tout au long du cycle du projet.
- La section IX établit les modalités de suivi et d'évaluation
- La section X présente le plan d'action et le budget pour la mise en œuvre du CGES.

Les principales sections du CGES sont complétées par plusieurs annexes qui fournissent des détails au niveau du projet/pays et d'autres informations pertinentes :

- Annexe I - Description du projet
- Annexe II - Projet de liste de contrôle pour l'examen préalable du développement du miniréseau dans le cadre du SES
- Annexe III - Orientations pour la sélection des populations autochtones
- Annexe IV - Schéma indicatif du rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales

---

<sup>1</sup> Le document de projet (ProDoc) de chaque projet national comprend le SESP, qui détaille les risques environnementaux et sociaux spécifiques associés à chaque projet. Voir les annexes de chaque document de projet.

- Annexe V - Schéma indicatif d'un plan de gestion environnementale et sociale
- Annexe VI - Schéma indicatif d'un plan pour les populations autochtones (ou équivalent)
- Annexe VII - Modèle de procédures de gestion du travail
- Annexe VIII - Étapes indicatives et conseils pour documenter le processus du CLIP
- Annexe IX - Modèle de mandat : Mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet

## **2 SECTION II - Description du projet et objectif du CGES**

Cette section vise à décrire les projets proposés et leur contexte social et environnemental. En outre, elle résume les composantes du projet, y compris la typologie des activités, politiques et/ou réglementations futures qui seront soutenues par le(s) projet(s).

### **2.1 Contexte du projet - Introduction au Programme pour les Mini-réseaux en Afrique (AMP)**

Le Programme pour les Mini-réseaux en Afrique (AMP) est un programme d'assistance technique pour les Mini-réseaux, développé par le PNUD avec un financement initial du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et exécuté en partenariat avec les entités gouvernementales concernées.

Objectif du programme : L'objectif du programme est de soutenir l'accès à l'énergie propre en augmentant la viabilité financière et en encourageant les investissements commerciaux à grande échelle dans les mini-réseaux d'énergie renouvelable, en mettant l'accent sur les leviers de réduction des coûts et les modèles d'entreprise innovants.

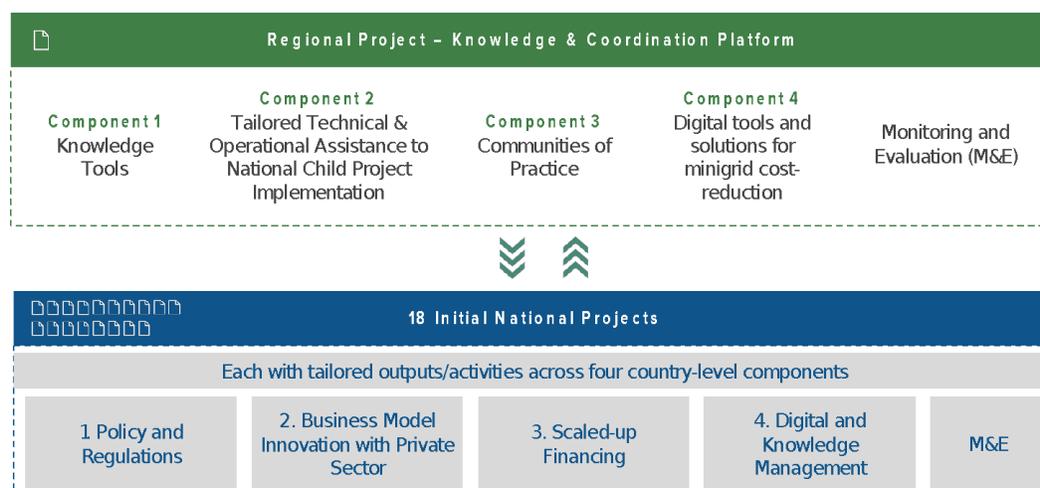
L'approche programmatique vise à obtenir un impact plus important en créant de nouveaux marchés de mini-réseaux à travers le continent, qui, dans l'ensemble, créeront une échelle et une dynamique, attirant l'intérêt et l'investissement du secteur privé. L'approche programmatique permettra également un partage plus large des bonnes pratiques et créera des économies d'échelle dans la fourniture des services du programme.

Conception du programme : L'architecture du programme, telle qu'elle est présentée dans la figure 2-1 ci-dessous, comporte deux éléments principaux :

- Une cohorte de **projets nationaux**, chacun avec un ensemble d'activités sur mesure structurées en quatre composantes : (i) politique et réglementation, (ii) innovation du modèle d'entreprise avec le secteur privé, (iii) financement à grande échelle et (iv) numérique, gestion des connaissances, suivi et évaluation (S&E).
- Un **projet régional**, agissant comme la plateforme de connaissance, de plaidoyer et de coordination du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique. Le projet régional est structuré en cinq composantes : (i) des outils de connaissance pour les acteurs publics et privés ; (ii) une assistance technique et opérationnelle sur mesure pour les pays ; (iii) des communautés de pratique, (iv) la numérisation pour la réduction des coûts des mini-réseaux, et (v) le suivi et l'évaluation.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

**Figure 2-1: Architecture du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique**



Participation des pays : La principale forme de participation des pays au programme sera celle des projets nationaux. Le programme soutient initialement trois séries de projets nationaux, soit 21 au total :

- Une première série de 11 projets nationaux approuvés au stade du concept dans le programme de travail du FEM de décembre 2019. Ces 11 pays sont : Angola, Burkina Faso, Comores, Djibouti, Éthiopie, Eswatini, Madagascar, Malawi, Nigeria, Somalie et Soudan.
- Une deuxième série de 7 projets nationaux approuvés au stade du concept dans le programme de travail du FEM de juin 2021. Ces 7 pays sont le Bénin, le Tchad, le Niger, le Mali, la Mauritanie, le STP et la Zambie.
- Une troisième série de 3 projets nationaux approuvés au stade du concept dans le programme de travail du FEM de juin 2022. Ces 3 pays sont le Burundi, la République démocratique du Congo et le Liberia.

Les 21 projets nationaux initiaux de l'AMP peuvent être regroupés en deux catégories en fonction de la source de financement.

- 15 projets nationaux "**financés par le FEM**" : projets nationaux pour l'enfance bénéficiant directement des ressources financières du programme STAR du FEM. Les documents nécessaires à la préparation et à l'approbation des projets nationaux "financés par le FEM" sont les suivants (i) un document de projet complet et toutes ses annexes, **y compris un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)**, répondant aux exigences du PNUD ; et (ii) un document de demande d'approbation du PDG ou de demande d'approbation du PDG (selon le cas) et toutes ses annexes répondant aux exigences du FEM.
- 6 projets nationaux "**financés par des tiers**" : projets nationaux ne recevant pas directement les ressources financières de GEF STAR et financés par d'autres sources, y compris les ressources financières du PNUD et de la BAD. Les 6 pays "financés par des tiers" sont l'Angola (BAD), Madagascar (PNUD, BAD) pour le premier cycle, le Tchad (PNUD) et la Mauritanie (PNUD) pour le deuxième cycle, et le Burundi (PNUD) et le Libéria (PNUD) pour le troisième cycle. La documentation requise pour préparer et approuver les projets nationaux "financés par des tiers" comprend uniquement un document de projet complet et toutes ses annexes, **y compris un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)**, répondant aux exigences du PNUD.

## 2.2 Champ d'application du CGES

Conformément à l'approche programmatique décrite ci-dessus, un **document de Cadre de Gestion**

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

**Environnementale et Sociale (CGES) combiné** a été préparé pendant la phase de préparation du projet pour la deuxième série de projets nationaux de l'AMP.

Champ d'application du CGES par pays/projet

**Les pays couverts par ce cadre sont le Bénin, Madagascar, le Mali, le Niger, le STP et la Zambie.** D'autres projets nationaux d'AMP de deuxième et troisième cycle (Tchad, Mauritanie, Burundi et Liberia) sont encore en cours de développement et seront ajoutés à une version actualisée de ce CGES au fur et à mesure qu'ils seront finalisés.

**Tableau 2-1 - Projets couverts par le présent CGES**

<b>Pays</b>	<b>Nom du projet</b>	<b>Id SGIP</b>	<b>GEF Id</b>
Bénin	Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique (Bénin)	6658	10831
Madagascar	Madagascar, projet national dans le cadre du programme de mini-réseaux en Afrique	NA	NA
Mali	Projet national du Mali dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique	6660	10834
Niger	Projet national pour les Mini-réseaux Afrique au Niger	6659	10833
STP	Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique de São Tomé et Príncipe	6657	10832
Zambie	Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM : Projet Zambie Minigrids (ZMG)	6613	10841

**Toute référence à un "projet" ou à des "projets" dans le cadre du présent CGES renvoie aux projets nationaux de l'AMP pour l'enfance énumérés ci-dessus.**

Considérations relatives au cofinancement

Le projet a identifié des sources supplémentaires de cofinancement du PNUD et de tiers qui ont été confirmées par les lettres de cofinancement reçues. D'autres sources de cofinancement peuvent également être identifiées et se matérialiser au cours de la mise en œuvre du projet. Aux fins du présent document, le cofinancement comprend le financement ainsi que d'autres contributions non monétaires (en nature)<sup>2</sup>.

Sur la base du cofinancement d'activités concrètes, les activités de cofinancement peuvent être classées comme suit :

- **Activités de cofinancement incluses dans les résultats du projet.** Activités financées par des sources de cofinancement mobilisées par le PNUD ou d'autres partenaires de cofinancement qui sont essentielles à la réalisation des objectifs du projet parce qu'elles contribuent à des produits/activités spécifiques du projet et sont donc incluses en tant que résultats du projet. Les activités de cofinancement incluses en tant que résultats du projet peuvent être classées comme suit en fonction de la manière dont les fonds sont acheminés vers le projet :
  - Activités de cofinancement incluses dans les résultats du projet, financées par des **ressources qui transitent par les comptes du PNUD** (par exemple, FEM, UNDP TRAC).
  - Activités de cofinancement incluses dans les résultats du projet, financées par des **ressources qui NE passent PAS par les comptes du PNUD** (par exemple, les contributions en capital des

---

<sup>2</sup> Par conséquent, toute contribution en nature, c'est-à-dire les biens ou les services offerts gratuitement ou à un prix inférieur au prix habituel, constitue une contribution en nature. Les dépenses effectuées par toute personne ou entité en coopération, en consultation ou de concert avec l'AMP, ou à sa demande ou à sa suggestion.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

développeurs de miniréseaux aux projets pilotes de miniréseaux).

- **Activités de cofinancement NON incluses dans les résultats du projet.** Activités financées par des financements parallèles, c'est-à-dire des fonds mobilisés par d'autres acteurs (BAD, BM, etc.) qui contribuent au secteur des mini-réseaux dans son ensemble, mais sans contribution directe aux activités et résultats spécifiques du projet. Par conséquent, les activités financées par ces ressources, par définition, NE passent PAS par les comptes du PNUD.

Les différents types d'activités de cofinancement sont replacés dans le contexte du projet dans le tableau ci-dessous et la responsabilité du PNUD concernant la conformité au CSE est décrite.

**Tableau 2-2. Responsabilité du PNUD en matière de conformité au SES pour les activités de cofinancement**

Type d'activités de cofinancement	Description	Responsabilité du PNUD en matière de conformité au SES
<b>Activités de cofinancement incluses en tant que résultats de projets</b> financés par des ressources qui transitent par les comptes du PNUD	Ces activités sont principalement financées par les <b>fonds TRAC du PNUD qui complètent la subvention du FEM</b> dans les budgets des projets.	Le PNUD sera responsable du respect des politiques et procédures du programme et des opérations du PNUD et de l'adhésion au SES pour ce type d'activités cofinancées.
<b>Activités de cofinancement incluses en tant que résultats de projets</b> financés par des ressources qui ne transitent PAS par les comptes du PNUD.	Ces activités sont financées par des tiers. En particulier, les mini-réseaux pilotes qui seront construits dans le cadre des projets seront financés par une subvention (partielle) du CAPEX provenant du budget du projet (fonds du FEM et TRAC du PNUD), et le reste du CAPEX sera financé par des tiers (qui pourraient être des développeurs du secteur privé, le gouvernement, etc.) Bien que les fonds provenant de ces tiers ne transiteront pas par les comptes du PNUD, ils contribueront directement aux mêmes projets pilotes de mini-réseaux que les fonds du FEM et du PNUD et seront essentiels à la réalisation des objectifs du projet. Pour tous les projets nationaux de l'AMP, il s'agit d'" <b>activités de cofinancement incluses dans les résultats du projet</b> ". Les sources et les montants précis de ces activités de cofinancement ne seront connus qu'au stade de la mise en œuvre.	<u>Le PNUD est tenu de contrôler tous les résultats du projet, y compris les résultats devant être fournis par ces activités de cofinancement, afin d'assurer la cohérence avec les politiques et procédures du PNUD et du FEM, y compris les politiques et exigences en matière de sauvegarde sociale et environnementale (SES).</u>
<b>Activités de cofinancement NON incluses dans les résultats du projet</b>	Ces activités sont financées par des sources de cofinancement de tiers qui ont été confirmées par des lettres de cofinancement reçues pendant la phase PPG, ou qui pourraient se matérialiser pendant la mise en œuvre du projet. Ces sources représentent des financements parallèles, c'est-à-dire des fonds mobilisés par d'autres acteurs (BAD, BM, etc.) et contribuant au secteur des mini-réseaux dans son ensemble, mais sans contribution directe au projet.	Le PNUD est tenu de contrôler le risque de réalisation des montants de cofinancement et des montants de réalisation chaque année dans le rapport d'évaluation du FEM, à mi-parcours et lors de l'évaluation finale. Plus précisément, les risques potentiels associés au cofinancement susceptibles d'affecter le projet, y compris les risques liés aux garanties qui relèvent du contexte du projet ou de sa zone d'influence, seront pris en compte dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de garanties et du registre des risques du projet, et seront suivis en conséquence. Les mesures de gestion des risques identifiées seront uniquement celles qui relèvent du projet du PNUD (par exemple, la gestion du risque de réputation).

Les sources et les montants précis du cofinancement, la mesure dans laquelle les activités de cofinancement sont incluses dans les résultats du projet et la mesure dans laquelle le cofinancement passe ou non par les comptes du PNUD, seront connus/confirmés au stade de la mise en œuvre. Par conséquent, pour chaque activité où une tierce partie est impliquée, l'inventaire de ses contributions à l'AMP sera déterminé, par exemple à travers l'accord et/ou la lettre de cofinancement établie.

Les procédures décrites dans le présent CGES (section 5) s'appliquent à toutes les activités du projet financées par les ressources du FEM ainsi qu'à toutes les **activités de cofinancement incluses dans les résultats du projet**. En particulier pour les **activités de cofinancement incluses en tant que résultats de projet financés par des ressources qui NE transitent PAS par les comptes du PNUD**, la section 5.2 décrit les procédures qui devront être appliquées **avant le démarrage des activités de cofinancement**.

Ce CGES est basé sur les procédures d'examen des risques sociaux et environnementaux (SESP) menées pour chaque projet au cours de la phase de préparation du projet, et les caractéristiques spécifiques de chaque projet comprenant que la mise en œuvre aura lieu comme décrit dans les documents de projet du PNUD. Les caractéristiques spécifiques de chaque projet sont décrites à l'annexe I du présent document du CGES. Pour plus d'informations, les détails des composantes, des résultats, des produits et des activités du projet sont fournis dans le document de projet respectif.

## **2.3 Description du projet**

Les objectifs sociaux et environnementaux des projets nationaux relevant de ce CGES sont les suivants :

- Promouvoir l'accès à l'énergie grâce à des systèmes de technologies renouvelables ;
- Renforcer les conditions favorables, y compris les cadres juridiques, les dispositions institutionnelles et les capacités institutionnelles et individuelles, nécessaires à la transition vers des systèmes de mini-réseaux basés sur des énergies propres ;
- Promouvoir des moyens de subsistance et des pratiques de gestion durables en ce qui concerne les personnes et l'environnement ;
- Accroître la résilience climatique et la capacité d'adaptation des communautés ; et
- Renforcer les connaissances, la gestion de l'information et les systèmes de suivi concernant les personnes et l'environnement, ainsi que la valeur de l'AMP dans le pays.

Les projets nationaux de l'AMP ont une architecture de projet commune (composantes, résultats et activités) qui a été définie au niveau du programme et ensuite adaptée à chaque projet national. Les quatre composantes principales à travers lesquelles les projets nationaux seront mis en œuvre sont les suivantes. À quelques exceptions près, tous les projets comportent ces cinq composantes.

- **Composante 1 - Politique et réglementation.** Ce volet vise à contribuer au résultat 1 : l'appropriation par les parties prenantes d'un modèle national de fourniture de miniréseaux est renforcée, et des politiques et réglementations appropriées sont adoptées pour faciliter l'investissement dans les miniréseaux à faible émission de carbone. Les activités de la composante 1 sont par définition des activités en amont impliquant la planification du secteur de l'énergie et de l'électrification rurale, la réforme des politiques et le renforcement des capacités des institutions publiques et/ou des fonctionnaires. Il existe un menu standard de résultats à partir duquel des résultats de projet spécifiques ont été sélectionnés pour chaque pays en fonction de leur cadre juridique/politique et du niveau de développement du marché des miniréseaux. Les résultats spécifiques par pays sont énumérés dans le tableau ci-dessous.
- **Composante 2 - Innovation du modèle d'entreprise avec le secteur privé.** Ce volet vise à contribuer au résultat 2 : des modèles d'entreprise innovants basés sur la réduction des coûts sont mis en œuvre, avec une participation renforcée du secteur privé dans le développement de miniréseaux d'énergie renouvelable et à faible émission de carbone. Les activités de la composante 2 comprennent (a) des activités en amont, à savoir le renforcement des capacités des opérateurs de miniréseaux et des associations industrielles, et

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

(b) des activités en aval, à savoir le développement d'investissements pilotes dans les miniréseaux. Tous les projets couverts par le présent CGES prévoient des fonds, dans le cadre de cette composante, pour soutenir des projets pilotes d'investissement dans les miniréseaux visant à démontrer des modèles commerciaux innovants et des possibilités de réduction des coûts. De plus amples informations sur les projets pilotes de miniréseaux sont disponibles dans une section distincte.

- **Volet 3 - Financement à grande échelle.** Ce volet contribuera au volet 3 : les acteurs du secteur financier sont prêts à investir dans une réserve de miniréseaux à faible émission de carbone et des mécanismes financiers concessionnels sont en place pour encourager les investissements à grande échelle. Les activités du volet 3 sont par définition des activités en amont impliquant le renforcement des capacités des acteurs du secteur financier et la conception d'instruments financiers pour la mise à l'échelle des miniréseaux. Il existe un menu standard de résultats à partir duquel des résultats de projet spécifiques ont été sélectionnés pour chaque pays en fonction du contexte de financement des miniréseaux. Les résultats spécifiques par pays sont énumérés dans le tableau ci-dessous.
- **Composante 4 - Numérique, gestion des connaissances et suivi et évaluation.** Ce volet vise à contribuer au résultat 4 : numérisation et intégration des données, par toutes les parties prenantes, dans le développement du marché local des miniréseaux. Amélioration des connaissances, de la prise de conscience et des opportunités de réseau sur le marché des miniréseaux et parmi les parties prenantes, y compris en bénéficiant de liens avec les bonnes pratiques internationales.
- **Volet 5 - Suivi et évaluation**

Une description complète des projets peut être trouvée dans le document de projet du PNUD correspondant. Tableau 2-3 ci-dessous résume les résultats pour chaque pays dans le cadre de chaque composante.

**Tableau 2-3 Résumé des résultats par projet**

Projet / Subvention du projet FEM et TRAC du PNUD (USD)	Résultats et activités clés
Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique (Bénin)  FEM 1 326 147 USD	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 1.1. Un dialogue national inclusif à l'appui des modèles de fourniture de mini-réseaux est facilité par l'articulation des stratégies nationales d'électrification et la mise à jour de la réglementation du secteur.</li> <li>▪ Résultat 1.2. Analyses technico-économiques DREI Minigrad effectuées pour proposer le panier le plus rentable d'instruments politiques et financiers de réduction des risques et contribuer au rapport phare de l'AMP sur la réduction des coûts.</li> <li>▪ Résultat 1.3. Renforcement des capacités des fonctionnaires (autorités de régulation, ministères), en particulier pour concevoir des processus de passation de marchés/appels d'offres qui intègrent des leviers de réduction des coûts et des modèles d'entreprise innovants.</li> <li>▪ Résultat 1.4. Domiciliation des normes de qualité pour les composants des mini-réseaux solaires et renforcement des capacités institutionnelles des organismes/bureaux nationaux de normalisation.</li> <li>▪ Résultat 1.5 : Soutien à la mise en place de politiques et de plans environnementaux et sociaux visant à garantir que les risques liés aux mini-réseaux sont correctement gérés</li> <li>▪ Résultat 2.1. Développement de projets pilotes, notamment sur l'utilisation productive, les appareils innovants et la conception modulaire du matériel et des systèmes, conduisant à une réduction des coûts dans les miniréseaux.</li> <li>▪ Résultat 2.2. Investissement et mise en service de projets pilotes sélectionnés en conformité avec les principes de l'AMP (Plan de mise en œuvre d'un projet pilote "phare" par le biais de la réhabilitation d'un MG existant).</li> <li>▪ Résultat 2.3. Amélioration du modèle commercial des mini-réseaux par le renforcement des capacités des opérateurs et des communautés, le développement du PUE et d'autres liens énergétiques, et l'intégration de sources d'énergie renouvelables locales.</li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Projet / Subvention du projet FEM et TRAC du PNUD (USD)	Résultats et activités clés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 3.1. Des solutions de financement innovantes pour le développement des miniréseaux sont identifiées et mises en œuvre par le biais de la facilité de financement des miniréseaux, avec un renforcement humain et institutionnel à l'appui.</li> <li>▪ Résultat 3.2. Renforcement des capacités du secteur financier national sur les modèles commerciaux et financiers pour les mini-réseaux.</li> <li>▪ Résultat 4.1. Une stratégie numérique du projet est élaborée et mise en œuvre, y compris des liens avec le projet régional AMP et en suivant les conseils de ce dernier.</li> <li>▪ Résultat 4.2. Spécification et mise en œuvre de la plateforme numérique Minigrids pour suivre les projets pilotes de miniréseaux et soutenir la mise à l'échelle et la réduction des coûts.</li> <li>▪ Résultat 4.3. Adoption et opérationnalisation du cadre d'assurance qualité et de suivi du projet.</li> <li>▪ Résultat 4.4. S'engager dans le projet régional en participant aux communautés de pratique et en recueillant et partageant les enseignements tirés.</li> <li>▪ Résultat 5.1. L'atelier de démarrage est organisé et le plan de suivi et d'évaluation est mis en œuvre.</li> <li>▪ Résultat 5.2. L'examen à mi-parcours du projet est effectué.</li> <li>▪ Résultat 5.3. L'évaluation finale du FEM est réalisée.</li> </ul>
<p>Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique -Madagascar</p> <p>FEM 1 000 000 USD</p> <p>PNUD 1 000 000 USD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 1.1 : Renforcer les capacités techniques et soutenir l'opérationnalisation des principaux départements techniques du ministère de l'énergie aux niveaux national (y compris ADER) et régional.</li> <li>▪ Résultat 1.2 : soutenir l'application des principaux décrets d'application du code de l'électricité, afin de faciliter l'accès au marché de l'énergie solaire hors réseau</li> <li>▪ Résultat 1.3 : Réalisation d'une analyse technico-économique de l'électricité hors réseau, y compris une analyse DREI, afin de comprendre le contexte, de définir les caractéristiques des villages, la demande des clients et d'évaluer la capacité et la volonté de payer.</li> <li>▪ Résultat 1.4 : Définir, au niveau des mini-réseaux établis, des modèles d'appareils économes en énergie, des unités de transformation d'activités génératrices de revenus et des machines dans un modèle d'économie circulaire afin de stimuler le développement, en particulier dans la gestion des déchets, et de promouvoir les investissements correspondants.</li> <li>▪ Résultat 2.1 : Développer un plan de projet détaillé (le "plan pilote mini-réseau" du projet) pour étendre le(s) pilote(s) mini-réseau surtout dans l'extrême sud et en particulier dans la région d'Atsimo Andrefana à partir de Madagascar.</li> <li>▪ Résultat 2.2 : Sélection du/des pilote(s), passation de contrats et paiements aux bénéficiaires du pilote sélectionné</li> <li>▪ Résultat 2.3 : Suivi du/des projet(s) pilote(s), collecte et agrégation des données partagées par le(s) projet(s) pilote(s).</li> <li>▪ Résultat 2.4 : les ESP sélectionnés pour l'élaboration et la mise en œuvre de modèles d'entreprise innovants et de leviers de valeur ajoutée font l'objet d'un suivi efficace.</li> <li>▪ Résultat 3.1 : Renforcement des capacités du secteur financier national en matière de modèles commerciaux et financiers pour les mini-réseaux.</li> <li>▪ Résultat 4.1 : Un cadre d'assurance qualité et de suivi pour mesurer, rapporter et vérifier les impacts sur le développement durable de tous les projets pilotes hors-réseau/mini-réseau soutenus, y compris les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, est adopté et mis en œuvre sur la base de lignes directrices régionales normalisées pour les projets.</li> <li>▪ Résultat 4.2 : Les enseignements tirés sont recueillis et partagés avec le projet régional.</li> <li>▪ Résultat 5.1 : Le projet AMP est mis en œuvre correctement.</li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".  
Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Projet / Subvention du projet FEM et TRAC du PNUD (USD)	Résultats et activités clés
<p>Projet national du Mali dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique</p> <p>FEM 1 784 476 USD</p> <p>PNUD 300 000 USD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 1.1. La Plateforme nationale inclusive hors réseau, actuellement en cours d'institutionnalisation/opérationnalisation sous la direction du DNE, est soutenue pour identifier les modèles de fourniture de mini-réseaux, en clarifiant les interventions prioritaires pour une approche intégrée de l'électrification hors réseau.</li> <li>▪ Résultat 1.2. Un dialogue est facilité à la suite des analyses technico-économiques du Minigridd DREI, des instruments de réduction des risques sont élaborés et une mise à jour du DREI est effectuée au cours de l'année 4.</li> <li>▪ Résultat 1.3. Une mise à jour de la stratégie et du plan d'action de la Grande Muraille verte est réalisée pour une meilleure prise en compte des infrastructures énergétiques dans les actions climatiques et l'économie verte.</li> <li>▪ Résultat 1.4. Renforcement des capacités des fonctionnaires (agences, autorités de régulation, ministères), en particulier pour soutenir les leviers de réduction des coûts et les modèles d'entreprise innovants.</li> <li>▪ Résultat 1.5. Les normes de qualité pour les composants des mini-réseaux solaires sont adaptées et les capacités institutionnelles de l'ARE Mali et du Comité des normes électrotechniques sont renforcées.</li> <li>▪ Résultat 2.1. Développement de projets pilotes, notamment sur l'utilisation productive/les appareils innovants et la conception modulaire du matériel/système, conduisant à une réduction des coûts des mini-réseaux.</li> <li>▪ Résultat 2.2. Rapport national et assistance technique sur les possibilités de stimuler les activités économiques grâce à l'accès à l'électricité et à son utilisation productive.</li> <li>▪ Résultat 2.3. Renforcement des capacités des promoteurs privés de mini-réseaux et des communautés.</li> <li>▪ Résultat 3.1. Mise à disposition de mécanismes de financement pour accroître les investissements dans les mini-réseaux d'énergie renouvelable.</li> <li>▪ Résultat 3.2. Renforcement des capacités du secteur financier national en matière de modèles commerciaux et financiers pour les mini-grilles.</li> <li>▪ Résultat 3.3. Élaboration d'un plan de répliation (y compris un plan d'investissement) pour l'élargissement de l'accès à l'énergie en milieu rural.</li> <li>▪ Résultat 4.1. Une stratégie numérique du projet est élaborée et mise en œuvre, y compris des liens avec le projet régional AMP et en suivant les conseils de ce dernier.</li> <li>▪ Résultat 4.2. Une "plateforme numérique et de gestion des données des miniréseaux" est mise en œuvre pour lancer des appels d'offres et gérer les données des projets pilotes, et pour soutenir l'expansion des miniréseaux et la réduction des coûts.</li> <li>▪ Résultat 4.3. Adoption et mise en œuvre d'un cadre d'assurance qualité et de suivi pour la mesure, la notification et la vérification des incidences sur le développement durable de tous les projets pilotes de mini-grilles soutenus, y compris les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, sur la base des orientations normalisées du projet régional.</li> <li>▪ Résultat 4.4. S'engager dans le projet régional, y compris, mais sans s'y limiter, en (i) participant à des communautés de pratique et (ii) en recueillant et en partageant les enseignements tirés.</li> <li>▪ Résultat 4.5. Des campagnes de sensibilisation, comprenant les enseignements tirés, sont élaborées et diffusées à tous les niveaux au niveau national (y compris dans les zones d'intervention) et dans le cadre du projet régional.</li> <li>▪ Résultat 5.1. Suivi et évaluation et établissement de rapports, y compris (i) l'organisation d'un atelier de démarrage et la préparation d'un rapport, (ii) le suivi et l'évaluation continus, (iii) l'évaluation à mi-parcours et (iv) l'évaluation finale.</li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Projet / Subvention du projet FEM et TRAC du PNUD (USD)	Résultats et activités clés
<p>Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique - Niger</p> <p>FEM</p> <p>1 606 376 USD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 1.1 : Un dialogue national inclusif visant à identifier les modèles de livraison de mini-réseaux est facilité, clarifiant les interventions prioritaires pour une approche intégrée de l'électrification hors réseau.</li> <li>▪ Résultat 1.2 : Un cadre réglementaire pour les mini-réseaux, comprenant un modèle tarifaire, un régime fiscal et un risque d'expansion du réseau, est élaboré en étroite coordination avec les autorités concernées et d'autres partenaires de développement.</li> <li>▪ Résultat 1.3 : Analyse des études de (pré)-faisabilité existantes réalisées pour les sites de miniréseau sélectionnés afin d'améliorer la planification sectorielle et la prise de décision sur un modèle de livraison pour le développement du miniréseau.</li> <li>▪ Résultat 1.4 : Analyses technico-économiques DREI Minigrad effectuées pour proposer le panier le plus rentable d'instruments politiques et financiers de dérisquage et contribuer au rapport phare de l'AMP sur la réduction des coûts.</li> <li>▪ Résultat 1.5 : Renforcement des capacités des fonctionnaires (régulateurs, ministères) pour les aider à concevoir des procédures de passation de marchés et d'appels d'offres qui intègrent des leviers de réduction des coûts et des modèles d'entreprise innovants.</li> <li>▪ Résultat 1.6 : Domiciliation des normes de qualité pour les composants des miniréseaux solaires et renforcement de la capacité institutionnelle des organisations/bureaux nationaux de normalisation.</li> <li>▪ Produit 1.7 : Harmonisation des procédures douanières et des exigences en matière d'importation, et renforcement des capacités des fonctionnaires à mettre en œuvre et à faire respecter le processus d'importation simplifié.</li> <li>▪ Résultat 1.8 : Programmes publics (apprentissage, certificats, programmes universitaires) pour développer un marché du travail compétitif et qualifié dans le secteur des miniréseaux.</li> <li>▪ Résultat 2.1 : Développement de projets pilotes, notamment sur l'utilisation productive/les appareils innovants et la conception modulaire du matériel/système, conduisant à une réduction des coûts des mini-réseaux.</li> <li>▪ Résultat 2.2 : Rapport national sur les possibilités de stimuler les activités économiques grâce à l'accès à l'électricité et à son utilisation productive</li> <li>▪ Résultat 2.3 : Les capacités des promoteurs privés de mini-réseaux sont renforcées afin d'envisager des modèles commerciaux innovants et des leviers de réduction des coûts.</li> <li>▪ Résultat 2.4 : Soutien à la création et au développement d'une association industrielle nationale pour les développeurs du secteur privé</li> <li>▪ Résultat 3.1 : Appui à la conception, y compris l'élaboration d'orientations opérationnelles, pour le mécanisme de financement du miniréseau (MFF, ou mécanisme financier équivalent) dans le cadre des agences/fonds d'électrification rurale.</li> <li>▪ Résultat 3.2 : Des solutions de financement innovantes pour le développement de mini-réseaux sont identifiées et mises en œuvre par le biais du CFP (ou équivalent) avec un renforcement humain et institutionnel à l'appui. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Activité 3.2.1 : Identifier des solutions de financement innovantes</li> <li>○ Activité 3.2.2 : Évaluer le potentiel d'agrégation des actifs du miniréseau</li> </ul> </li> <li>▪ Résultat 3.3 : Soutien à l'étude de faisabilité pour les développeurs de mini-réseaux</li> <li>▪ Résultat 3.4 : Renforcement des capacités du secteur financier national sur les modèles d'entreprise et de financement pour les miniréseaux</li> <li>▪ Résultat 4.1 : Une stratégie numérique du projet est élaborée et mise en œuvre, y compris des liens avec le projet régional de l'AMP et en suivant les conseils de ce dernier.</li> <li>▪ Résultat 4.2 : Mise en place d'une "plateforme numérique et de gestion des données des miniréseaux" pour lancer des appels d'offres et gérer les données des projets pilotes, et pour soutenir l'expansion des miniréseaux et la réduction des coûts.</li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Projet / Subvention du projet FEM et TRAC du PNUD (USD)	Résultats et activités clés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 4.3 : Un cadre d'assurance qualité et de suivi pour la mesure, la notification et la vérification des impacts sur le développement durable de tous les projets pilotes de mini-grilles soutenus, y compris les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, est adopté et mis en œuvre sur la base des orientations normalisées du projet régional.</li> <li>▪ Résultat 4.4 : Suivi et évaluation (S&amp;E) et établissement de rapports, y compris (i) l'organisation d'un atelier de démarrage et la préparation d'un rapport, (ii) le S&amp;E continu, (iii) l'évaluation à mi-parcours et (iv) l'évaluation finale.</li> <li>▪ Résultat 4.5 : S'engager dans le projet régional, y compris, mais sans s'y limiter, en (i) participant à des communautés de pratique et (ii) en recueillant et en partageant les enseignements tirés de l'expérience.</li> <li>▪ Résultat 4.6 : Des campagnes de sensibilisation, incluant les leçons apprises, sont développées et diffusées à tous les niveaux au niveau national (y compris dans les zones d'intervention) et avec le projet régional.</li> <li>▪ Résultat 4.7 : Élaboration d'un plan de reproduction (y compris un plan d'investissement) pour l'élargissement de l'accès à l'énergie en milieu rural</li> </ul>
<p>Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique - <b>STP</b></p> <p>FEM 1 968 349 USD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 1.1 : Un dialogue national inclusif pour identifier les modèles de fourniture de mini-réseaux est facilité, clarifiant les interventions prioritaires pour une approche intégrée de l'électrification hors réseau.</li> <li>▪ Résultat 1.2 : Analyses technico-économiques de la DREI effectuées pour proposer le panier le plus rentable d'instruments politiques et financiers de réduction des risques et contribuer au rapport phare de l'AMP sur la réduction des coûts.</li> <li>▪ Résultat 1.3 : Un cadre réglementaire pour les mini-réseaux, comprenant un modèle tarifaire, un régime fiscal et un modèle de règlement pour les transactions d'électricité, est élaboré en étroite coordination avec les autorités concernées et d'autres partenaires de développement. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Activité 1.3.1 : Définition en termes juridiques des concepts de miniréseau.</li> <li>○ Activité 1.3.2 : Évaluation et recommandation de systèmes tarifaires alternatifs pour les miniréseaux</li> <li>○ Activité 1.3.3 : Évaluation et recommandation d'incitations financières et fiscales</li> <li>○ Activité 1.3.4 : Modalités d'interaction avec le réseau de distribution.</li> <li>○ Activité 1.3.5 : Évaluation et recommandation du statut juridique des minigrids.</li> </ul> </li> <li>▪ Résultat 1.4 : Réalisation d'études préparatoires pour des sites de mini-réseaux sélectionnés afin d'améliorer la planification sectorielle et la prise de décision sur un modèle de livraison pour le développement de mini-réseaux.</li> <li>▪ Résultat 1.5 : Domestication des normes de qualité pour les composants des mini-réseaux solaires et renforcer la capacité institutionnelle des organisations/bureaux nationaux de normalisation.</li> <li>▪ Résultat 1.6 : Soutien à la mise en place de politiques et de plans environnementaux et sociaux visant à garantir que les risques liés aux mini-réseaux sont correctement gérés.</li> <li>▪ Résultat 1.7 : Programmes publics (apprentissages, certificats, programmes universitaires) pour développer un marché du travail compétitif et qualifié dans les mini-réseaux.</li> <li>▪ Résultat 2.1 : Préparation, évaluation et sélection de propositions pilotes de mini-réseaux par le biais d'un processus concurrentiel, conduisant à une réduction des coûts des mini-réseaux.</li> <li>▪ Résultat 2.2 : Renforcement des capacités du secteur privé et des groupes d'utilisateurs finaux en vue de l'élaboration de modèles commerciaux innovants et résilients pour les mini-réseaux.</li> <li>▪ Résultat 2.3 : pilotes de miniréseaux entièrement conçus, construits et contrôlés, y compris les utilisations productives et la conception modulaire du matériel et des systèmes (INV).</li> <li>▪ Résultat 3.1 : Soutien à la conception d'une facilité financière pour les mini-réseaux, les réseaux électriques distribués et les services.</li> <li>▪ Résultat 3.2 : Renforcement des capacités du secteur financier national en matière de modèles</li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".  
Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Projet / Subvention du projet FEM et TRAC du PNUD (USD)	Résultats et activités clés
	<p>commerciaux et financiers pour les miniréseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 4.1 : Une stratégie numérique du projet est élaborée et mise en œuvre, y compris des liens avec le projet régional AMP et en suivant les conseils de ce dernier.</li> <li>▪ Résultat 4.2 : Mise en place d'une plateforme numérique de miniréseaux pour suivre les projets pilotes de miniréseaux et pour soutenir l'extension des miniréseaux et la réduction des coûts.</li> <li>▪ Résultat 4.3 : Un cadre d'assurance et de suivi de la qualité (CAGQ) est adopté.</li> <li>▪ Résultat 4.4 : S'engager dans le projet régional en participant aux communautés de pratique et en recueillant et partageant les enseignements tirés.</li> <li>▪ Résultat 5.1 : Suivi et évaluation et établissement de rapports, y compris (i) l'organisation d'un atelier de démarrage et la préparation d'un rapport, (ii) le suivi et l'évaluation continus, (iii) l'évaluation à mi-parcours et (iv) l'évaluation finale.</li> </ul>
<p>Projet national pour les Mini-réseaux en Afrique -<b>Zambie</b></p> <p>FEM 1 363 947 USD</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat 1.1 : Un dialogue national inclusif visant à identifier les modèles de livraison de mini-réseaux est facilité, clarifiant les interventions prioritaires pour une approche intégrée de l'électrification hors réseau.</li> <li>▪ Résultat 1.2 : Analyses technico-économiques Minigridd DREI réalisées pour proposer le panier d'instruments politiques et financiers de dérisquage le plus rentable.</li> <li>▪ Résultat 2.1 : Développement de projets pilotes, notamment sur l'utilisation productive/les appareils innovants et la conception modulaire du matériel/système, conduisant à une réduction des coûts des miniréseaux (INV)</li> <li>▪ Résultat 2.2 : Pré-faisabilité menée pour les sites de miniréseaux sélectionnés et plan de réplication pour le développement des miniréseaux.</li> <li>▪ Résultat 3.1 : Des solutions de financement innovantes pour le développement des mini-réseaux sont identifiées et conçues avec le soutien d'un renforcement humain et institutionnel.</li> <li>▪ Résultat 3.2 : Renforcement des capacités du secteur financier national en matière de modèles commerciaux et financiers pour les miniréseaux</li> <li>▪ Résultat 3.3 : Rapport national sur les possibilités de stimuler les activités économiques grâce à l'accès à l'électricité et à son utilisation productive, ainsi qu'aux mécanismes de soutien financier.</li> <li>▪ Résultat 4.1 : Une stratégie numérique du projet est élaborée et mise en œuvre, y compris des liens avec le projet régional de l'AMP et en suivant les conseils de ce dernier.</li> <li>▪ Résultat 4.2 : Mise en place d'une "plateforme numérique et de gestion des données des miniréseaux" pour lancer des appels d'offres et gérer les données des projets pilotes, et pour soutenir l'expansion des miniréseaux et la réduction des coûts.</li> <li>▪ Résultat 4.2 : Adoption et mise en œuvre du cadre d'assurance qualité et de suivi pour la mesure, l'établissement de rapports et la vérification.</li> <li>▪ Résultat 4.3 : S'engager dans le projet régional via (i) les communautés de pratique et (ii) la collecte et le partage des enseignements tirés.</li> <li>▪ Résultat 5.1 : Assurer le respect de toutes les exigences obligatoires du FEM en matière de suivi et d'établissement de rapports</li> </ul>

Pilotes Minigridd (également appelés sous-projets)

Comme déjà mentionné, tous les projets couverts par le présent CGES comprennent des fonds, dans le cadre de la composante 2 du programme, pour soutenir les projets pilotes d'investissement dans les mini-réseaux cherchant à démontrer des modèles d'affaires innovants et des possibilités de réduction des coûts. En fonction du contexte national, les mini-réseaux pilotes seront conçus pour démontrer (par exemple) la sélection du site, les options technologiques de production et de stockage d'énergie, la conception de la distribution, les systèmes de comptage, les utilisations productives intégrées à la chaîne de valeur, la stimulation de la demande, la diversification des revenus ou les modèles d'entreprise innovants et les approches réglementaires.

**Toute référence à des sous-projets dans le cadre du présent CGES renvoie à des projets pilotes d'investissement dans le miniréseau développés avec le soutien du projet ou en tant qu'activités de cofinancement contribuant aux résultats du projet.**

Au cours de la phase de préparation du projet, les projets ont identifié, à titre indicatif, le type d'investissement pilote de miniréseau qui sera mis en œuvre avec le soutien du projet. Cette sélection sera confirmée au cours de la mise en œuvre du projet lorsque le plan pilote de miniréseau sera élaboré et définira tous les aspects de la mise en œuvre des projets pilotes, y compris la sélection du site spécifique du miniréseau.

Tableau 2-4 présente les trois types de projets pilotes de miniréseaux qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre d'un projet national d'AMP et les projets qui ont identifié chaque type de projet pilote à inclure (à titre indicatif).

**Tableau 2-4 Trois types de miniréseaux pilotes dans le cadre de l'AMP**

Type de miniréseau pilote	Description	Projet national pour l'enfance (à titre indicatif)
#1 Minigrids Greenfield	Systèmes complets de mini-réseaux, y compris les actifs de production et de distribution, ainsi que les équipements d'utilisation productive.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Niger</li><li>• Mali</li><li>• STP</li><li>• Zambie</li><li>• Madagascar</li></ul>
#2 Minigrids diesel hybrides	Modernisation (c'est-à-dire hybridation) des miniréseaux existants à base de diesel pour augmenter la part renouvelable de la production d'électricité.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bénin</li><li>• STP</li><li>• Zambie</li></ul>
#3 Recouvrement de l'utilisation productive	Nouveaux investissements dans des équipements à usage productif dans une miniréseau existante, générant des revenus supplémentaires, améliorant la capacité des utilisateurs à payer les services et améliorant l'utilisation des actifs de la miniréseau.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zambie</li><li>• Madagascar</li></ul>

## **2.4 But et objectifs du CGES**

Ce CGES est un outil de gestion destiné à faciliter la gestion des impacts sociaux et environnementaux négatifs potentiels associés aux activités des projets de l'AMP, conformément aux exigences du SES du PNUD. Le partenaire de mise en œuvre de chaque projet et les membres concernés de l'unité de gestion du projet suivront ce CGES pendant la mise en œuvre du projet et veilleront à ce que les risques et les impacts environnementaux et sociaux soient pleinement évalués et que des mesures de gestion soient mises en place avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet.

Le présent CGES définit les étapes de l'examen détaillé et de l'évaluation des risques sociaux et environnementaux potentiels du projet, ainsi que de la préparation et de l'approbation des plans de gestion nécessaires pour éviter et, lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire, atténuer et gérer ces incidences négatives. Son champ d'application couvre toutes les activités du projet, y compris le cofinancement en termes de contributions en nature, de subventions et de prises de participation par divers organismes publics et le secteur privé nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Le CGES fournit également les exigences nécessaires pour répondre à la norme 6 du PNUD sur les peuples autochtones pour les projets nationaux concernés.

### **3 SECTION III - Impacts sociaux et environnementaux potentiels**

Cette section fournit une description des risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels, tant positifs que négatifs, liés à la typologie des activités, sous-projets, politiques et/ou réglementations susceptibles d'être soutenus au cours de la mise en œuvre du projet. Elle comprend un résumé des conclusions du SESP, avec une discussion sur les risques et les impacts couverts par le CGES.

#### **3.1 Méthodologie utilisée pour l'identification des impacts potentiels**

Le CGES a été préparé conformément aux politiques de sauvegarde applicables du PNUD et est basé sur différentes techniques comprenant principalement l'analyse documentaire de projets similaires dans la région, la consultation des parties prenantes identifiées lors de la phase de conception et les connaissances professionnelles, y compris celles des experts consultants impliqués dans la préparation du document de projet.

La procédure d'examen social et environnemental (SESP) du PNUD a été utilisée pour identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels associés au projet. Chaque projet a été examiné individuellement à l'aide de la SESP du PNUD. Cette analyse a permis d'identifier une série d'impacts sociaux et environnementaux potentiels liés aux activités des projets. Un résumé des principaux risques pour chaque projet d'enfant dans ce CGES se trouve dans chaque SESP (se référer aux annexes du document de projet du PNUD).

Chaque projet est examiné en fonction de son type, de sa localisation, de son échelle, de sa sensibilité et de l'ampleur de ses impacts sociaux et environnementaux potentiels. Toutes les activités du projet sont examinées, y compris l'aide à la planification, le conseil politique, le renforcement des capacités et les interventions physiques spécifiques au site. Les activités qui seront réalisées dans le cadre du cofinancement du projet sont également incluses dans le champ d'application de cet examen.

Au cours de la préparation du projet, et en raison de diverses restrictions, les sites des mini-réseaux n'ont pas été identifiés et les activités exactes des mini-réseaux n'ont pas été définies pour chaque pays. Par conséquent, ce document fournit les exigences à suivre à l'avenir en ce qui concerne les évaluations E&S. Par conséquent, à un stade ultérieur, lorsque toutes les variables seront connues, une série de mesures E&S spécifiques à l'activité devra être menée afin d'identifier les mesures d'atténuation appropriées avec le soutien des principales parties prenantes. Ces mesures ont été budgétisées et incluses dans la conception en vue de leur mise en œuvre tout au long du cycle du projet.

La liste détaillée des impacts positifs et négatifs attendus du projet est présentée ci-dessous.

#### **3.2 Impacts positifs attendus**

En fonction de l'option choisie parmi les technologies de mini-réseau et d'autres caractéristiques, les effets positifs suivants sur l'environnement seront obtenus grâce à la mise en œuvre du projet en appliquant les meilleures pratiques et mesures établies lors de la phase de préparation du projet.

- Développement d'activités économiques et création d'emplois grâce au développement du secteur de l'énergie. Ceci est particulièrement pertinent pour les activités du projet consacrées à l'énergie productive (par opposition à l'énergie domestique).
- L'autonomisation des femmes par la conception de projets.
- Réduire l'exode rural dû à la création de nouvelles activités économiques et d'installations connexes. Ceci est particulièrement pertinent pour les activités du projet consacrées à l'énergie productive (par opposition à l'énergie domestique).
- Dans les cas où le mini-réseau du projet (basé sur les énergies renouvelables) remplacera le mini-réseau diesel existant, les impacts positifs attendus sont les suivants :
  - L'installation de mini-réseaux basés sur les énergies renouvelables réduira la consommation de

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

carburant et les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, car elle remplacera dans certains cas les mini-réseaux existants basés sur le diesel.

- La pollution et le bruit des générateurs diesel seront considérablement réduits. La tranquillité des habitants et la vie naturelle des sites où seront installées les mini-centrales seront ainsi préservées.
- Lorsque le mini-réseau du projet alimentera des espaces/services publics, les impacts positifs attendus sont les suivants :
  - Améliorer les conditions de sécurité et de santé de la communauté, en particulier des femmes. Par exemple, grâce à l'électricité disponible dans les centres de santé communautaires, les écoles, les installations collectives et sociales, l'éclairage des rues.
- Lorsque le projet remplace d'autres combustibles dans le ménage pour les tâches de base (c'est-à-dire la cuisine et l'éclairage), les impacts positifs attendus sont les suivants :
  - Réduction de la consommation de combustibles et des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, car le projet remplacera l'utilisation de combustibles traditionnels/facilement disponibles (bois/charbon de bois/kérosène/paraffine et autres combustibles d'origine fossile).
  - Amélioration de la qualité de l'air intérieur des familles (et en particulier des femmes et des enfants) grâce à une réduction de l'exposition à la fumée dans un espace fermé et des maladies associées.
  - Améliorer les conditions dangereuses d'utilisation des combustibles pour la cuisine et l'éclairage, ce qui touche principalement les femmes et les enfants.
- Le projet bénéficiera aux populations autochtones et aux communautés locales en facilitant leurs droits d'expression et de participation au processus de prise de décision et au marché lié à l'énergie propre et peut accroître leur appropriation des processus relatifs à l'accès à l'énergie propre.
- Les nouvelles possibilités offertes par le partenariat avec le secteur privé peuvent renforcer le rôle et l'expertise des peuples autochtones et des communautés locales et créer de nouvelles opportunités pour améliorer leur accès à l'énergie, à l'énergie propre et à ses avantages. Le projet améliorera également leur accès aux mécanismes financiers et renforcera leur présence sur le marché de l'accès à l'énergie propre.
- La possibilité de reproduire et de partager les expériences au niveau des projets régionaux peut améliorer l'accès aux réseaux régionaux également pour les peuples autochtones et les communautés locales. Ce processus renforcera la durabilité des interventions et les bénéfices pour les peuples autochtones et les communautés locales à long terme.

### **3.3 Incidences négatives potentielles**

Bien que l'objectif ultime de ce projet soit de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la combinaison des problèmes de sauvegarde à différents niveaux du scénario actuel peut compromettre les objectifs du projet si les mesures appropriées ne sont pas prises au cours du cycle du projet.

Tous les projets d'enfants visés par le présent CGES présentent une série d'incidences sociales et environnementales potentiellement négatives. Il s'agit notamment des dommages potentiels aux écosystèmes et à la biodiversité, des déplacements économiques ou physiques potentiels, des dommages potentiels au patrimoine culturel et des impacts potentiels sur les populations autochtones.

Dans les contextes environnementaux, sociaux et économiques nationaux, les projets d'infrastructures de grande et moyenne envergure ayant un objectif similaire peuvent avoir des impacts cumulatifs significatifs. Toutefois, l'analyse de la situation de référence et de l'état de préparation à la mise en œuvre des mini-réseaux indique clairement que les impacts cumulés résultant de l'augmentation du nombre de mini-réseaux seront négligeables dans un avenir proche en raison de l'échelle des centrales et de leurs caractéristiques autonomes, tandis que les impacts socio-économiques négatifs de l'absence d'investissement dans le secteur seront considérables compte tenu des économies actuelles de la région caractérisées par de mauvaises pratiques d'accès et de

***"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".***

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

gestion de l'énergie et par un développement insuffisant des infrastructures.

Tous les projets nationaux examinés dans le présent CGES ont été classés dans la catégorie des risques "substantiels" et leurs impacts négatifs potentiels sont résumés dans le tableau ci-dessous. Tableau 3-1 ci-dessous.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

**Tableau 3-1 - Résumé des risques environnementaux et sociaux du projet**

Risque E&S	Bénin	Mali	Niger	STP	Zambie	Madagascar
<b>Risque 1 :</b> Discrimination ou marginalisation des communautés vulnérables par le biais du modèle tarifaire proposé, des incitations fiscales, des stratégies ou de la sélection des investissements dans le plan de réplification.	Les niveaux de revenus sur les sites du projet sont généralement faibles. Il existe donc un risque que les ménages à faible revenu ne puissent pas bénéficier du projet pilote et des miniréseaux qui pourraient être établis à la suite d'activités en amont. Dans le cadre du modèle de concession du Bénin, les opérateurs de mini-réseaux doivent proposer un système tarifaire concurrentiel, mais inclusif et différencié, qui doit être ratifié par l'organisme de réglementation. Le projet pilote de démonstration se conformera à ce modèle. S'il n'est pas pris en compte, ce modèle peut conduire à fixer des tarifs discriminatoires pour les communautés vulnérables (y compris les ménages à faible revenu) et les empêcher d'avoir accès aux services énergétiques essentiels. Associé au résultat 1.1.  <b>Importance : Importante</b>	Le projet pourrait proposer un modèle tarifaire pour les miniréseaux. Il est donc probable que le projet conduise à fixer des tarifs discriminatoires à l'égard des communautés vulnérables (y compris les ménages à faible revenu) et les empêche d'avoir accès aux services énergétiques essentiels.  La sélection des initiatives d'ER à intégrer dans la stratégie de la Grande Muraille Verte et le développement du plan de réplification de minigrids, s'ils ne sont pas effectués en consultation avec toutes les parties prenantes en tenant compte de la vulnérabilité et des conditions économiques, risquent de marginaliser ou de discriminer certains groupes, y compris les peuples indigènes. Associé à l'activité 1.2.2, à l'activité 1.3.1 et à l'activité 3.3.1  <b>Importance : Importante</b>	Le projet proposera un modèle tarifaire pour les miniréseaux isolés basé sur le principe d'équité inscrit dans le cadre légal et réglementaire, ainsi que sur le récent passage à un modèle de fourniture de MG par affermage et sur la stratégie de l'ANPER. Par conséquent, il est peu probable que le projet conduise à fixer des tarifs discriminatoires à l'égard des communautés vulnérables (y compris les pauvres) et les empêche d'avoir accès aux services énergétiques essentiels.  En outre, un manque de transparence et des procédures fastidieuses ou coûteuses permettant aux personnes/clients de faire valoir leurs droits peuvent exister dans les zones pilotes et, souvent, la base juridique ou contractuelle pour faire valoir ces droits n'est pas bien définie, voire inexistante. Associé à l'activité 1.2.3  <b>Importance : Modérée</b>	Les niveaux de revenus dans la plupart des sites de projets potentiels sont, en moyenne, très bas. Il existe un régime tarifaire uniforme et réglementé, actuellement en cours de révision, qui incorpore un niveau social, mais celui-ci reste élevé pour de nombreux ménages ruraux. Les disparités de revenus sont importantes et le tarif réglementé (service public) sera probablement appliqué. Les ménages à faibles revenus risquent donc de ne pas pouvoir en bénéficier. Les pratiques actuelles peuvent conduire à des manipulations et à des connexions informelles, ce qui détériore les performances techniques et financières des mini-réseaux. Le projet évaluera et recommandera d'autres systèmes tarifaires pour les miniréseaux, ainsi que des incitations financières et fiscales. S'il n'est pas pris en considération, ce modèle peut conduire à fixer des tarifs discriminatoires à l'égard des communautés vulnérables (y compris les ménages à faible revenu) et les empêcher d'avoir accès aux services énergétiques essentiels. Associé aux activités 1.3.2 et 1.3.3.  <b>Importance : Importante</b>	Dans le cadre du projet, un plan sera formulé pour servir de base à l'augmentation des investissements dans les miniréseaux. Lors de la préparation de ce plan, les communautés vulnérables (telles que les ménages à faible revenu) pourraient ne pas être consultées de manière adéquate sur leurs priorités et les tarifs qui pourraient être fixés et pourraient donc être discriminés une fois que les investissements prioritaires auront été déterminés. Associé au résultat 2.2  <b>Importance : Modérée</b>	-
<b>Risque 2 :</b> marginalisation des groupes vulnérables lors de l'élaboration des normes et de la sélection des miniréseaux pilotes	La domestication des normes de qualité pour les composants des mini-réseaux solaires peut marginaliser les parties prenantes en les empêchant de participer à ce secteur ou d'avoir accès à l'énergie en fixant des critères techniques stricts. La sélection des mini-réseaux pilotes, si elle n'est pas effectuée en collaboration avec toutes les parties prenantes, risque également de marginaliser certains groupes, notamment les populations autochtones. Associé aux résultats 1.4 et 2.1.  <b>Importance : Modérée</b>	La domestication des normes de qualité pour les composants des mini-réseaux solaires peut marginaliser les parties prenantes en les empêchant de participer à ce secteur ou d'avoir accès à l'énergie en fixant des critères techniques stricts. La sélection des initiatives d'ER à intégrer dans la stratégie de la GMV et des mini-réseaux pilotes, si elle n'est pas effectuée en consultation avec toutes les parties prenantes, risque également de marginaliser certains groupes, y compris les populations autochtones. Associé à l'activité 1.1.1, à l'activité 1.7.2 et à l'activité 2.1.1.  <b>Importance : Importante</b>	L'élaboration de normes pour les miniréseaux d'énergie propre risque de marginaliser les parties prenantes en les empêchant de participer à ce secteur ou d'avoir accès à l'énergie en fixant des critères techniques stricts. La sélection des miniréseaux pilotes, si elle n'est pas effectuée en collaboration avec toutes les parties prenantes, risque également de marginaliser certains groupes, notamment les peuples autochtones. Associé aux activités 1.6.2 et 2.1.1  <b>Importance : Modérée</b>	La domestication des normes de qualité pour les composants des mini-réseaux solaires peut marginaliser les parties prenantes en les empêchant de participer à ce secteur ou d'avoir accès à l'énergie en fixant des critères techniques stricts. La sélection des mini-réseaux pilotes, si elle n'est pas effectuée en collaboration avec toutes les parties prenantes, risque également de marginaliser certains groupes. Associé aux résultats 1.5 et 2.1.  <b>Importance : Modérée</b>	La sélection des miniréseaux pilotes, si elle n'est pas effectuée en collaboration avec toutes les parties prenantes, risque de marginaliser certains groupes. Associé au résultat 2.1  <b>Importance : Modérée</b>	La sélection des miniréseaux pilotes, si elle ne se fait pas en collaboration avec toutes les parties prenantes, risque de marginaliser certains groupes. Associé au résultat 2.2  <b>Importance : Modérée</b>
<b>Risque 3 :</b> Reproduction des discriminations existantes à l'encontre des femmes en les excluant de la prise de décision concernant les activités du projet, en les	Les facteurs sociaux et culturels qui conduisent à des rôles différents entre les hommes et les femmes au Bénin et la prédominance actuelle des hommes dans le secteur de l'électricité peuvent constituer un défi pour garantir que les femmes auront la possibilité de	Les facteurs sociaux et culturels qui conduisent à des rôles différents entre les hommes et les femmes au Mali, et la prédominance actuelle des hommes dans le secteur de l'électricité, peuvent constituer un défi pour garantir que les femmes auront la possibilité de	La nature dominée par les hommes du secteur de l'énergie et le statut social limité ainsi que les opportunités identifiées pour les femmes. Cela peut constituer un défi pour garantir que les femmes auront la possibilité de participer au niveau de la prise de	Les facteurs sociaux et culturels conduisant à des rôles différents entre les hommes et les femmes dans la PTS, et la prédominance actuelle des hommes dans le secteur de l'électricité, peuvent constituer un défi pour garantir que les femmes auront la possibilité de	La nature masculine de l'énergie et les statuts sociaux limités ainsi que les opportunités identifiées pour les femmes. Cela peut constituer un défi pour garantir que les femmes auront la possibilité de participer au niveau de la prise de décision.	À Madagascar, le taux de participation à la population active est de 83,7 % pour les femmes et de 88,1 % pour les hommes en 2022. L'emploi vulnérable est de 87,2 % chez les femmes et de 79,8 % chez les hommes à Madagascar pour 2019 <sup>3</sup> .

<sup>3</sup> Banque mondiale. Portail de données sur le genre. Consulté à l'adresse <https://genderdata.worldbank.org/countries/madagascar/> (consulté le 16 juin 2023).

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Risque E&S	Bénin	Mali	Niger	STP	Zambie	Madagascar
faisant bénéficier des résultats du projet et des initiatives de renforcement des capacités.	participer au niveau de la prise de décision. Associé à toutes les activités du projet  <b>Importance : Importante</b>	participer au niveau de la prise de décision. Associé à toutes les activités du projet  <b>Importance : Importante</b>	décision. Associé à toutes les activités du projet  <b>Importance : Importante</b>	participer au niveau de la prise de décision. Associé à toutes les activités du projet  <b>Importance : Importante</b>	Associé à toutes les activités du projet  <b>Importance : Importante</b>	Par conséquent, les femmes peuvent être exclues des formations et des divers ateliers organisés par le projet. Associé à toutes les activités du projet  <b>Importance : Importante</b>
<b>Risque 4</b> : Dommages causés à la biodiversité, aux ressources naturelles et aux sites du patrimoine culturel en raison de l'installation et de l'exploitation de miniréseaux pilotes	Les miniréseaux pilotes peuvent être situés à l'intérieur ou à proximité d'habitats critiques, de zones écologiquement sensibles ou de sites du patrimoine culturel. Cependant, étant donné que le projet pilote n'implique que la réhabilitation d'un MG existant, les changements dans l'utilisation des terres et des ressources, affectant les écosystèmes naturels, ne peuvent résulter que de l'infrastructure associée, telle que l'extension du réseau. En outre, les mini-réseaux à usage productif entraînent des incidences imprévues auxquelles il faut s'attendre en fonction du type de secteur et d'activité à développer. Associé au résultat 2.1.  <b>Importance : Modérée</b>	Les miniréseaux pilotes peuvent être situés à l'intérieur ou à proximité d'habitats critiques, de zones écologiquement sensibles ou de sites du patrimoine culturel (y compris ceux qui ont de la valeur pour les peuples autochtones). Comme les projets pilotes impliqueront principalement des activités sur site vierge, il faudra modifier l'utilisation des terres et des ressources, ce qui aura une incidence sur les écosystèmes naturels. Tous les miniréseaux, ainsi que leur regroupement, impliquent la construction de nouvelles infrastructures et des activités opérationnelles qui entraîneront des changements dans les écosystèmes voisins ou dans l'utilisation des terres et auront diverses incidences, notamment sur les émissions atmosphériques. Les activités d'excavation peuvent entraîner l'enlèvement, la destruction ou le déplacement du patrimoine culturel existant pour permettre la construction des nouvelles structures. Étant donné que les sites n'ont pas encore été sélectionnés, la probabilité de ce risque n'est pas connue et une approche prudente est adoptée, ce qui lui confère le statut de risque substantiel. Ce risque s'applique également aux ER et aux miniréseaux prévus dans le cadre de la stratégie et du plan d'investissement de GGW, qui pourraient être mis en œuvre en dehors du champ d'application du projet. Associé au résultat 2.1, à l'activité 3.1.2, à l'activité 1.3.1 et à l'activité 3.3.1  <b>Importance : Importante</b>	Les miniréseaux pilotes peuvent être situés à l'intérieur ou à proximité d'habitats critiques, de zones écologiquement sensibles ou de sites du patrimoine culturel (y compris ceux qui ont de la valeur pour les peuples autochtones). Comme les projets pilotes impliqueront principalement des activités sur site vierge, il faudra modifier l'utilisation des terres et des ressources, ce qui aura une incidence sur les écosystèmes naturels. Tous les miniréseaux, ainsi que leur regroupement, impliquent la construction de nouvelles infrastructures et des activités opérationnelles qui entraîneront des changements dans les écosystèmes voisins ou dans l'utilisation des terres et auront diverses incidences, notamment sur les émissions atmosphériques. Les activités d'excavation peuvent entraîner l'enlèvement, la destruction ou le déplacement du patrimoine culturel existant pour permettre la construction des nouvelles structures. Étant donné que les sites n'ont pas encore été sélectionnés, la probabilité de ce risque n'est pas connue et une approche prudente est adoptée, ce qui lui confère le statut de risque substantiel. Associé au résultat 2.1 et à l'activité 3.2.2.  <b>Importance : Importante</b>	Les miniréseaux pilotes peuvent être situés à l'intérieur ou à proximité d'habitats critiques, de zones écologiquement sensibles ou de sites du patrimoine culturel. Comme certains projets pilotes impliqueront des activités entièrement nouvelles, il faudra modifier l'utilisation des terres et des ressources, ce qui aura une incidence sur les écosystèmes naturels. La plupart des miniréseaux pilotes impliquent la construction de nouvelles infrastructures et des activités opérationnelles, ce qui peut entraîner des changements dans les écosystèmes ou l'utilisation des terres à proximité et avoir diverses incidences, notamment des émissions atmosphériques. Les activités d'excavation peuvent entraîner l'enlèvement, la destruction ou le déplacement du patrimoine culturel existant pour permettre la construction de nouvelles structures. En outre, les mini-réseaux à usage productif entraînent des incidences imprévues auxquelles il faut s'attendre en fonction du type de secteur et d'activité à développer. Toutefois, étant donné que l'empreinte des mini-réseaux devrait être faible, l'impact ne devrait pas être élevé. Associé au résultat 2.1.  <b>Importance : Modérée</b>	Les miniréseaux pilotes peuvent être situés à l'intérieur ou à proximité d'habitats critiques, de zones écologiquement sensibles ou de sites du patrimoine culturel. Comme certains projets pilotes impliqueront des activités entièrement nouvelles, il faudra modifier l'utilisation des terres et des ressources, ce qui aura une incidence sur les écosystèmes naturels. La plupart des miniréseaux pilotes impliquent la construction de nouvelles infrastructures et des activités opérationnelles, ce qui peut entraîner des changements dans les écosystèmes ou l'utilisation des terres à proximité et avoir diverses incidences, notamment sur les émissions atmosphériques. Les activités d'excavation peuvent entraîner l'enlèvement, la destruction ou le déplacement du patrimoine culturel existant pour permettre la construction de nouvelles structures. En outre, les mini-réseaux à usage productif entraînent des incidences imprévues auxquelles il faut s'attendre en fonction du type de secteur et d'activité à développer. Ce risque s'applique également aux mini-réseaux prévus dans le cadre du plan d'investissement qui peuvent être construits en dehors du champ d'application du projet. Associé aux résultats 2.1 et 2.2.  <b>Importance : Importante</b>	La surcharge, les températures élevées et les contraintes physiques subies par les batteries utilisées dans les minigrids peuvent entraîner la destruction de la batterie, des incendies et même des explosions. En outre, la décharge profonde des batteries peut également provoquer des incendies. En outre, le recyclage des batteries peut entraîner le rejet dans l'environnement de substances dangereuses telles que le plomb <sup>4</sup> . Madagascar compte 84 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) <sup>5</sup> . En outre, Madagascar possède 2 sites du patrimoine mondial et 19 sites Ramsar, des zones humides d'importance internationale, ainsi que 147 aires protégées désignées au niveau national <sup>6</sup> . Si elles sont situées à proximité de ces sites ou d'autres sites présentant une valeur pour la biodiversité ou le patrimoine culturel, les miniréseaux pilotes peuvent endommager ces sites en raison des activités d'installation et d'exploitation. En outre, les mini-réseaux à usage productif entraînent des impacts imprévus auxquels il faut s'attendre en fonction du type de secteur et d'activité à développer. Associé au résultat 2.2.  <b>Importance : Importante</b>
<b>Risque 5</b> : Exposition aux risques d'électrocution pour l'homme et la faune (ex. animaux ou oiseaux) fréquentant la zone de la minigrille	Tous les mini-réseaux impliquent un équipement électrique. Au stade de l'exploitation, la structure électrique, étrangère aux conditions préexistantes dans la région, peut causer des dommages, des décès, des incendies ou autres, en raison de l'interaction avec	Tous les mini-réseaux impliquent un équipement électrique. Au stade de l'exploitation, la structure électrique, étrangère aux conditions préexistantes dans la région, peut causer des dommages, des décès, des incendies ou autres, en raison de l'interaction avec	Tous les mini-réseaux impliquent un équipement électrique. Au stade opérationnel, la structure électrique, étrangère aux conditions préexistantes dans la région, peut causer des dommages, des décès ou des incendies en raison de l'interaction avec les	Tous les mini-réseaux impliquent un équipement électrique. Au stade de l'exploitation, la structure électrique, étrangère aux conditions préexistantes dans la région, peut causer des dommages, des décès, des incendies ou autres, en raison de l'interaction avec	Tous les mini-réseaux impliquent un équipement électrique. Au stade de l'exploitation, la structure électrique, étrangère aux conditions préexistantes dans la région, peut causer des dommages, des décès, des incendies ou autres, en raison de l'interaction avec	Tous les mini-réseaux impliquent un équipement électrique. Au stade de l'exploitation, la structure électrique, étrangère aux conditions préexistantes dans la région, peut causer des dommages, des décès, des incendies ou autres, en raison de l'interaction avec

<sup>4</sup> Manhart, A. ; Latt, K. & Hilbert, I. (2018). Rapport de la mission d'enquête sur la gestion et le recyclage des batteries en fin de vie utilisées dans les systèmes solaires domestiques au Myanmar. Freiburg & Yangon. Consulté à l'adresse <https://www.oeko.de/fileadmin/oekodoc/Batteries-from-SHS-Myanmar.pdf> (consulté le 16 juin 2023).

<sup>5</sup> BirdLife International (2023) Profil du pays : Madagascar. Consulté sur <http://datazone.birdlife.org/country/madagascar> (Accédé le 16 juin 2023)

<sup>6</sup> Planète protégée. (2023). Consulté à l'adresse <https://www.protectedplanet.net/country/MDG> (consulté le 16 juin 2023).

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Risque E&S	Bénin	Mali	Niger	STP	Zambie	Madagascar
	les personnes vivant à proximité, la faune et la flore. Associé au résultat 2.1. <b>Importance : Modérée</b>	les personnes vivant à proximité, la faune et la flore. <b>Importance : Modérée</b>	personnes (y compris les Ips) vivant à proximité, la faune et la flore. Associé au résultat 2.1. <b>Importance : Modérée</b>	les personnes vivant à proximité, la faune et la flore. Associé au résultat 2.1. <b>Importance : Modérée</b>	les personnes vivant à proximité, la faune et la flore. Associé au résultat 2.1. <b>Importance : Modérée</b>	les personnes vivant à proximité, la faune et la flore. Associé au résultat 2.2. <b>Importance : Modérée</b>
<b>Risque 6</b> : Événements climatiques et catastrophes (y compris les inondations) sur les infrastructures nouvelles et existantes en raison de l'installation et de l'exploitation de miniréseaux pilotes	Le Bénin est considéré comme très vulnérable au changement climatique mondial, se classant 155e sur 181 pays dans l'indice ND-GAIN de vulnérabilité climatique. Les tendances actuelles comprennent l'intensification des sécheresses et des pluies (de 100 mm/h) qui exacerbent l'érosion des sols et entraînent des inondations. Les projections climatiques prévoient une augmentation du niveau de la mer de 0,4 à 0,7 mètre d'ici 2100, ce qui entraînera probablement des catastrophes côtières (érosion côtière totale, inondations et vagues de tempête). Dans l'ensemble, les zones côtières, le nord-ouest et l'extrême nord du Bénin sont considérés comme particulièrement vulnérables aux impacts du changement climatique <sup>7</sup> .  Les mini-réseaux étant des structures en plein air, ils sont exposés aux événements climatiques et impliquent la construction de structures qui peuvent être vulnérables aux impacts du changement climatique ou des catastrophes. Associé au résultat 2.1. <b>Importance : Modérée</b>	Les sécheresses, les tempêtes, les vents violents et l'augmentation de la variabilité des températures font partie des impacts prévus du changement climatique au Mali. En ce qui concerne les fortes précipitations, on s'attend à ce qu'elles augmentent dans le sud du pays et diminuent dans le nord. Tous les mini-réseaux sont des structures en plein air exposées aux événements climatiques et impliquent des structures construites qui peuvent être vulnérables aux impacts du changement climatique ou des catastrophes. Étant donné que les sites n'ont pas encore été sélectionnés, la probabilité de ce risque n'est pas connue et une approche conservatrice a été adoptée, classant ce risque comme modéré. Ce risque s'applique également aux ER et aux miniréseaux prévus dans le cadre de la stratégie et du plan d'investissement de la GMV, qui pourraient être mis en œuvre en dehors du champ d'application du projet. Associé au résultat 2.1, à l'activité 3.1.2, à l'activité 1.3.1 et à l'activité 3.3.1 <b>Importance : Importante</b>	Le changement climatique devrait affecter de manière significative les infrastructures au Niger par le biais d'événements météorologiques extrêmes. Les fortes précipitations, qui devraient augmenter au fil du temps, peuvent entraîner l'inondation des infrastructures. Tous les mini-réseaux sont des structures en plein air exposées aux événements climatiques et impliquent des structures construites qui peuvent être vulnérables aux impacts du changement climatique ou des catastrophes. Étant donné que les sites n'ont pas encore été sélectionnés, la probabilité de ce risque n'est pas connue et une approche prudente a été adoptée, classant ce risque comme Substantiel. Associé au résultat 2.1 et à l'activité 3.2.2. <b>Importance : Importante</b>	STP est un petit pays insulaire extrêmement vulnérable à l'élévation du niveau de la mer et à ses conséquences telles que l'inondation. Les taux de fortes précipitations devraient augmenter, en particulier dans les parties sud-sud-ouest des îles de Sao Tomé. Tous les mini-réseaux sont des structures en plein air exposées aux événements climatiques et impliquent des structures de construction qui peuvent être vulnérables aux impacts du changement climatique ou des catastrophes. Toutefois, étant donné que la plupart des zones habitées du pays sont situées à l'intérieur des terres et non près de la côte, on ne s'attend pas à ce que les mini-réseaux qui s'y trouvent soient exposés à l'élévation du niveau de la mer. Associé au résultat 2.1. <b>Importance : Modérée</b>	La Zambie est considérée comme très vulnérable aux risques naturels, en particulier aux inondations et à la sécheresse. Tous les mini-réseaux sont des structures en plein air exposées aux phénomènes climatiques et impliquent la construction de structures qui peuvent être vulnérables aux effets du changement climatique ou des catastrophes. Ce risque s'applique également aux mini-réseaux prévus dans le cadre du plan d'investissement qui peuvent être construits en dehors de la portée du projet. Le risque s'applique davantage à l'hydroélectricité (dommages aux ouvrages de génie civil en cas d'inondation et pénurie d'eau en période de sécheresse) qu'à l'énergie solaire photovoltaïque, qui constituera la majeure partie des miniréseaux en Zambie. Associé aux résultats 2.1 et 2.2. <b>Importance : Importante</b>	Madagascar est classé 167 sur 182 pays sur l'indice de vulnérabilité climatique 2022 ND-GAIN <sup>8</sup> . Madagascar est exposé à une multitude de risques climatiques tels que les cyclones tropicaux, les sécheresses et les inondations <sup>9</sup> .  Les mini-réseaux étant des structures en plein air, ils sont exposés aux événements climatiques et impliquent des structures de construction qui peuvent être vulnérables aux impacts du changement climatique ou des catastrophes. Les batteries au plomb se dégradent plus rapidement dans les environnements à haute température. Dans les climats chauds comme ceux de nombreux pays en développement, les batteries au plomb-acide ont une durée de vie plus courte <sup>10</sup> . Associé au résultat 2.2. <b>Importance : Importante</b>
<b>Risque 7</b> : Risque pour la communauté et la biodiversité en raison de la production de matières dangereuses (principalement des piles et des déchets électroniques) lors de l'installation et de l'exploitation des miniréseaux pilotes.	Bien que les miniréseaux soient une technologie à petite échelle, leur construction et leur entretien impliquent l'utilisation de petites quantités de produits chimiques (peintures, solvants, liquides de nettoyage, soudures). Les produits chimiques du protocole de Montréal peuvent être présents dans les appareils alimentés par les miniréseaux (par exemple, l'équipement de refroidissement). Les polluants organiques persistants ne seront pas utilisés dans le cadre de ce projet.	Bien que les miniréseaux soient une technologie à petite échelle, leur construction et leur entretien impliquent l'utilisation de petites quantités de produits chimiques (peintures, solvants, liquides de nettoyage, soudures). Les produits chimiques du protocole de Montréal peuvent être présents dans les appareils alimentés par les miniréseaux (par exemple, l'équipement de refroidissement). Les polluants organiques persistants ne seront pas utilisés dans le cadre de ce projet.	Bien que les miniréseaux soient une technologie à petite échelle, leur construction et leur entretien impliquent l'utilisation de petites quantités de produits chimiques (peintures, solvants, liquides de nettoyage, soudures). Les produits chimiques du protocole de Montréal peuvent être présents dans les appareils alimentés par les miniréseaux (par exemple, l'équipement de refroidissement). Les polluants organiques persistants ne seront pas utilisés dans le cadre de ce projet.	Bien que les miniréseaux soient une technologie à petite échelle, leur construction et leur entretien impliquent l'utilisation de petites quantités de produits chimiques (peintures, solvants, liquides de nettoyage, soudures). Les produits chimiques du protocole de Montréal peuvent être présents dans les appareils alimentés par les miniréseaux (par exemple, l'équipement de refroidissement). Les polluants organiques persistants ne seront pas utilisés dans le cadre de ce projet.	Bien que les miniréseaux soient une technologie à petite échelle, leur construction et leur entretien impliquent l'utilisation de petites quantités de produits chimiques (peintures, solvants, liquides de nettoyage, soudures). Les produits chimiques du protocole de Montréal peuvent être présents dans les appareils alimentés par les miniréseaux (par exemple, l'équipement de refroidissement). Les polluants organiques persistants ne seront pas utilisés dans le cadre de ce projet.	Bien que les miniréseaux soient une technologie à petite échelle, leur construction et leur entretien impliquent l'utilisation de petites quantités de produits chimiques (peintures, solvants, liquides de nettoyage, soudures). Les produits chimiques du protocole de Montréal peuvent être présents dans les appareils alimentés par les miniréseaux (par exemple, l'équipement de refroidissement). Les polluants organiques persistants ne seront pas utilisés dans le cadre de ce projet.

<sup>7</sup> Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. 2019. Profil du changement climatique : Bénin.

<https://www.government.nl/binaries/government/documenten/publications/2019/02/05/climate-change-profiles/Benin.pdf>

<sup>8</sup> Consulté à l'adresse <https://gain-new.crc.nd.edu/country/madagascar> (consulté le 16 juin 2023)

<sup>9</sup> FMI (2022). République de Madagascar : Technical Assistance Report-Climate Macroeconomic Assessment Program. Consulté sur le site <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/11/14/Republic-of-Madagascar-Technical-Assistance-Report-Climate-Macroeconomic-Assessment-Program-525665#:~:text=Republic%20of%20Madagascar%3A%20Technical%20Assistance%20Report%20Climate%20Macroeconomic%20Assessment%20Program,-Publication%20Date%3A&text=Summary%3A,sectors%2C%20thereby%20undermining%20development%20efforts.> (consulté le 16 juin 2023)

<sup>10</sup> USAID. Quelles sont les principales avancées en matière de stockage de l'énergie dans les mini-réseaux ? Extrait de <https://www.usaid.gov/energy/mini-grids/emerging-tech/storage> (consulté le 16 juin 2023)

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Risque E&S	Bénin	Mali	Niger	STP	Zambie	Madagascar
	<p>Toutefois, des procédures de travail et une manipulation de l'équipement appropriées sont des mesures suffisantes pour prévenir les rejets dans l'environnement.</p> <p>En outre, des quantités modestes de déchets seront produites pendant la construction (mouvements de terrain et résidus de béton), des fils électriques et des bouts d'isolateurs, des pièces et des composants cassés ou rejetés.</p> <p>L'exploitation des miniréseaux entraînera la production de différents types de déchets, en particulier des déchets électroniques ("e-déchets") sous la forme de panneaux solaires et/ou de batteries en fin de vie. En l'absence de directives de traitement appropriées, de mandat d'élimination et/ou de recyclage pour les équipements obsolètes, il pourrait en résulter une production supplémentaire de déchets, y compris de matériaux dangereux/en voie d'élimination, de produits chimiques ou d'autres polluants (provenant par exemple des batteries). L'absence de recyclage des déchets non dangereux pourrait également contribuer à la production de déchets supplémentaires. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Toutefois, des procédures de travail et une manipulation de l'équipement appropriées sont des mesures suffisantes pour prévenir les rejets dans l'environnement.</p> <p>En outre, des quantités modestes de déchets seront produites pendant la construction (mouvements de terrain et résidus de béton), des fils électriques et des bouts d'isolateurs, des pièces et des composants cassés ou rejetés.</p> <p>L'exploitation des miniréseaux entraînera la production de différents types de déchets, en particulier des déchets électroniques ("e-déchets") sous la forme de panneaux solaires et/ou de batteries en fin de vie. En l'absence de directives de traitement appropriées, de mandat d'élimination et/ou de recyclage pour les équipements obsolètes, il pourrait en résulter une production supplémentaire de déchets, y compris de matériaux dangereux/en voie d'élimination, de produits chimiques ou d'autres polluants (provenant par exemple des batteries). L'absence de recyclage des déchets non dangereux pourrait également contribuer à la production de déchets supplémentaires. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Importante</b></p>	<p>Toutefois, des procédures de travail et une manipulation de l'équipement appropriées sont des mesures suffisantes pour prévenir les rejets dans l'environnement.</p> <p>En outre, des quantités modestes de déchets seront produites pendant la construction (mouvements de terrain et résidus de béton), des fils électriques et des bouts d'isolateurs, des pièces et des composants cassés ou rejetés.</p> <p>L'exploitation des miniréseaux entraînera la production de différents types de déchets, en particulier des déchets électroniques ("e-déchets") sous la forme de panneaux solaires et/ou de batteries en fin de vie. En l'absence de directives de traitement appropriées, de mandat d'élimination et/ou de recyclage pour les équipements obsolètes, il pourrait en résulter une production supplémentaire de déchets, y compris de matériaux dangereux/en voie d'élimination, de produits chimiques ou d'autres polluants (provenant par exemple des batteries). L'absence de recyclage des déchets non dangereux pourrait également contribuer à la production de déchets supplémentaires. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Importante</b></p>	<p>Toutefois, des procédures de travail et une manipulation de l'équipement appropriées sont des mesures suffisantes pour prévenir les rejets dans l'environnement.</p> <p>En outre, des quantités modestes de déchets seront produites pendant la construction (mouvements de terrain et résidus de béton), des fils électriques et des bouts d'isolateurs, des pièces et des composants cassés ou rejetés.</p> <p>L'exploitation des miniréseaux entraînera la production de différents types de déchets, en particulier des déchets électroniques ("e-déchets") sous la forme de panneaux solaires et/ou de batteries en fin de vie. En l'absence de directives de traitement appropriées, de mandat d'élimination et/ou de recyclage pour les équipements obsolètes, il pourrait en résulter une production supplémentaire de déchets, y compris de matériaux dangereux/en voie d'élimination, de produits chimiques ou d'autres polluants (provenant par exemple des batteries). L'absence de recyclage des déchets non dangereux pourrait également contribuer à la production de déchets supplémentaires. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Toutefois, des procédures de travail et une manipulation de l'équipement appropriées sont des mesures suffisantes pour prévenir les rejets dans l'environnement.</p> <p>En outre, des quantités modestes de déchets seront produites pendant la construction (mouvements de terrain et résidus de béton), des fils électriques et des bouts d'isolateurs, des pièces et des composants cassés ou rejetés.</p> <p>L'exploitation des miniréseaux entraînera la production de différents types de déchets, en particulier des déchets électroniques ("e-déchets") sous la forme de panneaux solaires et/ou de batteries en fin de vie. En l'absence de directives de traitement appropriées, de mandat d'élimination et/ou de recyclage pour les équipements obsolètes, il pourrait en résulter une production supplémentaire de déchets, y compris de matériaux dangereux/en voie d'élimination, de produits chimiques ou d'autres polluants (provenant par exemple des batteries). L'absence de recyclage des déchets non dangereux pourrait également contribuer à la production de déchets supplémentaires. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Importante</b></p>	<p>Toutefois, des procédures de travail et une manipulation de l'équipement appropriées sont des mesures suffisantes pour prévenir les rejets dans l'environnement.</p> <p>En outre, des quantités modestes de déchets seront produites pendant la construction (mouvements de terrain et résidus de béton), des fils électriques et des bouts d'isolateurs, des pièces et des composants cassés ou rejetés.</p> <p>L'exploitation des miniréseaux entraînera la production de différents types de déchets, en particulier des déchets électroniques ("e-déchets") sous la forme de panneaux solaires et/ou de batteries en fin de vie. En l'absence de directives de traitement appropriées, de mandat d'élimination et/ou de recyclage pour les équipements obsolètes, il pourrait en résulter une production supplémentaire de déchets, y compris de matériaux dangereux/en voie d'élimination, de produits chimiques ou d'autres polluants (provenant par exemple des batteries). L'absence de recyclage des déchets non dangereux pourrait également contribuer à la production de déchets supplémentaires. Associé au résultat 2.2.</p> <p><b>Importance : Importante</b></p>
<p><b>Risque 8 :</b> Risques pour la santé et la sécurité des communautés en raison de la construction des miniréseaux pilotes et des infrastructures correspondantes, ainsi que des nouvelles activités économiques découlant de l'utilisation productive de l'énergie.</p>	<p>Certaines nouvelles activités et/ou structures peuvent interagir avec la zone environnante et/ou altérer le fonctionnement normal de la santé, de la sécurité et/ou de la sûreté de la communauté dans la zone d'influence du projet, principalement sous la forme de bruit et de risques physiques. Ce risque peut également affecter les populations autochtones présentes à proximité. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Certaines nouvelles activités et/ou structures peuvent interagir avec la zone environnante et/ou altérer le fonctionnement normal de la santé, de la sécurité et/ou de la sûreté de la communauté dans la zone d'influence du projet, principalement sous la forme de bruit et de risques physiques. Ce risque peut également affecter les populations autochtones présentes à proximité. Associé au résultat 2.1 et à l'activité 3.1.2.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Certaines nouvelles activités et/ou structures peuvent interagir avec la zone environnante et/ou altérer le fonctionnement normal de la santé, de la sécurité et/ou de la sûreté de la communauté dans la zone d'influence du projet, principalement sous la forme de bruit et de risques physiques. Ce risque peut également affecter les populations autochtones présentes à proximité. Associé au résultat 2.1 et à l'activité 3.2.2.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Certaines nouvelles activités et/ou structures peuvent interagir avec la zone environnante et/ou altérer le fonctionnement normal de la santé, de la sécurité et/ou de la sûreté de la communauté dans la zone d'influence du projet, principalement sous la forme de bruit et de risques physiques. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Certaines nouvelles activités et/ou structures peuvent interagir avec la zone environnante et/ou entraîner une altération du fonctionnement normal de la santé, de la sûreté et/ou de la sécurité de la communauté dans la zone d'influence du projet, principalement sous la forme de bruit et de risques physiques, mais ceux-ci sont très faibles dans le cas des installations photovoltaïques. D'autre part, l'électricité peut améliorer le fonctionnement du centre de santé ou de la clinique existants (par exemple, le stockage des vaccins au froid) et améliore la situation sanitaire. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Certaines nouvelles activités et/ou structures peuvent interagir avec la zone environnante et/ou altérer le fonctionnement normal de la santé, de la sécurité et/ou de la sûreté de la communauté dans la zone d'influence du projet, principalement sous la forme de bruit et de risques physiques. Associé au résultat 2.2.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>
<p><b>Risque 9 :</b> Risque pour la santé, la sécurité et/ou la sûreté de la communauté en raison de l'afflux de personnes, principalement des travailleurs du projet,</p>	<p>De nouvelles activités dans la zone d'influence du projet peuvent attirer de nouveaux arrivants et affecter la santé, la sécurité et/ou la sûreté de la communauté, car ce nouvel afflux de personnes, qui devraient être principalement des hommes, peut</p>	<p>De nouvelles activités dans la zone d'influence du projet peuvent attirer de nouveaux arrivants et affecter la santé, la sécurité et/ou la sûreté de la communauté, car ce nouvel afflux de personnes, qui devraient être principalement des hommes, peut</p>	<p>De nouvelles activités dans la zone d'influence du projet peuvent attirer de nouveaux arrivants et affecter la santé, la sécurité et/ou la sûreté de la communauté, car ce nouvel afflux de personnes, qui devraient être principalement des hommes, peut</p>	<p>De nouvelles activités dans la zone d'influence du projet peuvent attirer de nouveaux arrivants et affecter la santé, la sécurité et/ou la sûreté de la communauté, étant donné que ce nouvel afflux de personnes, qui devraient être principalement des</p>	<p>De nouvelles activités dans la zone d'influence du projet peuvent attirer de nouveaux arrivants et affecter la santé, la sécurité et/ou la sûreté de la communauté, étant donné que ce nouvel afflux de personnes, qui devraient être principalement des</p>	<p>De nouvelles activités dans la zone d'influence du projet peuvent attirer de nouveaux arrivants et affecter la santé, la sécurité et/ou la sûreté de la communauté, car ce nouvel afflux de personnes, qui devraient être principalement des hommes, peut</p>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

<b>Risque E&amp;S</b>	<b>Bénin</b>	<b>Mali</b>	<b>Niger</b>	<b>STP</b>	<b>Zambie</b>	<b>Madagascar</b>
lors de l'installation et de l'exploitation des miniréseaux pilotes.	interagir avec les résidents locaux (y compris les populations autochtones) et/ou entraîner une altération du fonctionnement normal de la communauté, entraînant l'apparition de nouvelles maladies et/ou des problèmes de sécurité liés au sexe. Associé au résultat 2.1.  <b>Importance : Modérée</b>	interagir avec les résidents locaux (y compris les populations autochtones) et/ou entraîner une modification du fonctionnement normal de la communauté, entraînant l'apparition de nouvelles maladies et/ou des problèmes de sécurité liés à l'appartenance à un sexe. . Associé au résultat 2.1 et à l'activité 3.1.2.  <b>Importance : Modérée</b>	interagir avec les résidents locaux (y compris les populations autochtones) et/ou entraîner une modification du fonctionnement normal de la communauté, entraînant l'apparition de nouvelles maladies et/ou des problèmes de sécurité liés au genre. Associé au résultat 2.1 et à l'activité 3.2.2.  <b>Importance : Modérée</b>	hommes, peut interagir avec les résidents locaux et/ou entraîner une modification du fonctionnement normal de la communauté, entraînant l'apparition de nouvelles maladies et/ou des problèmes de sécurité liés au sexe. Associé au résultat 2.1.  <b>Importance : Modérée</b>	hommes, peut interagir avec les résidents locaux et/ou entraîner une modification du fonctionnement normal de la communauté, entraînant l'apparition de nouvelles maladies et/ou des problèmes de sécurité liés au sexe. Associé au résultat 2.1.  <b>Importance : Modérée</b>	interagir avec les résidents locaux et/ou entraîner une modification du fonctionnement normal de la communauté, entraînant l'apparition de nouvelles maladies et/ou des problèmes de sécurité liés au genre. Associé au résultat 2.2.  <b>Importance : Modérée</b>
<b>Risque 10</b> : Déplacement physique ou économique et perte des moyens de subsistance en raison de l'expulsion des terres sur lesquelles la miniréseau pilote peut être installé	Tous les minigrids impliquent la construction de nouvelles infrastructures. Les nouvelles structures construites occupent des terres et l'accès à la zone peut être restreint. Les impacts attendus comprennent le déplacement des habitants légaux ou illégaux (y compris les populations indigènes) pour permettre la construction des nouvelles structures. Toutefois, étant donné que le seul projet pilote qui sera sélectionné concernera la réhabilitation d'un MG existant, ce risque devrait être faible. Associé au résultat 2.1.  <b>Importance : Faible</b>	Tous les minigrids impliquent la construction de nouvelles infrastructures. Les nouvelles structures construites occupent des terres et l'accès à la zone peut être restreint. Les impacts attendus comprennent le déplacement des habitants légaux ou illégaux (y compris les peuples indigènes) pour permettre la construction des nouvelles structures. Les sites n'ayant pas encore été sélectionnés, une approche prudente est adoptée et ce risque est considéré comme substantiel. Ce risque s'applique également aux miniréseaux prévus dans le cadre du plan d'investissement, qui pourraient être construits en dehors du champ d'application du projet. Associé au résultat 2.1, à l'activité 3.1.2, à l'activité 1.3.1 et à l'activité 3.3.1  <b>Importance : Importante</b>	Tous les minigrids impliquent la construction de nouvelles infrastructures. Les nouvelles structures construites occupent des terres et l'accès à la zone peut être restreint. Les impacts attendus comprennent le déplacement des habitants légaux ou illégaux (y compris les populations autochtones) pour permettre la construction des nouvelles structures. Toutefois, ce phénomène est très limité au Niger, étant donné la configuration des villages et les vastes étendues de terres basses avec un reboisement limité. Étant donné que les sites n'ont pas encore été sélectionnés, une approche prudente est adoptée et ce risque est jugé modéré. Associé au résultat 2.1 et à l'activité 3.2.2.  <b>Importance : Modérée</b>	Tous les minigrids impliquent la construction de nouvelles infrastructures. Les nouvelles structures construites occupent des terres et l'accès à la zone peut être restreint. Les impacts attendus comprennent le déplacement des habitants légaux ou illégaux pour permettre la construction des nouvelles structures.  De nombreux ruraux n'ont pas de droits fonciers et occupent une parcelle de terre pour l'agriculture de subsistance - en utilisant du bois de chauffage ou du charbon de bois pour répondre à leurs besoins énergétiques actuels. La fourniture d'électricité peut indirectement conduire à une migration locale (à petite échelle) dans laquelle les gens perdront potentiellement l'accès à leur source de nourriture. Les processus ne sont pas bien cartographiés. Il convient de noter que l'expansion démographique dans le PTS est très élevée et que la population doublera avant la fin de la durée de vie des investissements du projet. L'invasion de la propriété privée et l'empiètement sur les parcs naturels sont courants aujourd'hui, et la pression sur les ressources foncières s'accroît pendant la durée du projet. Associé au résultat 2.1.  <b>Importance : Importante</b>	Tous les minigrids impliquent la construction de nouvelles infrastructures. Les nouvelles structures construites occupent des terres et l'accès à la zone peut être restreint. Les impacts attendus comprennent le déplacement des habitants légaux ou illégaux pour permettre la construction des nouvelles structures.  Ce risque s'applique également aux miniréseaux prévus dans le plan d'investissement qui peuvent être construits en dehors du cadre du projet. Associé aux résultats 2.1 et 2.2.  <b>Importance : Importante</b>	Le groupe ethnique le plus important est celui des Merina, suivi des Côtiers, des Betsileo, avec de plus petites minorités de Comoriens, de Créoles, de Français et d'Indiens <sup>11</sup> .  La construction de minigrids et de nouvelles infrastructures peut entraîner l'occupation de terres indigènes ou en restreindre l'accès. Associé au résultat 2.2.  <b>Importance : Importante</b>
<b>Risque 11</b> : Perte de revenus pour les vendeurs de carburant une fois que les miniréseaux pilotes seront opérationnels	Les combustibles traditionnels fournis par les prestataires locaux, y compris ceux des secteurs informels/traditionnels, voient leur marché diminuer. Certains systèmes de mini-réseau et appareils de projet à mettre en œuvre peuvent remplacer une activité qui était alimentée par d'autres sources d'énergie telles que le	Les combustibles traditionnels fournis par les fournisseurs locaux, y compris ceux des secteurs informels/traditionnels, voient leur marché diminuer. Certains systèmes de mini-réseau et appareils de projet à mettre en œuvre peuvent remplacer une activité qui était alimentée par d'autres sources d'énergie comme le	Les combustibles traditionnels fournis par les fournisseurs locaux, y compris ceux des secteurs informels/traditionnels, voient leur marché diminuer. Certains systèmes de mini-réseau et appareils de projet à mettre en œuvre peuvent remplacer une activité qui était alimentée par d'autres sources d'énergie comme le	Les combustibles traditionnels fournis par les prestataires locaux, y compris ceux du secteur informel/traditionnel, voient leur marché diminuer. Certains systèmes de mini-réseau et appareils de projet à mettre en œuvre peuvent remplacer une activité qui était alimentée par d'autres sources d'énergie, telles que le diesel. La	Les combustibles traditionnels fournis par les fournisseurs locaux, y compris ceux des secteurs informels/traditionnels, voient leur marché diminuer. Certains systèmes de mini-réseau et appareils de projet à mettre en œuvre peuvent remplacer une activité qui était alimentée par d'autres sources d'énergie comme le	Les combustibles traditionnels fournis par les fournisseurs locaux, y compris ceux des secteurs informels/traditionnels, voient leur marché diminuer. Certains systèmes de mini-réseau et appareils de projet à mettre en œuvre peuvent remplacer une activité qui était alimentée par d'autres sources d'énergie comme le

<sup>11</sup> Droits des minorités. (2018). Consulté sur le site <https://minorityrights.org/country/madagascar/> (consulté le 16 juin 2023)

"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".

Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

Risque E&S	Bénin	Mali	Niger	STP	Zambie	Madagascar
	<p>diesel, le charbon de bois et le bois de chauffage. La diminution de la demande de combustible entraînera une perte de revenus pour les fournisseurs de combustible, dont certains peuvent être des personnes vulnérables travaillant sur le marché informel. Le site pilote n'ayant pas encore été sélectionné, la probabilité de ce risque n'est pas connue mais ne devrait pas être importante. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>charbon de bois, la paraffine, le kérosène et le diesel. La diminution de la demande de combustible entraînera une perte de revenus pour les fournisseurs de combustible, dont certains peuvent être des personnes vulnérables travaillant sur le marché informel. Étant donné que les sites n'ont pas encore été sélectionnés, la probabilité de ce risque n'est pas connue et une approche conservatrice a été adoptée, classant ce risque comme substantiel. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Importante</b></p>	<p>charbon de bois, la paraffine, le kérosène et le diesel. La diminution de la demande de combustible entraînera une perte de revenus pour les fournisseurs de combustible, dont certains peuvent être des personnes vulnérables travaillant sur le marché informel. Étant donné que les sites n'ont pas encore été sélectionnés, la probabilité de ce risque n'est pas connue et une approche conservatrice a été adoptée, classant ce risque comme substantiel. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Importante</b></p>	<p>diminution de la demande de carburant entraînera une perte de revenus pour les fournisseurs de carburant, dont certains peuvent être des personnes vulnérables travaillant sur le marché informel. Cependant, il est probable que les minigrids pilotes viendront compléter un groupe électrogène communautaire existant. Le diesel utilisé sera le même, tandis que la fourniture d'électricité augmentera pour atteindre un plus grand nombre d'heures, ce qui rend la probabilité de ce risque faible. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Faible</b></p>	<p>charbon de bois, la paraffine, le kérosène et le diesel. La diminution de la demande de combustible entraînera une perte de revenus pour les fournisseurs de combustible, dont certains peuvent être des personnes vulnérables travaillant sur le marché informel. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Importante</b></p>	<p>charbon de bois, la paraffine, le kérosène et le diesel. La diminution de la demande de combustible entraînera une perte de revenus pour les fournisseurs de combustible, dont certains peuvent être des personnes vulnérables travaillant sur le marché informel. Étant donné que les sites n'ont pas encore été sélectionnés, la probabilité de ce risque n'est pas connue et une approche conservatrice a été adoptée, classant ce risque comme substantiel. Associé au résultat 2.2.</p> <p><b>Importance : Importante</b></p>
<p><b>Risque 12</b> : Conditions de travail non conformes aux normes nationales et internationales (par le contractant ou d'autres entités impliquées dans les projets pilotes de miniréseau)</p>	<p>Toutes les étapes des miniréseaux pilotes nécessiteront de la main-d'œuvre, dont une partie pourrait être confiée à des travailleurs non qualifiés/manuels qui pourraient être moins familiarisés avec le type d'installations envisagées pour ce projet et les exigences et risques concomitants en matière de santé et de sécurité au travail. L'entretien de l'emprise et le débroussaillage sous les lignes de transmission par des travailleurs manuels sont particulièrement importants dans ce contexte. Cela peut entraîner le recours à des enfants, à des forces, à des pratiques discriminatoires, à des pratiques inférieures aux minima et/ou à des accidents/incidents liés à la santé et à la sécurité au travail. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Toutes les étapes des miniréseaux pilotes nécessiteront de la main-d'œuvre, dont une partie pourrait être confiée à des travailleurs non qualifiés/manuels qui pourraient être moins familiarisés avec le type d'installations envisagées pour ce projet et les exigences et risques concomitants en matière de santé et de sécurité au travail. L'entretien de l'emprise et le débroussaillage sous les lignes de transmission par des travailleurs manuels sont particulièrement importants dans ce contexte. Cela peut entraîner le recours à des enfants, à des forces, à des pratiques discriminatoires, à des pratiques inférieures aux minima et/ou à des accidents/incidents en matière de santé et de sécurité au travail. En outre, les fabricants, les fournisseurs, les sous-traitants et les sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement en énergie solaire peuvent ne pas être en conformité avec le SES et, par conséquent, l'achat de panneaux solaires pour les projets pilotes de démonstration peut contribuer à des conditions de travail qui portent atteinte aux droits de l'homme, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Toutes les étapes des miniréseaux pilotes nécessiteront de la main-d'œuvre, dont une partie pourrait être confiée à des travailleurs non qualifiés/manuels qui pourraient être moins familiarisés avec le type d'installations envisagées pour ce projet et les exigences et risques concomitants en matière de santé et de sécurité au travail. L'entretien de l'emprise et le débroussaillage sous les lignes de transmission par des travailleurs manuels sont particulièrement importants dans ce contexte. Cela peut entraîner le recours à des enfants, à des forces, à des pratiques discriminatoires, à des pratiques inférieures aux minima et/ou à des accidents/incidents liés à la santé et à la sécurité au travail.</p> <p>En outre, les fabricants, les fournisseurs, les sous-traitants et les sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement de l'énergie solaire peuvent ne pas être en conformité avec le SES et, par conséquent, l'achat de panneaux solaires pour les projets pilotes de démonstration peut contribuer à des conditions de travail qui portent atteinte aux droits de l'homme, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Toutes les étapes des miniréseaux pilotes nécessiteront de la main-d'œuvre, dont une partie pourrait être confiée à des travailleurs non qualifiés/manuels qui pourraient être moins familiarisés avec le type d'installations envisagées pour ce projet et les exigences et risques concomitants en matière de santé et de sécurité au travail. L'entretien de l'emprise et le débroussaillage sous les lignes de transmission par des travailleurs manuels sont particulièrement importants dans ce contexte. Cela peut entraîner le recours à des enfants, à des forces, à des pratiques discriminatoires, à des pratiques inférieures aux minima et/ou à des accidents/incidents liés à la santé et à la sécurité au travail.</p> <p>En outre, les fabricants, les fournisseurs, les sous-traitants et les sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement de l'énergie solaire peuvent ne pas être en conformité avec le SES et, par conséquent, l'achat de panneaux solaires pour les projets pilotes de démonstration peut contribuer à des conditions de travail qui portent atteinte aux droits de l'homme, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Toutes les étapes des miniréseaux pilotes nécessiteront de la main-d'œuvre, dont une partie pourrait être confiée à des travailleurs non qualifiés/manuels qui pourraient être moins familiarisés avec le type d'installations envisagées pour ce projet et les exigences et risques concomitants en matière de santé et de sécurité au travail. L'entretien de l'emprise et le débroussaillage sous les lignes de transmission par des travailleurs manuels sont particulièrement importants dans ce contexte. Cela peut entraîner le recours à des enfants, à des forces, à des pratiques discriminatoires, à des pratiques inférieures aux minima et/ou à des accidents/incidents liés à la santé et à la sécurité au travail.</p> <p>En outre, les fabricants, les fournisseurs, les sous-traitants et les sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement de l'énergie solaire peuvent ne pas être en conformité avec le SES et, par conséquent, l'achat de panneaux solaires pour les projets pilotes de démonstration peut contribuer à des conditions de travail qui portent atteinte aux droits de l'homme, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Associé au résultat 2.1.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>	<p>Une charge excessive des batteries plomb-acide peut provoquer une explosion. Ces explosions sont particulièrement dangereuses en raison de l'acide impliqué, qui peut causer de graves lésions aux yeux et à la peau. La surcharge, les températures élevées et les contraintes physiques subies par les batteries Li-ion peuvent provoquer ce que l'on appelle un emballement thermique, qui conduit généralement à la destruction de la batterie, à des incendies et même à des explosions<sup>12</sup>.</p> <p>Les enfants sont souvent impliqués dans le secteur de l'énergie en Afrique, notamment dans la collecte et le recyclage des batteries au plomb, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur santé<sup>13</sup>. La prévalence du travail des enfants parmi les enfants âgés de 5 à 14 ans à Madagascar est de 43,2 %. Le gouvernement a mis en place des mécanismes institutionnels pour l'application des lois et des règlements sur le travail des enfants. Cependant, il existe des lacunes dans les opérations des agences chargées de l'application de la loi qui peuvent entraver l'application adéquate des lois sur le travail des enfants<sup>14</sup>. Associé au résultat 2.2.</p> <p><b>Importance : Modérée</b></p>
<p><b>Risque 13</b> : L'expansion</p>	-	Toutes les miniréseaux pilotes	-	-	-	-

<sup>12</sup> Manhart, A. ; Latt, K. & Hilbert, I. (2018). Rapport de la mission d'enquête sur la gestion et le recyclage des batteries en fin de vie utilisées dans les systèmes solaires domestiques au Myanmar. Freiburg & Yangon. Consulté à l'adresse <https://www.oeko.de/fileadmin/oekodoc/Batteries-from-SHS-Myanmar.pdf> (consulté le 14 juin 2023).

<sup>13</sup> Manhart, A. ; Amera, T. ; Kuepouo, G. ; Mathai, D. ; Mng'anya, S. & Schleicher, T. (2016). The deadly business- Findings from the Lead Recycling Africa Project. Freiburg. Tiré de <https://www.oeko.de/oekodoc/2549/2016-076-de.pdf> (consulté le 16 juin 2023)

<sup>14</sup> Département du travail (2021). 2021 Constats sur les pires formes de travail des enfants : Madagascar. Consulté sur le site [https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child\\_labor\\_reports/tda2021/Madagascar.pdf](https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2021/Madagascar.pdf) (consulté le 16 juin 2023)

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Risque E&S	Bénin	Mali	Niger	STP	Zambie	Madagascar
des activités productives due à la disponibilité d'une alimentation électrique fiable peut conduire à des pratiques de pêche ou d'agriculture non durables.		soutiendront des activités productives, y compris la conservation et la transformation agroalimentaire. Ces activités pourraient être liées à la pêche ou à une chaîne de valeur agricole (riz local/vapeur de riz ; cacahuètes/huile de cacahuète, élevage de volailles, etc.) ). Cependant, il est probable que cela augmente les pratiques de pêche et étende les terres agricoles, entraînant des risques tels que la surpêche, l'application excessive de pesticides et la surconsommation des ressources en eau. Associé au résultat 2.1, à l'activité 1.3.1 et à l'activité 3.3.1  <b>Importance : Importante</b>				

### **3.4 Présence et impacts négatifs potentiels sur les populations autochtones**

Bien que le présent EMSF définisse les peuples autochtones en utilisant les caractéristiques du PNUD<sup>15</sup>, dans certains cas, ces groupes ne sont pas identifiés ou s'identifient eux-mêmes comme tels. Une diligence raisonnable préliminaire a été menée pour tous les pays cibles en utilisant des ressources internationales standard qui publient des informations sur les peuples autochtones et a révélé que la norme 6 est applicable à quatre de ces pays, à savoir le Bénin, le Mali, le Niger et la Zambie. Le tableau ci-dessous montre les résultats de la diligence raisonnable préliminaire pour les pays où la norme 6 peut s'appliquer.

**Tableau 3-2 Résultats de l'audit préalable de la norme 6**

<b>Pays</b>	<b>Résultats de la diligence raisonnable</b>
Bénin	<a href="#">Questionnaire aux organisations de peuples autochtones</a> avec une ONG au Bénin trouvé sur le site de l'ONU / Département des affaires économiques et sociales / Les peuples autochtones se réfèrent aux peuples autochtones et communautés locales suivants : Toffin, Anii, Kotokoli, Bariba, Lokpa, Sahouè, Nagot, Wémè, Aïzo, Adja, Fon du Bénin.
Mali	Le groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA) fait référence aux Touaregs, aux Maures, aux Songhay et aux Peuls, le groupe de la Banque africaine de développement a identifié les Touaregs et les Amazighs, tandis que le rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones mentionne les Touaregs et les Mbororo.
Niger	Le groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA) fait référence aux Touaregs, aux Peuls et aux Toubous, le groupe de la Banque africaine de développement a identifié les Touaregs, les Peuls, les Toubous et les Peuls, tandis que le rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones mentionne les Touaregs et les Mbororos.
Zambie	Le rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones mentionne San en tant que populations/communautés locales autochtones.

---

<sup>15</sup> Le PNUD utilise les caractéristiques suivantes pour définir les peuples autochtones : (1) s'identifie comme un peuple autochtone ; (2) a poursuivi son propre concept et son propre mode de développement humain dans un contexte socio-économique, politique et historique donné ; (3) a essayé de maintenir son identité de groupe distincte, ses langues, ses croyances traditionnelles, ses coutumes, ses lois et ses institutions, ses visions du monde et ses modes de vie ; (4) a exercé le contrôle et la gestion des terres, des ressources naturelles et des territoires qu'il a historiquement utilisés et occupés, avec lesquels il a un lien particulier et dont dépend généralement sa survie physique et culturelle en tant que peuple autochtone ; et/ou (5) si son existence est antérieure à ceux qui ont colonisé les terres sur lesquelles il se trouvait à l'origine ou dont il a été dépossédé par la suite.

## **4 SECTION IV - Cadre juridique et institutionnel**

### **4.1 Cadre national**

Le cadre juridique et institutionnel national de chaque pays est décrit dans cette section.

Au **Bénin**, les principales entités responsables de la protection de l'environnement sont le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MLESD), l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE), la Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC), le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, et le Ministère en charge de la Justice. Le MLESD est chargé d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat en matière d'environnement, de gestion des changements climatiques, de reboisement, de protection des ressources naturelles et forestières, de préservation des écosystèmes d'aménagement urbain, de protection des berges et des côtes, de mines et d'énergie, d'assainissement, d'habitat, de construction, de foncier et de domaines, et d'aménagement du territoire. La mise en œuvre des activités du projet est régie par un certain nombre de textes juridiques environnementaux et sociaux. Les textes généraux sont présentés ci-dessous, tandis que la législation spécifique est présentée dans le tableau suivant Tableau 4-1:

- La Constitution du 11 décembre 1990 garantit dans son titre II, article 27, que "chacun a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable, et qu'il est de la responsabilité de chacun de le protéger". L'État assure la protection de l'environnement. D'autres dispositions de la constitution élèvent les infractions environnementales au rang de haute trahison, dont le président de la République doit rendre compte. L'article 28 stipule que "le stockage, la manipulation et l'enlèvement des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi", tandis que l'article 29 décrète que "le transport, l'importation, le stockage, l'enfouissement et le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou de polluants étrangers ainsi que tout accord y afférent constituent un crime contre la nation".
- La loi n° 98-030, promulguée le 12 février 1999, constitue la loi-cadre de l'environnement au Bénin, définit les fondements de la politique nationale de l'environnement et organise son exécution en conformité avec la constitution. Cette loi prévoit l'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement et de prévoir des plans d'urgence et des mesures incitatives avant la mise en œuvre de tout projet ou établissement important dans un environnement fragile (y compris les zones humides). Le décret n° 2001 - 235 du 12 juillet 2001 détaille le processus d'étude d'impact sur l'environnement.
- La loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 relative à l'organisation territoriale a accordé aux communes le droit d'exercer des fonctions exclusives, partagées et déléguées dans sept domaines principaux : la protection de l'environnement ; la gestion des déchets (collecte, traitement et élimination des déchets) ; la protection contre les inondations ; la gestion des ressources naturelles et le développement durable ; les parcs et les espaces verts ; la protection de la nature ; et la protection du sol et des eaux souterraines.

À **Madagascar**, plusieurs entités sont chargées de la protection de l'environnement, notamment l'Office national de l'environnement (ONE), le ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts (MEEF) et le ministère de l'Énergie et des Hydrocarbures. L'ONE est notamment chargé d'examiner les EIE, de délivrer les permis environnementaux et de coordonner le contrôle de la conformité des plans de gestion de l'environnement. Le MEEF est responsable de superviser l'ONE et garantir le processus de compatibilité des investissements avec l'environnement. Le ministère de l'énergie et des hydrocarbures est chargé de veiller à ce que les préoccupations environnementales et sociales soient prises en compte dans les activités liées à l'énergie. La législation générale pertinente pour le projet est présentée ci-dessous, tandis que les législations spécifiques sont présentées dans le tableau 41. Tableau 4-1:

- Constitution de la République de Madagascar : L'article 37 stipule que "L'Etat garantit la liberté d'entreprendre dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement".

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

- La loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'environnement malgache, telle que modifiée et complétée par les lois n° 97-012 du 6 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004, exige qu'une étude d'impact environnemental (EIE) concluante soit réalisée pour les projets d'investissement publics ou privés de toute nature, réalisés sur le territoire malgache et susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement.
- L'arrêté n° 6830/2001 définit les conditions et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale. Le projet doit faire l'objet de consultations publiques organisées avec les autorités locales.
- Le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 3 février 2004 relatif à la mise en œuvre de la compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) énonce les règles et procédures à suivre pour la réalisation d'une EIE.

Au **Mali**, plusieurs entités sont chargées de la protection de l'environnement, notamment le ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable (MEADD), l'Agence de l'environnement et du développement durable (AEDD) et la Direction nationale de l'assainissement, de la lutte contre les pollutions et les nuisances (DNACPN), l'Agence des énergies renouvelables (AER), l'Agence malienne de développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale (AMADER), le ministère de l'Énergie et de l'Eau, le ministère de la Planification du développement et des Transports, le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche. Le MEADD est chargé de la mise en œuvre de la politique environnementale du pays. Il a pour mission d'assurer la création d'infrastructures environnementales de base pour soutenir les investissements nationaux et étrangers ; de suivre et de structurer le marché des programmes de lutte contre la désertification, d'assainissement des espaces de vie, d'envasement et de contrôle des activités classées à risque pour l'environnement ; de protéger les écosystèmes des rivières et de leurs bassins ; et de conserver et développer les espaces verts, les zones forestières et les zones de conservation. La mise en œuvre des activités du projet est régie par un certain nombre de textes juridiques environnementaux et sociaux. Les textes généraux sont présentés ci-dessous, tandis que la législation spécifique est présentée dans le tableau suivant Tableau 4-1:

- Le préambule de la Constitution proclame l'engagement du peuple malien à "assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel" et reconnaît le "droit à un environnement sain" pour tous. Selon l'article 15, "la conservation et la défense de l'environnement, ainsi que l'amélioration de la qualité de la vie, sont un devoir pour tous et pour l'Etat".
- La politique nationale de protection de l'environnement (PNPE) vise à "assurer un environnement sain et un développement durable en prenant en compte la dimension environnementale dans toutes les décisions affectant la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, des programmes et des activités de développement, et en responsabilisant tous les acteurs". Elle jette les bases d'une gestion et d'une planification environnementales réussies et à long terme. Les questions environnementales seront traitées par l'exécution de plans d'action aux niveaux national (plans d'action nationaux), régional (plans d'action régionaux) et local (plans d'action locaux), ainsi que par des mesures législatives, juridiques et réglementaires et des changements institutionnels pertinents.
- La loi n° 92-013/AN-RM du 17 septembre 1991 établit un système national de normalisation et de contrôle de la qualité dont les objectifs sont d'assurer la protection de la santé et de la vie, la sécurité des personnes et des biens, l'amélioration de la qualité des biens et des services et la protection de l'environnement.
- L'obligation de réaliser des EIES est précisée dans la loi n° 01-020 du 30 mai 2001, aux termes du décret n° 08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif aux EIES, tel que révisé par le décret n° 09-318/P-RM du 26 juin 2009. Le décret EIES est un instrument législatif important pour la protection de l'environnement applicable aux différents secteurs d'activité affectant l'environnement y compris le transport de l'électricité.

Au **Niger**, plusieurs entités ont été désignées pour assumer des responsabilités en matière de protection environnementale et sociale, notamment le ministère de l'Environnement, de l'Assainissement urbain et du Développement durable, le ministère de l'Énergie, le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection sociale, le Conseil national de l'environnement pour le développement durable, ainsi que d'autres institutions, dont les autorités locales et les chefs de tribus. La mise en œuvre des activités du projet est régie par un certain nombre de textes juridiques environnementaux et sociaux. Les textes généraux sont présentés ci-dessous, tandis que la

législation spécifique est présentée dans le tableau suivant Tableau 4-1:

- Constitution du 25 novembre 2010 de la République du Niger. Dans son article 35, il est clairement noté que " toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures". Cet article habilite "toute personne à contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel elle vit". Dans le même esprit, l'article 37 stipule que "les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière d'environnement. Elles sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement". La Constitution oblige les pouvoirs publics à "assurer l'évaluation et la maîtrise des impacts environnementaux de tout projet et programme de développement".
- Loi sur la gestion de l'environnement, 1998 : Article 3.1. Les activités, projets et programmes de développement qui, en raison de leur ampleur ou de leur influence sur l'environnement naturel et humain, peuvent avoir un impact sur ce dernier doivent être approuvés au préalable par le ministre responsable de l'environnement. Toutefois, l'exigence d'une étude d'impact environnemental et social pour les projets de mini-réseaux d'énergie propre pourrait être levée en fonction de la taille et de la localisation du projet pilote auprès du bureau compétent du ministère chargé de l'environnement. Une demande de levée (basée sur des arguments objectifs) devrait être fournie pour chaque projet pilote à l'avance et approuvée par ce bureau.
- Loi n° 2018-22 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale : Article 2 : Protection sociale : ensemble des politiques et programmes formels et informels contribuant à protéger les couches vulnérables de la population contre les risques liés aux domaines suivants : l'assistance juridique et judiciaire ; l'assistance sociale ; l'accès aux loisirs, aux infrastructures ; la communication ; l'éducation ; le logement ; la participation à la vie politique et économique ; la prise en charge de la santé ; la sécurité alimentaire et nutritionnelle ; le transport ; le travail, l'emploi et la sécurité sociale.
- La loi n° 2018-28 déterminant les principes fondamentaux et l'évaluation environnementale au Niger : L'article 14 stipule que : " les activités ou projets de développement à l'initiative des pouvoirs publics ou d'une personne privée qui, par leur ampleur ou leur impact sur l'environnement biophysique et humain, sont susceptibles de les affecter, sont soumis à une EIES ". L'article 22 stipule que tout promoteur de politiques, stratégies, plans, programmes et projets, ou de toute autre activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement informe et consulte dès le début du processus et par tout moyen, le public, notamment les autorités administratives et coutumières, la population ainsi que les associations et ONG œuvrant dans la zone de mise en œuvre.
- Selon l'ordonnance n° 2010-54 portant code général des collectivités de la République du Niger, les communes veillent à la préservation et à la protection de l'environnement ; assurent la gestion durable des ressources naturelles avec la participation effective de tous les acteurs concernés ; élaborent, conformément aux options de développement, des plans et schémas d'action locaux pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; donnent leur avis sur tout projet de construction d'infrastructures ou d'installation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes (locaux d'habitation, par exemple) sur le territoire communal.

Depuis les années 1990, le gouvernement de **STP** dispose d'une organisation unique chargée des questions environnementales au sein de sa structure de gouvernance, à savoir le "Direcção General do Ambiente - DGA" (Direction générale de l'environnement) au sein du ministère des travaux publics, des infrastructures, des ressources naturelles et de l'environnement (MOPIRINA). La DGA est l'autorité ministérielle chargée de coordonner tous les efforts en matière d'environnement, y compris le changement climatique. Elle est divisée en deux unités techniques : l'unité environnementale et l'unité sociale. La DGA est chargée d'élaborer les règles environnementales. En outre, l'Agence d'administration des projets (AFAP), une agence fédérale conçue pour gérer les programmes financés par le DFI dans le pays, est un autre organisme chargé des projets environnementaux (en plus de la DGA). L'AFAP possède une expérience dans divers secteurs, y compris les protections environnementales et sociales. La législation environnementale générale est présentée ci-dessous, tandis que les législations spécifiques susceptibles d'être pertinentes pour le projet sont présentées dans le tableau 4.1. Tableau 4-1.

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

- Loi 1/2003 (Constitution de la République démocratique STP) : L'article 10d de la constitution de la République identifie la préservation de l'équilibre harmonique de la nature et de l'environnement comme un objectif essentiel de l'État. L'article 49, point 1, précise que chacun a droit à un logement et à un cadre de vie humain, ainsi que l'obligation de le défendre.
- Loi 10/1999 (loi-cadre sur l'environnement) : Les articles 7 et 8 décrivent le principe de la participation des citoyens et des groupes sociaux aux processus décisionnels et garantissent à chacun le droit à un accès approprié à l'information environnementale.
- Décret n° 37/1999 (règlement relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement) : La législation stipule que la première étape de ce processus est la réalisation d'une pré-évaluation environnementale par l'entité gouvernementale responsable, de sorte que toutes les activités énumérées à l'annexe I du règlement doivent faire l'objet de cette pré-évaluation. Les activités énumérées à l'annexe I comprennent les lignes de transport d'électricité et les projets qui impliquent le déplacement permanent ou temporaire de populations ou de communautés. La procédure de consultation publique est décrite à l'article 7, exigeant la participation des parties prenantes et décrivant la procédure suivie, les préoccupations soulevées et les réponses apportées.

**La Zambie** a élaboré sa politique nationale de l'environnement (NPE) en 2007 en réponse aux divers problèmes environnementaux du pays. Elle souligne la nécessité d'une évaluation de l'impact environnemental (EIE) pour tous les projets de développement afin de minimiser ou de réduire les conséquences négatives sur l'environnement et de maximiser les avantages du projet. L'Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA) est chargée de la législation relative à l'EIE, qui comprend la loi sur la gestion de l'environnement (EMA) n° 12 de 2011 et l'instrument statutaire n° 28 de 1997 - les règlements relatifs à l'EIE.

Les autres entités désignées pour assumer des responsabilités en matière de protection de l'environnement sont le ministère des mines, de l'énergie et du développement de l'eau, le ministère des terres, des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, le ministère de l'administration locale et du logement, le ministère des chefs et des affaires traditionnelles et le ministère de la santé.

Une EIE doit être préparée avant la mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et doit être soumise à l'approbation de la ZEMA. Dans le cadre de la procédure d'EIE, il faut d'abord procéder à un examen préalable du projet afin de déterminer s'il nécessite ou non une EIE. Une réunion de cadrage est ensuite organisée par la ZEMA et d'autres parties prenantes pour décider de la portée de l'EIE. Une fois le rapport d'EIE examiné, la note de décision de l'EIE est émise et demande un engagement à respecter toutes les exigences en matière de surveillance de l'environnement comme condition d'approbation du rapport. Les études d'impact sur l'environnement sont obligatoires la plupart du temps, mais elles peuvent être simplifiées pour les projets à petite échelle, par exemple avec un dossier de projet environnemental, qui est essentiellement une EIE simplifiée. Ces deux études doivent être approuvées par l'Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA).

La législation générale applicable au projet est présentée ci-dessous, tandis que la législation spécifique est présentée dans le tableau ci-dessous. Tableau 4-1:

- Loi sur la gestion de l'environnement (EMA) n° 12, 2011 : Le ministère des terres, des ressources naturelles et de la protection de l'environnement et la ZEMA sont les institutions responsables de l'application de cette loi. Cette loi prévoit la préservation et la conservation de l'environnement, la gestion intégrée de l'environnement, ainsi que la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles. Elle comprend également des dispositions relatives à la prévention et au contrôle de la pollution et de la détérioration de l'environnement.
- Loi de 1990 sur le gouvernement local : Le ministère des collectivités locales et du logement et les autorités locales sont responsables de la mise en œuvre de cette loi qui prévoit la formation de conseils de district, les tâches des autorités locales et le système de gouvernement local. Ces fonctions sont liées au contrôle de la pollution et à la protection de l'environnement en général.

Tableau 4-1: Législation nationale pertinente par pays

Sujet	Bénin	Madagascar	Mali	Niger	STP	Zambie
Conservation de la biodiversité et patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin. Cette loi protège la faune et son habitat par des mesures de conservation, de développement et d'utilisation durable des animaux sauvages, de leurs milieux de vie et de leur diversité biologique.</li> <li>Arrêté interministériel n° 0121 pour la "gestion" durable, la reconnaissance juridique et l'intégration des forêts sacrées en tant qu'aires protégées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 instituant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune sauvage</li> <li>Décret interministériel n° 4355-97 du 13 mai 1997 relatif à la définition et à la délimitation des zones sensibles</li> <li>Décret interministériel n° 4355-97 du 13 mai 1997 relatif à la définition et à la délimitation des zones sensibles</li> <li>Décret n° 2001-122 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractuelle des forêts domaniales</li> <li>Le décret n° 2005-849 du 13 décembre 2005 décrit le régime forestier</li> <li>Décret n° 2006-400 relatif à la classification des espèces de faune et de flore sauvages</li> <li>Ordonnance n° 82-029 relative à la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national</li> <li>Loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant révision du code de gestion des aires protégées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 19-028 du 12 juillet 2010 fixant les principes de gestion des ressources forestières nationales. Elle précise les critères de conservation, de protection, d'extraction, de transport, de commercialisation, de développement et d'utilisation durable des ressources forestières.</li> <li>Le décret n° 10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixe la liste des espèces forestières protégées et des espèces forestières à valeur économique.</li> <li>La loi n° 95-031/AN-RM du 20/03/1995 fixe les conditions de gestion de la faune et de son habitat, qui établit les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation de la faune et de son habitat dans la réserve nationale de faune.</li> <li>Le décret n° 96-050/P-RM du 14/02/1996 fixe les modalités de classement des réserves, des sanctuaires de faune et des zones d'intérêt cynégétique.</li> </ul>	<p>Loi n° 2004-040 portant régime forestier au Niger : Article 3 : L'Etat est garant de la préservation des ressources forestières nationales en concertation avec les acteurs concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 11/1999 (loi sur la conservation de la faune et de la flore et sur les zones protégées) : Définit le régime de préservation de la faune et de la flore, ainsi que la formation de zones protégées en tant que patrimoine national et mondial, et établit des listes d'espèces protégées.</li> <li>Loi n° 5/2001 (loi forestière) : Cette loi définit les fondements de la législation forestière. Les forêts sont considérées comme des biens publics et doivent être entretenues conformément aux principes d'une utilisation durable et raisonnable, ainsi que de la protection de la biodiversité.</li> <li>La loi n° 13/2007 porte sur la réglementation de la sécurité des mers et la prévention de la pollution marine.</li> <li>La loi n° 4/2003 est relative à la gestion du patrimoine culturel et naturel et à son enregistrement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi sur la conservation des ressources naturelles, Cap 315, 1970 : Le ministère des terres, des ressources naturelles et de la protection de l'environnement est responsable de la conservation et de l'amélioration des ressources naturelles.</li> <li>La loi sur les forêts n° 7 de 1999 : La Commission forestière de Zambie est responsable du contrôle, de la gestion, de la conservation et de l'administration des forêts nationales et locales, de la participation des communautés locales, des institutions traditionnelles et autres, de la conservation des forêts et des arbres et de l'utilisation durable.</li> <li>La loi sur la faune de Zambie, n° 12 de 1998 : La Zambia Wildlife Authority est chargée de contrôler et d'entretenir les parcs nationaux, les GMA et les réserves ornithologiques dans le but de protéger et d'améliorer les écosystèmes de la faune et de la flore.</li> </ul>
Acquisition et restriction de l'utilisation des terres et gestion des terres	<p>La loi n° 2017-15 du 10 août 2017 régit la propriété foncière et immobilière par l'intermédiaire de l'Agence nationale de la propriété et du foncier. Elle assure la mission d'expropriation et de relocalisation des communautés impactées par les projets publics pour le compte de l'État.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 portant régime juridique de la propriété des terres non titrées met fin à la présomption de domanialité des terres non immatriculées, non arpentées et dont l'occupation est constatée tant en milieu urbain qu'en milieu rural.</li> <li>L'ordonnance n° 60-106 du 30/10/1960 crée une réserve de passage le long des routes nationales et provinciales.</li> <li>La loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixe les principes généraux régissant les différents statuts juridiques de tous les terrains du territoire national (qu'il s'agisse de terrains publics et privés appartenant à l'Etat et aux collectivités décentralisées, ou de terrains appartenant à des personnes privées)</li> <li>La loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 relative au domaine public définit le régime juridique du domaine public de l'Etat et des collectivités décentralisées.</li> <li>Loi n° 2008-014 relative au domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public.</li> <li>l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime de l'immatriculation foncière, qui régit les questions d'immatriculation foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n° 85-53/AN-RM du 21 juin 1985 établit les servitudes administratives en matière d'urbanisme, la loi n° 95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant code des collectivités locales, modifiée par la loi n° 95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant code des collectivités locales.</li> <li>Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code foncier et domanial, modifiée et ratifiée par la loi n° 02-008 du 12 février 2002</li> <li>Le décret n° 02-111/P-RM du 06 mars 2002 définit les formes et conditions de gestion des terres dans les domaines immobiliers publics de l'Etat et des collectivités locales.</li> </ul>	<p>Loi n° 61-37 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire telle que modifiée et complétée par la loi 2008-37 : Article 15 : il prévoit qu'un propriétaire ne peut être privé de son droit pour cause d'utilité publique qu'après une juste et préalable indemnisation des propriétaires fonciers.</p>	<p>La loi n° 3/91 (loi sur la gestion de la propriété foncière) définit les catégories de propriété foncière qui permettent de transférer des terres à des parties privées pour diverses utilisations. Lorsque l'État a besoin d'un terrain pour des raisons d'utilité publique, l'organisme d'origine prépare une demande pour le bureau du Premier ministre, qui publie ensuite la déclaration d'utilité publique au journal officiel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi sur les terres de 1995 (CAP 292, CAP 289, CAP 288) régit l'attribution et l'aliénation des terres. Les terres sont divisées en catégories, à savoir l'État, les autorités locales et les terres traditionnelles. Les autorités traditionnelles (chefs) ont des droits sur les terres traditionnelles et ont pour mandat de recommander au gouvernement de louer des terres à ceux qui souhaitent en acquérir.</li> <li>La loi de 1995 sur l'acquisition des terres (Land Acquisition Act) prévoit l'acquisition obligatoire de terres</li> <li>Local Government Act (No. 22 of 1991) qui prévoit le contrôle des terres par les autorités locales.</li> </ul>
Emploi et conditions de	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Constitution affirme le droit des citoyens à travailler et exige que l'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n° 68-23 du 17 décembre 1968 institue un régime de retraite et crée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Salaire minimum : Le code du travail de 1992 (loi n° 92-020 du 23</li> </ul>	<p>Décret n° 2021-289/PRN modifiant et complétant le décret n° 2018-476/PM :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 62091 de 2018, qui approuve le code du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi 3/ 2019 sur le code de l'emploi réglemente l'emploi des personnes,</li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Sujet	Bénin	Madagascar	Mali	Niger	STP	Zambie
travail	<p>établit les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé et les employés reçoivent un salaire raisonnable pour leurs services ou leur production.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément au code du travail de 1998, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. À leur tour, les travailleurs sont tenus d'utiliser correctement les dispositifs de sécurité et il leur est interdit de les retirer sans l'autorisation de l'employeur. Les travailleurs ont le droit de cesser de travailler dans toute situation dangereuse ou dans un environnement de travail dangereux.</li> <li>La Constitution, le Code du travail de 1998 et la Convention collective générale du travail de 2005 sont les textes qui fixent les conditions de travail au Bénin.</li> <li>Le travail des enfants est réglementé par la loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant (articles 19, 20 et 39) et la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail, qui stipulent que les enfants doivent être protégés contre l'exploitation et les abus.</li> </ul>	<p>la Caisse nationale de sécurité sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant code du travail précise les conditions de travail et les exigences en matière de santé et de sécurité au travail.</li> <li>Décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants.</li> </ul>	<p>septembre 1992) fixe le salaire minimum, les règles en matière de santé et de sécurité, l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans) et interdit la discrimination entre les hommes et les femmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Selon l'article 19 de la Constitution, toute personne a un droit égal au travail et au repos</li> </ul>	<p>Le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales relatives à l'emploi, au travail et à la protection sociale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n° 692 qui établit le régime juridique des conditions de travail individuelles</li> </ul>	<p>interdit la discrimination et prévoit l'engagement de personnes dans le cadre de contrats de travail, de droits à l'emploi et d'autres avantages, ainsi que la protection des salaires des employés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Industrial and Labor Relations Act, 1993 Le chapitre 269 régit les syndicats, les associations d'employeurs, la Fédération zambienne des employeurs, les accords de reconnaissance et les conventions collectives, la négociation collective, les grèves, les lock-out, les services essentiels et le tribunal des relations industrielles.</li> </ul>
Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant code de l'eau régit la gestion de l'eau et des ressources hydrologiques en République du Bénin.</li> <li>Réglementation sur le bruit (décret n° 2001-294 du 08/08/01)</li> <li>Décret n° 2001-110 d'avril 2001 relatif aux normes de qualité de l'air</li> <li>Décret n° 2003-332 du 27 août 2003 relatif à la gestion des déchets solides en République du Bénin</li> <li>Décret n°2003-330 du 27 août 2003 relatif à la gestion des huiles usagées en République du Bénin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n° 98-029 sur le code de l'eau réglemente la gestion des ressources en eau.</li> <li>Décret n° 2018-1145 interdisant l'importation et réglementant l'exportation des déchets, des déchets dangereux, des substances dangereuses et des matières qui en contiennent à Madagascar.</li> <li>Décret n° 2015-930 du 9 juin 2015 relatif à la classification et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) à Madagascar.</li> <li>Décret n° 2013-685 du 10 septembre 2013 portant adoption de la stratégie nationale de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène (2013-2018)</li> <li>Loi n° 99-021 sur la politique de gestion et de contrôle de la pollution industrielle</li> <li>Loi n° 96-025 sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le décret n° 01-394 /P-RM du 6 septembre 2001 définit l'objectif d'une bonne gestion des déchets et les principes associés à ce type de pollution.</li> <li>Le décret n° 90-355/P-RM du 8 août 1990 fixe la liste des déchets toxiques et les modalités d'application de la loi n° 89-61/AN-RM ;</li> <li>Le décret n° 01-397 P - RM du 6 septembre 2001 définit l'objectif de la lutte contre la pollution atmosphérique et les idées liées à ce type de pollution ;</li> <li>La loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative à la pollution et aux nuisances définit le concept de pollueur-payeur, qui vise à encourager les promoteurs à appliquer de bonnes pratiques environnementales, à mener des initiatives de réduction de la pollution ou à utiliser des technologies plus propres.</li> </ul>	<p>La loi n° 66-033 relative aux établissements dangereux complétée par l'ordonnance n° 76-21 impose à toute personne produisant ou détenant des déchets nocifs pour le sol, la flore ou la faune et susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination afin d'en éviter les effets nocifs.</p>	<p>Le décret n° 36/1999 (décret sur les déchets) régit les normes d'élimination des déchets solides. Il stipule que le producteur de déchets solides, quel que soit leur type ou leur origine, doit prendre en charge leur collecte, leur stockage, leur transport, leur élimination ou leur utilisation d'une manière qui ne menace pas les personnes ou les animaux et qui ne nuit pas à l'environnement. Toutefois, ce règlement ne s'applique qu'aux déchets solides et ne concerne pas les déchets dangereux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi sur la gestion de l'environnement (EMA) n° 12, 2011 : Réglemente la gestion de l'eau, de l'air, des déchets dangereux et municipaux, des pesticides et des produits chimiques toxiques, du bruit, des radiations ionisantes et des ressources naturelles.</li> </ul>
L'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre législatif est établi par la loi n° 98-032 de 1998 sur la réforme structurelle du secteur de l'électricité. Cette loi contient des réglementations relatives à l'autorisation et à la concession, aux tarifs de l'électricité et à l'entité du marché de l'électricité sur le secteur privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 98-032 réformant le secteur de l'électricité pour accélérer l'électrification du pays, favoriser l'accès de la population rurale au service électrique de base, développer les sources d'énergie renouvelables.</li> <li>Loi n° 2017-020 du 22 novembre 2017 portant code de l'électricité à Madagascar</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n° 03-006 du 21 mai 2003 crée le Ministère de l'Energie et de l'Eau, l'Agence Malienne de Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) et son organisation et ses techniques de fonctionnement sont décrites dans le décret n° 03-226/P-RM du 30 mai</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n°2021-289/PRN modifiant et complétant le décret n°2018-476/PM : Prévoit le mandat du ministère de l'énergie.</li> <li>Code de l'électricité, 2016 : Met fin au monopole de la NIGELEC, en ouvrant le secteur à la participation du secteur privé, en particulier dans la production</li> </ul>	<p>Conformément au point 4 de l'annexe I du décret n° 37/199 du "règlement sur le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement", les activités liées à l'énergie (à savoir les lignes de transport d'électricité) sont considérées comme des activités susceptibles d'avoir des conséquences majeures sur l'environnement et nécessitant une</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi sur la régulation de l'énergie (Energy Regulation Act) Cap. 436, 1995 : le rôle du ministère des mines, de l'énergie et du développement de l'eau dans le cadre de cette loi est de veiller à ce que tous les services publics d'énergie du secteur soient agréés, de contrôler les niveaux et les</li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Sujet	Bénin	Madagascar	Mali	Niger	STP	Zambie
		<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi n° 2002-001 du 7 octobre 2002 portant création du Fonds national de l'électricité (FNE) crée un Fonds national de l'énergie durable (FNED) destiné à contribuer au financement des projets de développement des infrastructures électriques dans les zones rurales et périurbaines.</li> </ul>	2003.	et l'électrification rurale. <ul style="list-style-type: none"> <li>Taxe spécifique sur l'électricité, 2015 : Une taxe qui s'applique à tous les réseaux, y compris hors réseau, qui font l'objet d'une convention de délégation de services pour financer l'électrification rurale, l'éclairage public et les feux de circulation.</li> </ul>	évaluation de l'impact sur l'environnement.	structures de la concurrence et d'enquêter sur les plaintes des consommateurs et de les résoudre. <ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 433 de 1995 sur l'électricité : le rôle du ministère des mines, de l'énergie et du développement de l'eau est de régler la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité.</li> </ul>
Peuples autochtones	L'Etat n'envisage pas de mesures spécifiques pour appuyer les populations autochtones <sup>16</sup> . Cependant, le pays a pris l'arrêté interministériel N°0121/MEHU/MDGLAAT/DC/SGM/DGF RN/SA du 16 novembre 2012 fixant les conditions de gestion durable des forêts sacrées en République du Bénin, qui sont valorisées par les populations autochtones.	La Constitution malgache interdit les associations qui "mettent en cause l'unité de la nation et celles qui prônent le totalitarisme ou la ségrégation ethnique, tribale ou religieuse".	La constitution du Mali interdit la discrimination. Elle stipule que "tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est interdite".	Ordonnance n° 93-028 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 : Le chef coutumier dispose de pouvoirs dans le cadre de la conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale et règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de culture et des espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge a des droits coutumiers reconnus.	-	-

<sup>16</sup> OHCHR (2022). Les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale félicitent le Bénin pour son institution nationale des droits de l'homme, posent des questions sur le rapatriement des objets d'art d'Europe et sur la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/experts-committee-elimination-racial-discrimination-commend-benin-national>)

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".  
Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

## 4.2 Cadre international

La liste des conventions et traités internationaux signés et/ou ratifiés par chaque pays figure dans le tableau suivant Tableau 4-2.

**Tableau 4-2: Traités et conventions internationaux pertinents par pays**

Titre	Bénin	Madagascar	Mali	Niger	STP	Zambie
Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)	1995	1999	1994	1995	1999	1993
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	2004	2005	2003	2006	2006	2006
Convention des Nations unies sur la diversité biologique (UNCBD)	1994	1996	1995	1995	1999	1993
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	1982	1983	1977	1974	2006	1984
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1992	1989	1985	1999*	2003	1985
Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones	2007	-	2007	2007	-	2007
Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause	2004	2004	2003	2006	2013	2011
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2001	1969	1974	1967	2017	1972
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	2007	2006	2006	2007	-	2023
Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	2012	2006	2006	2007	2006	-
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	2017	1989	1987	1972	-	1985
C029 - Convention sur le travail forcé	1960	1960	1960	1961	2008	1964
C087 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	1960	1960	1960	1961	1992	1996
C098 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective	1968	1998	1964	1962	1992	1996
C100 - Convention sur l'égalité de rémunération	1968	1962	1968	1966	1982	1972
C105 - Convention sur l'abolition du travail forcé	1961	2007	1962	1962	2005	1965
C111 - Convention sur la discrimination (emploi et profession)	1961	1961	1964	1962	1982	1979
C138 - Convention sur l'âge minimum (âge minimum spécifié)	2001 (14 ans)	2000	2002 (15 ans)	1978 (14 ans)	2005 (14 ans)	1976 (15 ans)
C155 - Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	-	2023	2016	2009	2005	2013
C182 - Convention sur les pires formes de	2001	2001	2000	2000	2005	2001

<b>Titre</b>	<b>Bénin</b>	<b>Madagascar</b>	<b>Mali</b>	<b>Niger</b>	<b>STP</b>	<b>Zambie</b>
travail des enfants						
C187 - Cadre promotionnel pour la convention sur la sécurité et la santé au travail, 2006	-	2023	-	2009	-	2013

\*Avec réserves

### **4.3 Normes sociales et environnementales du PNUD**

Tous les projets de l'AMP couverts par le présent CGES seront conformes aux Normes sociales et environnementales (SES) actualisées du PNUD, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Ces normes sous-tendent l'engagement du PNUD à intégrer la durabilité sociale et environnementale dans ses programmes et projets afin de soutenir le développement durable et font partie intégrante de l'approche d'assurance qualité et de gestion des risques du PNUD en matière de programmation. Grâce au SES, le PNUD répond aux exigences de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du FEM.

Les objectifs du SES sont les suivants

- Renforcer les résultats sociaux et environnementaux des programmes et des projets
- Éviter les effets négatifs sur les personnes et l'environnement
- Minimiser, atténuer et gérer les incidences négatives lorsqu'il n'est pas possible de les éviter
- Renforcer les capacités du PNUD et de ses partenaires en matière de gestion des risques sociaux et environnementaux
- Garantir un engagement complet et efficace des parties prenantes, notamment par le biais d'un mécanisme permettant de répondre aux plaintes des personnes affectées par le projet.

Conformément à la politique du PNUD en matière de SES, la procédure de vérification sociale et environnementale (SESP) a été appliquée à chacun des projets couverts par le présent CGES au cours de la phase d'élaboration du projet. Conformément à la politique du PNUD en matière de SES, un principe ou une norme de SES est "déclenché" lorsqu'un risque potentiel est identifié et évalué comme présentant un risque "modéré", "substantiel" ou "élevé" sur la base de sa probabilité d'occurrence et de l'étendue de son impact. Les risques évalués comme étant "faibles" ne déclenchent pas le principe ou la norme correspondant(e).

Lorsque la vérification indique qu'un projet présente des risques associés à des principes de programmation spécifiques du SES et/ou à des normes au niveau du projet (par exemple, droits de l'homme, peuples autochtones, prévention de la pollution), il est nécessaire de revoir le SES afin de s'assurer que les exigences pertinentes liées à ces normes sont prises en compte dans le processus d'évaluation et de gestion.

La liste de contrôle pour l'examen des risques sociaux et environnementaux, établie au stade du PIF, a permis d'identifier un certain nombre de risques potentiels qui ont été notés, évalués et gérés à l'aide de mesures appropriées. Des recherches plus approfondies et la participation d'experts ont conduit à de nouvelles conclusions au cours de la phase de préparation du projet (PPG), qui montrent la nécessité de prendre en compte d'autres risques potentiels, tels qu'ils sont identifiés dans la liste de contrôle (annexe 5 du document ProDoc) pour chaque pays. Ainsi, l'analyse de ces risques supplémentaires ainsi que l'examen de toutes les questions précédemment identifiées ont abouti à un contexte plus complet à prendre en compte sur les futurs sites/activités choisis, comme le reflètent les procédures pour les activités de projet conformément à la section V.

L'examen du SESP au cours de la phase PPG a conduit à la catégorisation des risques du projet présentée dans le tableau suivant Tableau 4-3 ci-dessous.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

**Tableau 4-3 - Résumé des principes et des normes déclenchés par les projets sur la base de l'examen préalable effectué lors de la préparation du projet**

Principe / Norme	Bénin	Madagascar	Mali	Niger	STP	Zambie
<b>Principe général : Ne laisser personne de côté</b>						
Droits de l'homme	Important	Important	Important	Important	Important	Important
Égalité des sexes et autonomisation des femmes	Important	Modéré	Important	Modéré	Modéré	Modéré
<b>Durabilité et résilience</b>						
Responsabilité	Important	Modéré	Important	Modéré	Modéré	Modéré
<b>Normes au niveau du projet</b>						
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	Important	Important	Important	Important	Modéré	Important
Norme 2 : Changement climatique et risques de catastrophes	Modéré	Important	Important	Important	Modéré	Important
Norme 3 : Santé, sûreté et sécurité de la communauté	Important	Important	Important	Important	Modéré	Important
Norme 4 : Patrimoine culturel	Modéré	Important	Important	Important	Modéré	Important
Norme 5 : Déplacement et réinstallation		Important	Important	Modéré	Important	Important
Norme 6 : Peuples autochtones	Modéré	Important	Important	Modéré	-	Important
Norme 7 : Travail et conditions de travail	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré	Modéré
Norme 8 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources	Important	Important	Important	Important	Important	Important
<b>Nombre de principes/normes déclenchés dans chaque catégorie</b>						
<b>Haut</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Important</b>	3	6	8	4	4	5
<b>Modéré</b>	8	5	5	8	7	7
<b>Faible</b>	1	0	0	0	1	0
<b>Nombre total de risques liés au projet</b>	12	11	13	12	12	12
<b>Catégorisation du risque global du projet</b>	Important	Important	Important	Important	Important	Important
Nombre de normes de sauvegarde déclenchées	10	11	11	11	10	11

#### **4.4 Lacunes dans le cadre politique**

Une analyse plus approfondie des cadres juridiques et politiques qui s'appliquent à tous les projets pour l'enfance couverts par le présent CGES sera réalisée au cours de la mise en œuvre du présent CGES (c'est-à-dire au cours de la réalisation des évaluations des incidences environnementales et sociales (EIES)). ce stade, les lacunes identifiées sont résumées ci-dessous :

- Pour tous les projets pour enfants, le cadre national actuel n'est pas entièrement aligné sur le SES du PNUD et ne peut donc pas être adopté comme seule exigence. Les risques sociaux et environnementaux associés à chaque projet seront atténués par les exigences établies dans le SESP et le présent CGES. Dans cette optique, une analyse des lacunes sera effectuée pour mettre toutes les activités en conformité avec le SES du PNUD sur la base des risques déclenchés dans le SESP. Les cadres nationaux peuvent être utilisés pour traiter ces risques uniquement lorsqu'ils démontrent un niveau de conformité équivalent. De même, pour les mini-réseaux qui envisagent de joindre leurs efforts à ceux de projets existants, les études environnementales et sociales en place pourraient être utilisées pour satisfaire aux exigences du SESP/CGES afin de traiter les risques potentiels s'ils démontrent un niveau de conformité équivalent à la SES du PNUD.
- Les fondements du cadre juridique environnemental et social varient d'un pays à l'autre. Cependant, le défi général dans tous les pays reste de s'assurer que les garanties sociales et de genre sont étayées au même niveau que les garanties environnementales, soit par des exigences supplémentaires pour

renforcer l'analyse, soit par le lien avec d'autres politiques sociales et de genre attrayantes dans le cadre national. De même, il est nécessaire de renforcer les mesures au niveau central et local afin d'améliorer les exigences en matière de consultation publique et de garantir les moyens de les intégrer dans le processus décisionnel des activités. Par exemple, par le biais d'une communication institutionnalisée avec la communauté et d'un consensus public de manière à permettre une contribution aux décisions pertinentes et en particulier aux accords publics/privés.

- Le lien entre les technologies innovantes et l'autonomisation des femmes constitue également un défi commun connu, en raison de l'application insuffisante de la loi et de la sensibilisation du public, à la fois en termes de législation, d'expertise en matière de gestion, d'équipement et/ou de facilitation. Il est nécessaire de souligner l'importance de la formation et du renforcement des capacités des responsables de l'application de la loi et des fonctionnaires et d'inclure un plan d'application pour surmonter cette limitation. À cet égard, le défi consiste à assurer un contrôle préventif qui sera étroitement supervisé par les parties désignées.
- Là où les gouvernements ont utilisé avec succès des incitations/désincitations économiques et sociales comme approche de la réglementation environnementale depuis des années, cela a fourni une base pour le paiement des droits, des taxes et des redevances dans le cadre du système de permis et de licences. Il convient toutefois de souligner que l'utilisation d'incitations/désincitations doit aller de pair avec une discrimination positive à l'égard des activités qui sont les premières du genre et de celles qui présentent de solides avantages sur le plan de l'environnement et de la sécurité. Par exemple, dans le cas des énergies renouvelables, les mini-réseaux n'occupent qu'une place mineure dans la part des énergies renouvelables dans les pays. Cela pourrait être favorisé en considérant le coût que les activités de développement ont sur l'environnement et en calculant la contribution du secteur de l'environnement au produit intérieur brut (PIB), parmi d'autres facteurs, afin d'alléger le coût de la mise en conformité.
- L'autre défi commun à tous les pays consiste à mettre les systèmes existants en conformité avec les exigences légales établies. La mise en conformité de ces systèmes avec ces normes environnementales et sociales peut être laborieuse et nécessitera la visite d'experts environnementaux et sociaux, des calendriers de mise en conformité et des critères de référence convenus pour parvenir à une mise en conformité progressive dans la mesure du possible.

## **5 SECTION V - Procédures requises pour le dépistage, l'évaluation et la prise en charge**

Sur la base de la catégorisation des risques attribuée aux différents projets nationaux et des risques environnementaux et sociaux associés, les procédures suivantes de sélection, d'évaluation et de gestion de ces risques doivent être mises en œuvre au cours de l'exécution de chaque projet national. Cette section spécifie les procédures de sélection, d'évaluation et de gestion des risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels des activités spécifiques du projet, des sous-projets/minigrids pilotes (pour lesquels des évaluations doivent être effectuées et des plans de gestion mis en place avant leur démarrage) et de la préparation des politiques et/ou des règlements à adopter/mettre en œuvre (au cours desquels les évaluations doivent être effectuées), y compris les éléments suivants :

- **Examen préalable.** Examen des risques et des impacts sociaux et environnementaux et détermination des normes et exigences sociales et environnementales applicables (y compris le SES du PNUD). Le processus d'examen utilise le SESP du PNUD et développe une procédure d'examen spécifique pour le type de sous-projets/activités à venir.
- **Évaluation.** Types appropriés d'évaluation sociale et environnementale pour identifier, documenter et traiter les risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels.
- **Gestion.** Préparer et approuver des plans d'action limités dans le temps pour éviter, et lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire, atténuer et gérer les impacts négatifs, y compris le développement de plans de

gestion spécifiques conformément aux politiques et réglementations applicables, y compris le SES du PNUD (c'est-à-dire les plans de gestion environnementale et sociale qui seront complétés après l'évaluation). Lorsque les activités du projet sont susceptibles d'avoir des incidences sur les populations autochtones ou de provoquer des déplacements physiques ou économiques, des cadres de gestion ciblés sont nécessaires (cadre de planification des populations autochtones, cadre de planification de la réinstallation ; voir les notes d'orientation pertinentes du Ciel unique européen).

## **5.1 Autres examens préalables**

Au cours de la mise en œuvre du projet, certaines circonstances exigent la révision de l'examen préalable effectué au stade de la conception. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des cas suivants (a) lorsque de nouvelles informations sont disponibles, par exemple dans le cadre d'une évaluation sociale et environnementale, (b) lorsque des changements substantiels sont apportés au projet (par exemple, des changements dans la conception, des composantes supplémentaires), ou (c) lorsque des changements dans le contexte du projet peuvent modifier le profil de risque du projet. Si la révision de l'examen préalable aboutit à une catégorie de risque différente, un SESP révisé doit être examiné et approuvé par le PNUD et le Conseil du projet.

## **5.2 Procédure spéciale pour le cofinancement d'activités incluses en tant que résultats de projets financés par des ressources qui ne transitent pas par les comptes du PNUD**

Le PNUD est responsable du suivi de tous les résultats du projet, y compris les résultats devant être fournis par les activités de cofinancement, afin d'assurer la cohérence avec les politiques et procédures du PNUD et du FEM, y compris le SES du PNUD. Par conséquent, les procédures générales décrites dans cette section s'appliquent à toutes les activités de cofinancement incluses dans les résultats du projet.

**Pour les activités de cofinancement incluses en tant que résultats de projet financés par des ressources qui NE transitent PAS par les comptes du PNUD** (telles que définies dans la section 0), les procédures spéciales suivantes devront être appliquées avant le début des activités de cofinancement :

1. Les capacités du partenaire de cofinancement seront évaluées à l'aide de l'outil d'évaluation des capacités des partenaires (PCAT) et le partenaire de cofinancement élaborera une stratégie de gestion des risques si des lacunes sont identifiées, pour approbation par le PNUD et contrôle/assurance ultérieurs.
2. Le partenaire de cofinancement signera un accord avec le PNUD ou le partenaire de mise en œuvre pour confirmer les responsabilités, y compris en particulier la phrase suivante : *"Les activités cofinancées seront entreprises dans le plein respect des politiques et procédures du [partenaire de cofinancement]. Toutefois, étant donné que les activités sont incluses dans les résultats du projet, le [partenaire de cofinancement] s'engage à contrôler ces activités conformément au document de projet du PNUD. Le Conseil du projet et le PNUD assumeront également un rôle de supervision et d'assurance afin de garantir que le projet, y compris les activités cofinancées couvertes par la présente lettre, reste conforme aux politiques et procédures du PNUD. Ces dispositions seront confirmées par [la signature du document de projet OU la signature de l'accord avec la partie responsable en référence au document de projet]."*
3. Les risques liés aux activités cofinancées - comme les risques liés à toutes les autres activités du projet - seront identifiés et inclus dans le registre des risques du projet et feront l'objet d'un suivi approprié. La description des risques précisera la relation avec le cofinancement spécifique.
4. Les risques sociaux et environnementaux associés aux activités cofinancées seront identifiés lors de la conception du projet et inclus dans le SESP et les plans de gestion des sauvegardes pertinents. Les instruments de sauvegarde pertinents préparés par le partenaire de cofinancement seront examinés par le PNUD pour s'assurer de leur cohérence avec le SES du PNUD, au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet ; les lacunes éventuelles seront résolues en concertation avec le cofinancier.

### 5.3 Procédures pour les projets pilotes Minigrad et les investissements prévus

Tous les miniréseaux pilotes et les miniréseaux spécifiques à un site qui peuvent être soutenus au cours de la mise en œuvre du projet sont soumis à cette procédure, qui comprend un examen préalable.

La sélection sera entreprise pour chaque projet pilote afin de déterminer, sur la base de la taille, de la nature (site vierge ou réhabilitation, nouvelles lignes de transmission) et de l'emplacement des activités, si une évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA) spécifique au site, une évaluation ciblée ou aucune évaluation n'est nécessaire. Une fois l'évaluation requise réalisée, le cas échéant, un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou d'autres plans de gestion seront élaborés et mis en œuvre. **Ce n'est qu'une fois que le PGES ou les autres plans de gestion requis seront en place que le projet pilote de miniréseau pourra être mis en œuvre.**

La figure 5-1 ci-dessous présente les étapes indicatives de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de chaque projet pilote de miniréseau, ainsi que les étapes liées à la sélection, à l'évaluation et à la gestion environnementales et sociales (à adapter en fonction du contexte et de l'approche de chaque projet pilote).

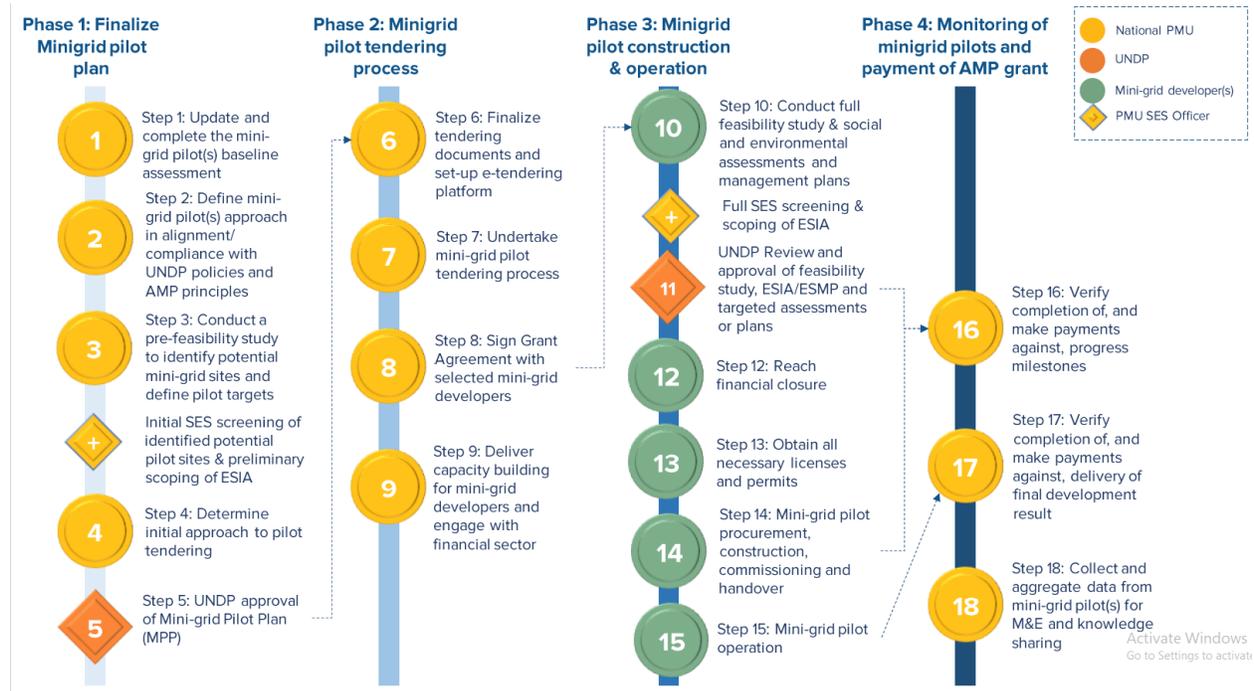


Figure 5-1: Séquençage indicatif du développement de la mini-grille pilote

#### Dépistage

Une fois qu'un site potentiel est identifié pour un miniréseau, un processus de sélection préliminaire sera entrepris en remplissant la liste de contrôle de l'annexe II. La sélection sera effectuée par l'UGP. Les miniréseaux qui reçoivent une note de risque modéré nécessiteront, au minimum, une évaluation ciblée suivie d'un PGES spécifique au site. Les miniréseaux à risque substantiel devront faire l'objet d'une ESIA et d'un PGES, qui comprendront les sous-plans nécessaires. Dans la mesure du possible, les exigences nationales peuvent et doivent être appliquées pour répondre aux exigences du PNUD en matière de SES (par exemple, par le biais des exigences nationales en matière d'EIE). En outre, les évaluations et les plans de gestion pertinents peuvent être étendus pour inclure plusieurs sites pilotes ou être spécifiques à un site.

Étant donné que le SESP du projet initial identifiait des risques potentiels "substantiels" liés aux projets pilotes de miniréseaux, si des vérifications ultérieures (une fois que l'on aura plus de détails sur les sites potentiels et la conception) déterminent qu'un risque "modéré" est plus approprié, le SESP pour l'ensemble du projet national devra

être mis à jour en conséquence.

**Vérification des peuples autochtones (ou des communautés locales) :** Dans le cadre de l'examen préalable, les impacts potentiels sur les populations autochtones (ou ce qui peut être considéré comme des communautés locales ou d'autres groupes affectés) qui déclencheraient les exigences de la norme 6 (S6) du PNUD en matière de SES doivent être étudiés par le biais de recherches approfondies et, si cela est possible, de visites sur le site. Les impacts potentiels sur les populations autochtones peuvent entraîner la nécessité d'un plan pour les populations autochtones (ou équivalent) dans le cadre du PGES. Pour s'assurer que toutes les menaces pesant sur les populations autochtones sont identifiées, évaluées et traitées conformément aux réglementations nationales et aux normes internationales, un **examen préalable** est nécessaire. L'objectif de cet examen est de déterminer et de vérifier si une intervention peut avoir un impact (positif ou négatif, direct ou indirect) sur les populations autochtones. Cet examen initial permet de déterminer si un IPP (ou un plan équivalent) doit être préparé par un consultant qualifié. Cet examen doit être **itératif** et mené avant et tout au long du processus d'évaluation et de rédaction des mesures d'atténuation et de gestion environnementales et sociales. Il se peut que le SESP doive être mis à jour pendant la mise en œuvre du projet en raison de nouvelles informations provenant du PIP ou de modifications substantielles de la conception, d'un conflit, d'une catastrophe, d'une maladie, etc. Le registre des risques du projet dans le pays devra également être mis à jour.

L'annexe III et la [note d'orientation du PNUD sur la norme 6 du CSE concernant les peuples](#) indigènes fournissent des indications supplémentaires sur la sélection des peuples indigènes.

#### Évaluation et gestion

Sur la base des résultats de la sélection, les évaluations appropriées seront menées et des plans de gestion seront élaborés. L'ESIA ou l'évaluation ciblée évaluera tous les risques identifiés dans la liste de contrôle (y compris les aspects liés au genre) et tout autre risque connexe identifié. Dans le cadre de l'évaluation sociale de base, une vérification doit être effectuée sur chaque site au cours de l'ESIA afin de s'assurer de l'identification des peuples autochtones/groupes ethniques sur les sites cibles, ou de l'absence de ceux-ci. Cet examen sera effectué pour toutes les minirésidences, que la norme S6 ait été déclenchée ou non lors de la phase PPG. Les informations recueillies seront vérifiées auprès du personnel du projet (y compris le responsable du suivi et de l'évaluation de l'UGP) et les conclusions seront discutées avec les conseillers techniques régionaux du PNUD afin de déterminer l'applicabilité de la norme S6. Les exigences spécifiques liées à la sélection des populations autochtones sont incluses ci-dessous.

Sur la base des résultats de l'évaluation entreprise, un plan de gestion environnementale approprié sera élaboré. Le PGES peut inclure plusieurs projets pilotes, mais il comprendra des mesures de gestion spécifiques au site. Le PGES fournira un ensemble de mesures d'évitement, d'atténuation, de suivi et institutionnelles - ainsi que les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures - afin d'atteindre les résultats souhaités en matière de durabilité sociale et environnementale. Les mesures seront adoptées et intégrées dans les activités du projet, le cadre de suivi et d'établissement de rapports et le budget, et figureront dans un SESP révisé pour le projet. Le PGES spécifique au site comprendra probablement les éléments pertinents d'un plan de gestion des déchets, d'un plan de prévention et de gestion de la pollution, d'un plan de santé et de sécurité au travail et de procédures de gestion de la main-d'œuvre, ainsi qu'un plan d'action de réinstallation (PAR) et un PIP (ou un plan équivalent) si nécessaire. Les PGES comprendront également des exigences relatives à l'achat de panneaux solaires et de composants connexes afin de garantir que le risque de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement est pris en compte, notamment par le biais d'une déclaration du soumissionnaire sur le travail forcé.

**IPP (ou plan équivalent) et RAP :** Lorsque la vérification préliminaire a déterminé qu'un PIP (ou un plan équivalent) doit être établi, ce PIP doit être fondé sur les conclusions d'un processus d'évaluation complet et doit être élaboré avec la participation pleine, effective et significative des populations autochtones potentiellement affectées. Le PIP établit un plan d'action assorti d'un calendrier et d'un budget complet pour garantir que les impacts identifiés d'une intervention spécifique ou d'un groupe d'interventions affectant le même groupe de populations autochtones sont traités de manière appropriée, que des avantages culturellement appropriés sont fournis, que les processus participatifs sont respectés et que le soutien nécessaire aux capacités et les dispositions institutionnelles sont en place. Le PIP doit être suffisamment détaillé pour tenir compte de la complexité de la nature et de l'ampleur des interventions proposées et de leurs incidences potentielles sur les populations autochtones et leurs droits, terres, territoires et ressources. Les mesures d'amélioration et d'atténuation décrites dans l'IPP doivent refléter une

réponse appropriée aux conclusions de l'évaluation et respecter les exigences énoncées à l'annexe VI du présent CGES et dans la note d'orientation suivante :

**Garantir des avantages culturellement appropriés :** L'IPP doit détailler les dispositions convenues par les peuples autochtones concernés concernant le partage équitable des avantages découlant du projet d'une manière qui soit culturellement appropriée et inclusive et qui n'entrave pas les droits fonciers ou l'égalité d'accès aux services de base, y compris les services de santé, l'eau propre, l'énergie, l'éducation, des conditions de travail sûres et décentes, et le logement. Ces dispositions doivent être attestées par les résultats écrits du processus de consultation et de consentement entrepris. Les populations autochtones doivent recevoir des informations complètes sur l'étendue des flux de revenus, des services et des avantages potentiels que le projet peut générer pour tous les bénéficiaires possibles. En déterminant ce qui constitue un partage juste et équitable des bénéfices - principalement lorsque des terres, des ressources et des territoires sont en jeu - les peuples autochtones doivent être traités comme des parties prenantes et, de manière appropriée, comme des détenteurs de droits.

Lorsque les activités comprennent le développement commercial des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, l'UGP informe les personnes concernées de leurs droits et de la portée, de la nature et des impacts de l'utilisation potentielle, afin de permettre aux peuples autochtones de partager équitablement les bénéfices de ce développement ou de cette utilisation commerciale.

**Reconnaissance juridique des droits des populations autochtones sur les terres, les territoires et les ressources :** Certaines activités du projet risquent de ne pas aboutir ou d'avoir des incidences négatives si les droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels ne sont pas officiellement reconnus. Par exemple, les initiatives visant à soutenir les exploitations agricoles des populations autochtones sur leurs terres traditionnelles peuvent nécessiter l'obtention d'un titre foncier pour garantir l'investissement du projet dans ces terres.

**Plan d'action pour la réinstallation et plan d'action pour les moyens de subsistance :** Lorsque le déplacement physique ou économique des populations autochtones est inévitable, le projet doit établir un PAR ou un plan d'action pour les moyens de subsistance (LAP) qui a été élaboré de manière transparente avec les personnes et les communautés qui seront déplacées. Aucun déplacement de population autochtone ne doit avoir lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé (CLPI) des populations autochtones, et seulement après un accord sur une compensation juste et équitable. Le PAR/PAL doit répondre aux exigences des normes environnementales et sociales 5 et 6 du PNUD, y compris la documentation de l'accord par le biais du CLIP. Les objectifs, les activités et les calendriers des deux plans doivent être harmonisés et intégrés dans l'IPP.

**Exigences en matière d'expertise :** Les PIP doivent être mis en place par des experts indépendants qualifiés et expérimentés en matière de populations autochtones. Outre les qualifications obtenues grâce à une formation technique formelle, le travail en étroite collaboration avec les groupes autochtones doit avoir permis d'acquérir au moins cinq ans d'expérience. Il convient d'éviter les conflits d'intérêts entre les promoteurs, les concepteurs et les spécialistes de l'évaluation des projets.

Une PIP doit être mise en place et des mesures d'atténuation doivent être prises avant toute activité susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les populations autochtones, notamment sur l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance de leurs terres, de leurs ressources ou de leurs territoires.

Le résultat de l'ESIA (si nécessaire) sera un rapport d'ESIA (dont les grandes lignes indicatives figurent à l'annexe IV du présent CGES) et un PGES. Le PGES définira les résultats souhaités en matière de gestion sociale et environnementale et précisera les indicateurs sociaux et environnementaux, les objectifs ou les critères d'acceptation (seuil) pour suivre la mise en œuvre et l'efficacité du PGES. Il fournit également une estimation des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre et au suivi, et identifie la structure organisationnelle et les processus de mise en œuvre. Un schéma indicatif du PGES figure à l'annexe V du présent CGES.

Le PGES de chaque mini-réseau pilote (ou groupe de mini-réseaux) sera conservé par le développeur afin d'être vérifié par l'UGP lors des contrôles/audits par échantillonnage. Pendant la construction du mini-réseau et tout au long de sa durée de vie, le développeur doit.. :

- Maintenir la conformité avec les exigences en matière d'environnement et de sécurité ;

- Maintenir un mécanisme de recours pour répondre aux préoccupations de la communauté ;
- Informer immédiatement PMU InterLife de tout incident ou accident susceptible d'entraver le maintien de la conformité E&S ;
- Soumettre les rapports E&S dans le cadre des rapports d'avancement réguliers à l'UGP.

Parallèlement, l'UGP contrôlera les performances en matière d'E&S tout au long du cycle du projet.

#### Procédures de gestion du travail

La norme S7 du PNUD exige que des procédures écrites de gestion du travail (LMP) soient établies pour définir les conditions dans lesquelles les travailleurs du projet seront employés ou engagés et gérés. Cela s'applique à tous les accords contractuels avec le secteur privé (ou toute autre entité). Dans le contexte du projet, les procédures de gestion du travail sont particulièrement pertinentes pour les minigrids pilotes (sous-projets) et seront incorporées dans l'ESIA/ESMP qui sera entrepris pour ces activités.

Le PMT comprendra des exigences et des conditions relatives à la sélection, à la passation de marchés et à la gestion des fournisseurs principaux de panneaux solaires. Les entreprises privées qui fourniront des services dans le cadre du projet devront également signer une lettre d'engagement de sauvegarde pour mettre en œuvre toutes les mesures stipulées dans le CGES.

L'annexe V fournit un modèle pour ces PMT ainsi qu'une évaluation des risques et un plan d'action. Ces procédures doivent être adaptées à la taille, aux lieux et à la main-d'œuvre des activités du projet. Dans la mesure où les dispositions de la législation nationale et les politiques de l'employeur satisfont aux exigences de la S7, elles seront appliquées et la partie concernée n'aura pas besoin de reproduire ces dispositions dans des procédures supplémentaires de gestion du travail spécifiques au projet (par exemple, les politiques de ressources humaines d'un employeur peuvent traiter les éléments de conditions générales du modèle de PMT). L'évaluation, entreprise dans le cadre de l'ESIA, doit déterminer si la partie concernée (employeur, entrepreneur) dispose de politiques de ressources humaines et de procédures de gestion de la santé et de la sécurité au travail appropriées pour traiter et gérer les risques et les impacts identifiés en matière de travail et pour satisfaire aux exigences de la norme S7.

Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans la [note d'orientation du PNUD sur la norme 7 : Travail et conditions de travail](#).

### **5.4 Autres évaluations et plans pertinents**

Les conclusions des évaluations ciblées et des ESIA seront utilisées pour mettre à jour les plans d'action en matière d'égalité des sexes et les plans d'engagement des parties prenantes (SEP) du projet, selon ce que les consultants ESIA/ESMP jugeront approprié.

## **6 SECTION VI - Engagement des parties prenantes et processus de divulgation d'informations**

### **6.1 Engagement des parties prenantes**

Le PNUD s'engage à impliquer les parties prenantes de manière significative, efficace et informée dans la conception et la mise en œuvre de tous les projets du PNUD. Les agences gouvernementales (nationales et locales), les acteurs et organisations de la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et d'autres parties prenantes clés sont des partenaires essentiels pour faire progresser le développement fondé sur les droits de l'homme. Les points suivants résument les principales exigences en matière d'engagement des parties prenantes du SES du PNUD qui seront appliquées dans le contexte de l'AMP :

- Assurer une participation significative, efficace et informée des parties prenantes à la formulation et à la mise en œuvre des programmes et projets du PNUD, en leur donnant la possibilité d'exprimer leurs points de vue à tous les stades du processus de prise de décision du projet sur les questions qui les concernent.

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

- Effectuer l'analyse et l'engagement des parties prenantes en tenant compte du genre, de la culture, de la non-discrimination et de l'inclusion, en identifiant les groupes vulnérables et marginalisés potentiellement concernés et en leur donnant la possibilité de participer.
- Élaborer des plans d'engagement des parties prenantes à une échelle appropriée, le niveau et la fréquence de l'engagement reflétant la nature de l'activité, l'ampleur des risques potentiels et des incidences négatives, ainsi que les préoccupations soulevées par les communautés touchées.
- Les processus de consultation significatifs, efficaces et éclairés doivent être gratuits et répondre à des critères précis, notamment l'absence d'intimidation et de manipulation extérieure ; ils doivent être lancés à un stade précoce et itératifs ; ils doivent être inclusifs ; ils doivent tenir compte du sexe et de l'âge ; ils doivent être culturellement appropriés et adaptés aux préférences linguistiques ; ils doivent être fondés sur la divulgation en temps utile d'informations pertinentes et accessibles concernant le projet et ses risques et impacts sociaux et environnementaux.
- Inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des groupes défavorisés ou vulnérables, y compris les personnes handicapées.
- Prendre des mesures pour garantir l'engagement effectif des parties prenantes lorsque les conditions d'une participation inclusive sont défavorables
- Documenter les consultations et en rendre compte sous une forme accessible aux participants et au public.
- Garantir un engagement précoce et itératif des parties prenantes tout au long de l'évaluation et de la gestion des risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels.
- Veiller à ce que les parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs griefs par le biais de différents points d'entrée, y compris, le cas échéant, un mécanisme efficace de règlement des griefs au niveau du projet, ainsi que le mécanisme de réponse aux parties prenantes et l'unité de conformité sociale et environnementale du PNUD.
- Pour les activités qui affectent les droits, les terres, les territoires, les ressources et les moyens de subsistance traditionnels des populations autochtones, garantir des consultations sérieuses et le CLIP.
- Pour les activités susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique, veiller à ce que les activités soient planifiées et mises en œuvre en collaboration avec la participation significative et informée des personnes concernées.
- Fournir des rapports continus aux communautés et individus concernés pour les projets ayant des impacts sociaux et environnementaux négatifs significatifs.
- S'efforcer d'identifier, de réduire et de traiter le risque de représailles contre les personnes susceptibles de rechercher des informations sur les activités du projet et d'y participer, d'exprimer des préoccupations et/ou d'accéder aux processus/mécanismes de recours en cas de griefs au niveau du projet ou au mécanisme de réponse aux parties prenantes du PNUD ou à l'unité de conformité sociale et environnementale.

Pour l'AMP, une plateforme de parties prenantes sera établie pour être représentative verticalement (tous les groupes concernés sont-ils bien représentés) et horizontalement (poids de la voix au sein de la plateforme), des canaux de communication appropriés seront mis en place pour chaque groupe représenté (en particulier pour le secteur informel qui peut être analphabète), et ils joueront un rôle actif pendant toutes les phases du projet (de la conception à la mise en service). Pour cela, un plan d'engagement des parties prenantes pour la consultation et la communication (voir les annexes du ProDoc) sera mis en œuvre pour diffuser clairement les informations et recueillir en temps utile les réactions concernant les besoins et les priorités de toutes les parties prenantes.

Les discussions avec les parties prenantes du projet ont commencé pendant la phase de préparation du projet (PPG) au niveau national. Une liste des parties prenantes ayant participé à ces consultations est annexée aux documents du projet.

Comme indiqué ci-dessus, les projets pilotes de miniréseau nécessiteront une évaluation sociale et environnementale et des plans de gestion supplémentaires qui devront également être accompagnés de processus d'engagement des parties prenantes, en particulier avec les personnes potentiellement affectées. L'objectif de ces PGES est d'être appropriés et pertinents par rapport au contexte local, de recueillir l'avis et les commentaires des parties prenantes sur le développement et la conception de la miniréseau, et d'être efficaces en ce qui concerne les mesures d'atténuation, par exemple par le biais de consultations publiques. Les méthodes employées dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes doivent être culturellement adaptées, fournies en temps utile et gérées de manière centralisée afin de garantir un processus de consultation cohérent et continu. Les opportunités/sessions de consultation incluront des efforts spéciaux de sensibilisation et seront adaptées aux besoins des groupes vulnérables, en particulier les femmes, afin que le processus soit socialement inclusif et qu'un éventail d'opinions et de perspectives des parties prenantes soient représentées de manière adéquate. Veuillez vous référer au [guide du PNUD sur l'engagement des parties prenantes dans le cadre du SES](#).

## **6.2 Consentement libre, préalable et éclairé**

De nombreux instruments internationaux et régionaux ont affirmé que le CLIP est une norme juridique imposant des devoirs et des obligations clairs qui doivent être respectés dans diverses circonstances. Bien qu'il n'existe pas de définition unique du CLIP au niveau international, il y a un consensus suffisant et croissant sur ce que le CLIP comprend et sur les mesures minimales qui doivent être prises pour garantir son respect, sa protection et sa jouissance. D'une manière très générale, le CLIP peut être compris comme le droit des peuples autochtones d'approuver ou de rejeter des propositions d'actions spécifiques susceptibles de les affecter, et le processus permettant de parvenir à une telle décision doit présenter des caractéristiques particulières, conformément aux définitions suivantes, approuvées par l'UNPFII lors de sa quatrième session en 2005.

**LIBRE** fait référence au consentement donné volontairement sans coercition, intimidation ou manipulation. Le terme "libre" fait référence à un processus autogéré par la communauté auprès de laquelle le consentement est sollicité, sans contrainte, attentes ou délais imposés de l'extérieur :

- Les parties prenantes déterminent le processus, le calendrier et la structure décisionnelle ;
  - L'information est offerte de manière transparente et objective à la demande des parties prenantes ;
- Le processus est exempt de coercition, de parti pris, de conditions, de pots-de-vin ou de récompenses ;
  - Les réunions et les décisions ont lieu dans des lieux, à des heures, dans des langues et sous des formes déterminées par les parties prenantes ; et
- Tous les membres de la communauté sont libres de participer, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur statut.

**PRIOR** signifie que le consentement est demandé suffisamment tôt avant toute autorisation ou tout début d'activité. Le terme "préalable" fait référence à une période précédant une action ou un processus au cours de laquelle le consentement doit être demandé et entre le moment où le consentement est demandé et le moment où il est donné ou refusé. Le terme "préalable" s'applique aux premières étapes d'un plan de développement ou d'investissement, et pas seulement lorsque le besoin d'obtenir l'approbation de la communauté se fait sentir :

- Le terme "préalable" implique que l'on dispose d'un certain temps pour comprendre, accéder et analyser les informations relatives à l'activité proposée. Le temps nécessaire dépendra des processus décisionnels des détenteurs de droits ;
  - L'information doit être fournie avant que les activités puissent être initiées, au début ou à l'initiation d'une action, d'un processus ou d'une phase de mise en œuvre, y compris la conceptualisation, la conception, la proposition, l'information, l'exécution et l'évaluation ultérieure ; et
- Le calendrier de prise de décision établi par les titulaires de droits doit être respecté, car il reflète le temps nécessaire pour comprendre, analyser et évaluer les activités envisagées selon leurs coutumes.

Le terme "**INFORMÉ**" fait principalement référence à la nature de l'engagement et aux informations qui doivent être fournies avant de demander le consentement et dans le cadre du processus de consentement en cours. Les informations doivent

- Être accessible, clair, cohérent, précis, constant et transparent ;
- être diffusés dans la langue appropriée et dans un format culturellement adapté (radio, vidéo, graphiques, documentaires, photos et présentations orales) ;
- Être objectif, en couvrant à la fois le potentiel positif et négatif des activités du projet et les conséquences de l'octroi ou du refus du consentement ;
- être complet, couvrant l'éventail des impacts sociaux, financiers, politiques, culturels et environnementaux potentiels, y compris les informations scientifiques avec accès aux sources dans une langue appropriée ;
- être mis en œuvre d'une manière qui renforce et n'érode pas les cultures indigènes ou locales ;
- être dispensés par du personnel culturellement approprié dans des lieux culturellement appropriés et inclure le renforcement des capacités des formateurs indigènes ou locaux ;
- être livrés dans un délai suffisant pour être compris et vérifiés ;
- Atteindre les communautés rurales les plus éloignées, les femmes et les personnes marginalisées ; et
- Fournir des informations de manière continue tout au long de la procédure du CLIP.

Le **CONSENTEMENT** fait référence à la décision collective prise par les détenteurs de droits et obtenue par le biais des processus décisionnels coutumiers des peuples ou communautés concernés. Selon la dynamique politico-administrative formelle ou informelle propre à chaque communauté, le consentement doit être recherché, accordé ou refusé. Le consentement est :

- Une décision librement consentie qui peut être un "oui" ou un "non", y compris la possibilité de reconsidérer la question si les activités proposées changent ou si de nouvelles informations pertinentes pour les activités proposées apparaissent ;
- Une décision collective prise par les populations concernées (consensus, majorité, etc.) selon leurs coutumes et traditions ;
- l'expression des droits (à l'autodétermination, aux terres, aux ressources et aux territoires, à la culture) ; et
- Elle est donnée ou retenue par phases sur des périodes spécifiques pour des étapes ou des phases distinctes du projet. Il ne s'agit pas d'un processus unique.

Si l'objectif des processus de consultation est de parvenir à un accord (consentement) entre les parties concernées, cela ne signifie pas que tous les processus du CLIP aboutissent au consentement et à l'approbation des détenteurs de droits en question. Le CLIP repose sur le droit des personnes concernées de choisir de s'engager, de négocier et de décider d'accorder ou non leur consentement, ainsi que sur la reconnaissance du fait que, dans certaines circonstances, il faut accepter que le projet ne soit pas réalisé et/ou que l'engagement soit interrompu si les personnes concernées décident qu'elles ne veulent pas entamer ou poursuivre les négociations ou si elles choisissent de ne pas donner leur consentement au projet.

Pour déterminer si le CLIP est requis, se référer à l'annexe II pour la liste de contrôle et à l'annexe III pour le contrôle des populations autochtones.

Comme aucun des pays participants n'a développé sa propre directive, le projet suivra la directive du PNUD sur le CLIP (PNUD 2022 : SES Supplementary Guidance : Frequently Asked Questions on Applying FPIC) et suivra les étapes indicatives et les conseils pour documenter le processus et les résultats du CLIP (voir annexe VIII).

### **6.3 Processus de divulgation de l'information**

La politique de divulgation de l'information du PNUD établit une présomption en faveur de la divulgation par laquelle les informations concernant les programmes et les opérations du PNUD sont mises à la disposition du public. La politique stipule que les informations générales sur les projets et les documents de projet doivent être divulgués par le biais du [portail de transparence du PNUD](#). Dans cette optique, les SES du PNUD exigent que les parties prenantes aient accès aux informations relatives au projet. Cet accès sera assuré lors de la phase du PPG et, de la même manière, au niveau des sous-projets, sur la base des directives supplémentaires du SES et des directives relatives à la publication des informations sur les projets. Des informations supplémentaires peuvent être trouvées dans le [Supplemental Guidance on Disclosure of SESs, Assessments, Management Plans rev 5May2022.docx \(undp.org\)](#).

*Où divulguer* : Les rapports et les projets doivent être publiés sur le portail de transparence du PNUD. La politique indique que la documentation spécifique au pays est également disponible sur les sites web des bureaux régionaux

et centraux et des bureaux de pays. D'autres moyens de diffusion peuvent être envisagés pour être adaptés à tous (y compris aux groupes marginalisés et vulnérables), tels que l'affichage sur les sites web, les réunions publiques, les conseils ou organisations locaux, les journaux, les émissions/rapports télévisés et radiophoniques, les dépliants, les affichages locaux, le courrier direct, les SMS, les présentations orales, etc. Ceci est important pour faciliter l'accès à l'information aux personnes moins numérisées et/ou aux parties prenantes locales.

*Ce qu'il faut divulguer* : Spécifiquement, le SES (SES, Policy Delivery Process, para. 21) stipule que, parmi les autres informations spécifiées par les politiques et procédures du PNUD, le PNUD veillera à ce que les informations suivantes soient mises à disposition :

- Informations sur l'objectif, la nature et l'ampleur, la durée et les risques et impacts potentiels d'un projet
- Plans d'engagement des parties prenantes et rapports de synthèse des consultations des parties prenantes
- Rapports d'évaluation sociale et environnementale avec la documentation du projet
- Projets d'évaluations sociales et environnementales, y compris les projets de plans de gestion (tels que les IPP, les RAP et les LAP)
- Évaluations sociales et environnementales finales et plans de gestion associés (tels que les IPP, les RAP et les LAP)
- Tous les rapports de suivi social et environnemental requis.

Les EIES et les EESS exigent également qu'un rapport de synthèse soit préparé afin de fournir une évaluation et une présentation adéquates, précises et impartiales des questions et des conclusions de l'évaluation technique. Ce rapport doit être présenté dans un format compréhensible et dans une (des) langue(s) appropriée(s), y compris un résumé non technique qui peut être compris par de nombreuses parties prenantes afin de faciliter et d'encourager les commentaires. Cela doit inclure l'information des personnes affectées et des parties prenantes sur les options qui s'offrent à elles si elles ont des préoccupations, par exemple par le biais du mécanisme de règlement des griefs du projet (section 6.4) et du mécanisme de responsabilisation du PNUD (section 7).

*Quand divulguer* : Les activités susceptibles d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives doivent être divulguées et faire l'objet d'une consultation 60 jours avant leur mise en œuvre. Les activités ne peuvent être adoptées qu'à l'issue de la période de divulgation requise. Il se peut que les petites parties prenantes locales et non gouvernementales n'aient pas encore participé activement aux décisions et/ou qu'elles aient besoin de plus de temps pour s'organiser, et/ou que la communication ne soit pas aussi fluide.

*Langue de divulgation* : les informations doivent être rédigées dans une langue facilement compréhensible et adaptée au groupe de parties prenantes cible et à la localité. Les informations provenant des évaluations et des plans de gestion devront donc être traduites dans différentes langues, selon les besoins de chaque projet ou sous-projet.

*Forme de divulgation* : il est essentiel de veiller à ce que des formes de communication appropriées soient conçues pour atteindre les groupes marginalisés et défavorisés. Le niveau technique des personnes, les langues et dialectes locaux, les niveaux d'alphabétisation, les personnes handicapées, le rôle des femmes et des hommes et les méthodes habituelles locales sont donc des éléments importants à prendre en compte pour concevoir des formes de communication appropriées. Il peut s'avérer nécessaire de présenter le matériel de manière contextuelle, par exemple :

- La présentation d'options avec des informations clés et des questions destinées à solliciter un retour d'information.
- Résumé non technique pouvant être compris par de nombreuses parties prenantes afin de faciliter et d'encourager les commentaires.
- Il peut être plus approprié de présenter par différents moyens (par exemple, par écrit, verbalement) pour être adéquat.

## **6.4 Conclusions**

À ce stade du PPG, nous ne pouvons pas garantir que les incidences négatives potentielles sont limitées en nombre,

bien comprises, clairement circonscrites et qu'elles peuvent être facilement évitées ou atténuées. Par conséquent, le SESP réalisé à ce même stade établit les actions d'évaluation/de gestion nécessaires pour être suffisantes au fur et à mesure que les sous-projets voient le jour. Compte tenu de ce qui précède, un projet de résumé du présent CGES (y compris le SESP) sera divulgué au niveau national tout au long du processus de consultation. Les études E&S locales ultérieures, y compris le plan d'engagement des parties prenantes locales, seront soumises conformément aux exigences ci-dessus, en mettant l'accent sur l'engagement local lorsque des sous-projets seront mis en place, en fonction du niveau de risque social et environnemental associé à chaque sous-projet et du calendrier de l'évaluation sociale et environnementale.

## **6.5 Mécanisme de responsabilisation du PNUD**

Enfin, les SES du PNUD reconnaissent que même avec une planification solide et l'engagement des parties prenantes, des problèmes imprévus peuvent encore survenir et définissent ici un mécanisme de réclamation supplémentaire. Par conséquent, les SES sont étayés par un mécanisme de responsabilité comportant deux éléments clés :

- une unité d'examen du respect des normes sociales et environnementales (SECU) chargée de répondre aux allégations selon lesquelles le PNUD ne respecte pas les politiques environnementales et sociales applicables ; et
- Un mécanisme de réponse des parties prenantes (SRM) qui garantit que les individus, les peuples et les communautés affectés par les projets ont accès à des procédures appropriées de résolution des griefs pour entendre et traiter les plaintes et les litiges liés au projet.

Le mécanisme de responsabilisation du PNUD est accessible à toutes les parties prenantes des projets du PNUD.

L'unité de conformité sociale et environnementale (SECU) enquête sur les préoccupations relatives au non-respect des normes sociales et environnementales du PNUD et de la procédure d'examen soulevées par les parties prenantes affectées par le projet et recommande des mesures pour remédier aux constatations de non-respect.

Le mécanisme de réponse aux parties prenantes aide les parties prenantes affectées par les projets, les partenaires du PNUD (gouvernements, ONG, entreprises) et d'autres à traiter conjointement les griefs ou les différends liés aux impacts sociaux et/ou environnementaux des projets soutenus par le PNUD.

De plus amples informations, notamment sur la manière de soumettre une demande à la SECU ou à la SRM, sont disponibles sur le site Internet du PNUD à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/accountability/secu-srm/>

La description du processus, l'attribution des rôles, le flux prévu et les relations des différents éléments composant le processus d'engagement et de divulgation des parties prenantes pour le projet sont détaillés dans le plan d'engagement des parties prenantes spécifique établi pour chaque sous-projet. De même, elle sera ajustée et détaillée dans les études E&S respectives qui seront menées pour chaque sous-projet potentiel afin d'être appropriée au niveau local.

## **7 SECTION VII - Mécanisme de règlement des griefs**

Le mécanisme de gestion des risques du projet aura pour mandat de recevoir et de chercher à résoudre les plaintes relatives à des dommages environnementaux ou sociaux réels ou potentiels subis par les personnes affectées du fait du projet. Dans son accessibilité aux plaignants et dans ses réponses aux plaintes, le mécanisme de gestion des risques sera sensible au genre, à la culture, à la non-discrimination et à l'inclusion. Les plaintes relatives aux abus et à l'exploitation sexuels (EAS) seront traitées dans le cadre d'une gestion centrée sur les survivants et garantiront l'orientation vers une assistance sûre et confidentielle aux survivants.

Le GRM du projet fournira

- (i) une procédure accessible, prévisible et transparente pour recevoir et traiter les plaintes
- (ii) engagement direct et dialogue avec les plaignants pour clarifier les problèmes et les intérêts et élaborer des réponses mutuellement acceptables
- (iii) la résolution équitable et compatible avec les droits des plaintes, y compris la contribution à la réparation des dommages environnementaux ou sociaux dont il est prouvé qu'ils ont été causés par le projet ou qu'ils y ont contribué <sup>17</sup>
- (iv) la possibilité de tirer des enseignements des plaintes et de leur résolution, de manière à contribuer à l'amélioration de la gestion des risques environnementaux et sociaux et à garantir l'alignement sur les normes sociales et environnementales du PNUD ainsi que sur les lois, réglementations et politiques applicables.

Par conséquent, dans le cas peu probable où les parties prenantes auraient besoin de faire part de leurs préoccupations concernant la conformité E&S du PNUD, le processus d'examen de la conformité sert à répondre à de telles situations. Comme pour le processus d'engagement et de divulgation des parties prenantes, l'attribution des rôles, le flux prévu et les relations des différents éléments composant le mécanisme de règlement des griefs pour le projet seront détaillés dans les études E&S respectives à mener pour chaque sous-projet potentiel, en fonction du niveau local et sur la base du plan d'engagement des parties prenantes établi au stade de la PPG pour le pays (voir l'annexe 9 du ProDoc).

Chaque projet mettra en place un mécanisme spécifique de règlement des griefs (GRM) au début de sa mise en œuvre. Un exemple de mandat est présenté à l'annexe IX du présent document.

Les parties prenantes intéressées peuvent à tout moment déposer une plainte auprès du Bureau de gestion du projet, de l'Organisme d'exécution, de l'Organisme de mise en œuvre (PNUD) ou du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

Au niveau local, en raison des barrières linguistiques, de l'accès aux communications, des problèmes potentiels de discrimination et des problèmes de sécurité perçus où la protection de l'identité des plaignants peut être nécessaire, il est essentiel de prévoir un point de contact local pour les doléances de la communauté. Il peut s'agir d'une ONG locale, de membres de la communauté en qui l'on a confiance dans différents endroits, d'une personne d'autorité en qui l'on a confiance, d'une association communautaire ou de tout autre point de contact convenu lors des consultations avec les membres de la communauté, et en particulier avec les populations indigènes lorsqu'elles sont incluses dans les activités du projet. Il est essentiel que ce point de contact comprenne la nécessité d'anonymiser les plaintes de la communauté lorsque des problèmes de sécurité individuelle ou collective sont perçus, et qu'il ait un accès direct au personnel de l'UGP. Dans le cas d'une plainte pour laquelle l'anonymat est demandé, l'UGP et toute procédure de réclamation qui en découle doivent respecter cette condition. Les personnes en mesure d'accéder et

---

<sup>17</sup> La réparation (ou la contribution à la réparation lorsque le risque ou l'impact ne relève pas uniquement de la responsabilité du projet) peut être assurée par la prévention, l'atténuation et/ou l'indemnisation, selon le cas.

de communiquer avec les mécanismes nationaux de règlement des griefs établiront des options dans le pays de mise en œuvre, par exemple par l'intermédiaire du bureau du médiateur.

Le mécanisme de gestion des risques doit également tenir compte du droit coutumier et des procédures de règlement des différends des populations autochtones. Les mécanismes traditionnels de règlement des litiges des populations autochtones concernées doivent être utilisés dans la mesure du possible. Bien que le projet vise à utiliser un mécanisme intégré de règlement des griefs pour toutes les personnes potentiellement affectées par ses interventions, il peut y avoir des situations où cela entraînerait une inégalité d'accès pour les peuples autochtones en raison de conflits, de déséquilibres de pouvoir et de barrières culturelles et linguistiques. Dans ces cas, l'équipe de projet doit envisager de mettre en place une procédure de recours autonome pour les populations autochtones dans les cas où un IPP est requis. Les IPP documenteront la structure proposée du GRM pour les communautés autochtones affectées par le projet et les résultats des consultations à ce sujet avec les peuples autochtones, y compris leurs préférences et leurs préoccupations, afin que l'approche choisie soit appropriée et puisse être examinée au cours du suivi et de l'évaluation.

## **8 SECTION VIII - Dispositions institutionnelles et renforcement des capacités**

Cette section décrit les dispositions institutionnelles visant à mettre en œuvre le CGES, depuis la sélection des activités, la préparation de leurs instruments de sauvegarde, l'examen et l'approbation des activités jusqu'au suivi de la mise en œuvre.

### **8.1 Modalité d'exécution**

Les multiples options structurelles à venir définissent le niveau et la forme des responsabilités du PNUD qui affectent également le SES. Les attentes pour chaque scénario potentiel sont présentées ci-dessous :

- Mise en œuvre du projet dans le cadre de la modalité NIM complète : Le PNUD ne joue aucun rôle dans l'exécution ou les coûts directs du projet, mais il est entièrement responsable des dépenses du projet puisque la subvention du FEM transite par les comptes du PNUD. Le partenaire de mise en œuvre engage directement toutes les parties responsables, s'occupe de tous les achats et de l'appui administratif. L'unité de gestion du projet fait partie du partenaire de mise en œuvre.
- Mise en œuvre du projet dans le cadre de la modalité NIM assistée : Le PNUD est responsable de la fourniture des services requis, de leur qualité et de leur respect des délais.

Au moment de la rédaction de ce document, les établissements suivants sont chargés de la mise en œuvre des projets en faveur de l'enfance :

**Tableau 8-1 - Modalité d'exécution**

<b>Pays</b>	<b>Modalité d'exécution</b>
Bénin	MNI complet
Madagascar	Modalité de mise en œuvre directe
Mali	MNI complet
Niger	MNI complet
STP	NIM pris en charge
Zambie	MNI complet

### **8.2 Dispositions institutionnelles**

Les structures institutionnelles impliquées dans chaque projet ont été définies dans le document de projet respectif (section VII sur les dispositions de gouvernance et de gestion), y compris leurs rôles, les responsabilités du personnel du projet et des agences associées dans la mise en œuvre des activités du projet.

Le présent CGES ne couvre pas les rôles et responsabilités associés à la mise en œuvre des PGES ultérieurs et/ou des plans de gestion autonomes.

#### **Unité de gestion du projet :**

- Superviser et gérer la mise en œuvre des mesures définies dans le CGES ;
- Attribuer à un ou plusieurs membres du personnel de l'UGP des responsabilités spécifiques pour la mise en œuvre du CGES, y compris le suivi et les consultations communautaires sur les projets d'ESIA et de PGES (y compris les PIP, les PAR ou les PAL si nécessaire) ;
- Conserver les documents pertinents relatifs à la gestion des risques environnementaux et sociaux, y compris les PES actualisés, les évaluations et le registre des griefs, ainsi que la documentation relative aux mesures de gestion mises en œuvre ;
- Procéder à un examen E&S et classer leur site dans une catégorie de risque E&S ;
- Examiner et approuver les documents SES préparés par le développeur du miniréseau ;
- Contrôler les performances E&S du développeur de miniréseaux tout au long du cycle du projet sur la base d'un échantillon ;

- Maintenir un mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet afin de répondre à tout commentaire lié au projet de manière opportune et significative.
- Rapport au conseil d'administration du projet sur la mise en œuvre du CGES.

**Conseil d'administration/comité de pilotage du projet :**

- Contrôler la mise en œuvre de ce CGES et la conformité avec les réglementations nationales et internationales, ainsi qu'avec le SES du PNUD ;
- Prise de décision pour l'adoption des mesures nécessaires, y compris l'intégration complète des mesures de gestion dans les résultats du projet et les plans de travail annuels ;
- Mettre en place et soutenir des mécanismes de redressement des griefs (GRM) pour traiter les griefs éventuels ;
- Fournir des orientations stratégiques pour la mise en œuvre du projet, y compris la supervision des garanties et la mise en œuvre du présent CGES.

**Bureaux nationaux du PNUD :**

- Informer toutes les parties prenantes et tous les détenteurs de droits impliqués dans le projet ou susceptibles d'être affectés, positivement ou négativement, par le projet, sur le mécanisme de responsabilisation des entreprises du PNUD ;
- Veiller à ce que les mécanismes de vérification de la conformité et de réaction des parties prenantes soient opérationnels pendant toute la durée du projet.

**UGP régionale :**

- Veiller à ce que les évaluations ciblées, les ESIA et les ESMP (y compris les IPP, les RAPS ou les LAP si nécessaire) soient élaborés, soumis à une consultation publique et approuvés, et à ce que des mesures de gestion soient adoptées et intégrées au cours de la mise en œuvre du projet ;
- Vérifier et documenter que toutes les exigences du PNUD en matière de SES ont été prises en compte ;
- Examiner et approuver tous les documents relatifs au SES élaborés dans le cadre des projets nationaux ;
- Publier tous les documents sociaux et environnementaux produits par les projets nationaux sur le site web public de l'AMP ;
- Contribuer au GRM en assurant le suivi des plaintes reçues ;
- Fournir des conseils techniques sur la mise en œuvre du CGES et une assistance administrative pour le recrutement et la passation de contrats avec des experts en matière de garanties (le cas échéant) et contrôler l'adhésion de chaque projet au CGES et aux politiques et procédures du PNUD.

**Développeur Minigrad**

- Préparer l'évaluation requise (ciblée ou ESIA) et le PGES spécifique au site (y compris les IPP, RAPS ou LAP si nécessaire), le cas échéant ;
- Obtenir tous les permis E&S requis par la loi ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures décrites dans le PGES ;
- Sensibiliser et former tous les travailleurs du projet à leur rôle dans la mise en œuvre du PGES ;
- mener un dialogue avec les parties prenantes et mettre en place un mécanisme de redressement des griefs ; et
- Soumettre les documents pertinents à l'UGP et les conserver pour vérification par l'UGP dans le cadre de la supervision et du suivi.

### **8.3 Renforcement des capacités**

Tableau 8-2 présente la capacité de la structure organisationnelle du projet pour chaque pays, sur la base de leur expérience identifiée lors de la phase de préparation pour chaque pays.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

**Tableau 8-2 - Capacité du partenaire chargé de la mise en œuvre du projet pour chaque pays**

Pays	Partenaire de mise en œuvre	Expérience de la mise en œuvre du SES du PNUD
Bénin	Ministère de l'énergie (ME)	Il n'y a pas d'indication sur l'expérience de la mise en œuvre de la SES du PNUD pour le partenaire de mise en œuvre.
Madagascar	PNUD	Il n'y a pas d'indication sur l'expérience de la mise en œuvre de la SES du PNUD pour le partenaire de mise en œuvre.
Mali	Renewable Energy Agency / Agence des Énergies Renouvelables du Mali (AER-Mali)	Le partenaire de mise en œuvre a une certaine familiarité avec le SES du PNUD, puisqu'il était déjà partenaire de mise en œuvre pour le projet suivant qui se déroulera de 2017 à 2022 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• PIMS 4903/GEF ID 5819 (GEF-5), Promotion de la production d'électricité durable dans les zones rurales maliennes grâce aux technologies hybrides : <a href="https://www.thegef.org/projects-operations/projects/5819">https://www.thegef.org/projects-operations/projects/5819</a> (PNUD).</li> </ul>
Niger	ANPER	Il n'y a pas d'indication sur l'expérience de la mise en œuvre de la SES du PNUD pour le partenaire de mise en œuvre.
STP	Ministère des infrastructures et des ressources naturelles (MIRN)  NIM pris en charge (HACT/PCAT en cours)	Il existe quelques indications sur l'expérience de l'UDNP SES dans le pays et par le partenaire de mise en œuvre dans divers projets, notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• MIRN : GEF 6 - <a href="https://www.thegef.org/projects-operations/projects/9897">https://www.thegef.org/projects-operations/projects/9897</a> (UNIDO)</li> <li>• Ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural : GEF -7 : <a href="https://www.thegef.org/projects-operations/projects/10570">https://www.thegef.org/projects-operations/projects/10570</a> (UNDP)</li> <li>• MIRN : GEF-5 : <a href="https://www.thegef.org/projects-operations/projects/5184">https://www.thegef.org/projects-operations/projects/5184</a> (UNDP)</li> </ul>
Zambie	Agence d'électrification rurale (REA)	Selon le document d'évaluation du projet d'accès aux services d'électricité de la Banque mondiale de 2017, REA dispose d'une unité environnementale et sociale ayant une certaine expérience dans la mise en œuvre des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, qui sont similaires au SES du PNUD.

Pour atténuer ce risque, le recrutement de consultants indépendants dédiés aux projets améliorera la capacité institutionnelle à mettre en œuvre le CGES là où il est faible et apportera une expertise pertinente en matière de sauvegardes sociales et environnementales pour soutenir la réalisation des études nécessaires au cours du cycle de vie du projet (c'est-à-dire l'évaluation ciblée, l'ESIA, le PGES). Le soutien d'experts dans le domaine des garanties sociales et environnementales sera inclus dans l'offre du programme régional aux projets nationaux et le soutien au renforcement des capacités sera fourni aux partenaires de mise en œuvre/UGP sur le SES du PNUD.

Le PNUD fournira des conseils aux équipes de projet si nécessaire pour soutenir la mise en œuvre de ce CGES et la préparation, la mise en œuvre et le suivi des plans/mesures de gestion sociale et environnementale.

Avant la mise en œuvre du projet, des fonds suffisants seront alloués à une personne/équipe qualifiée qui soutiendra les garanties environnementales et sociales des activités du projet. La formation sur les garanties doit comprendre une familiarisation avec les impacts environnementaux et sociaux potentiels, les mesures d'atténuation et de suivi appropriées et les exigences en matière de conformité.

Une évaluation détaillée de chaque scénario de mise en œuvre potentiel sera réalisée afin d'établir la capacité institutionnelle à appliquer les instruments de sauvegarde et à se conformer aux politiques de sauvegarde du PNUD pendant toute la durée du projet. Ces experts organiseront une session d'initiation pour l'unité de gestion du projet et tous les partenaires du projet concernés, selon les besoins, sur les responsabilités et les approches en matière de sauvegarde. Ainsi, des modules de formation seront préparés en fonction des besoins et des formations seront programmées si nécessaire. Une étude de capacité sera menée pour les parties prenantes identifiées comme ayant besoin d'un soutien supplémentaire et d'une formation formelle sur les aspects de sauvegarde du projet et du programme (AMP) tels qu'établis dans le SESP. Les mesures de capacité appropriées seront mises en œuvre (évaluation des capacités, outil d'évaluation des capacités des partenaires, approche harmonisée du transfert d'argent, plan de gestion des capacités, etc.

Dans le cadre du renforcement des capacités, les parties prenantes recevront des informations et des conseils sur la manière de communiquer avec la structure d'organisation du projet au sujet des préoccupations et des griefs s'ils surviennent, y compris des conseils sur le moment et la manière d'utiliser les mécanismes d'engagement des parties prenantes et de règlement des griefs. Les détails de cet instrument sont fournis ci-dessous pour les deux cas.

Lors de la phase de préparation, comme étudié ci-dessus, il a été identifié dans la plupart des cas que le personnel au niveau national n'est pas familiarisé avec les procédures de préparation et de mise en œuvre des projets, y compris la passation des marchés des normes de sauvegarde du PNUD (et en particulier, la nouvelle version publiée en vigueur depuis le 1er janvier 2021). De même, il est possible d'améliorer l'application de ces normes, tant du côté du détenteur de l'obligation que du côté du détenteur du droit, afin d'assurer une application complète et efficace de ces mesures de sauvegarde. Cet aspect est pris en compte dans la conception et le budget du projet comme suit :

- L'expertise locale des praticiens de la réglementation en ce qui concerne la mise en œuvre et/ou la vérification du respect des garanties dans la mesure nécessaire pour se conformer aux exigences du programme est limitée. L'amélioration des connaissances de l'administration nationale et l'échange d'expériences semblent nécessaires pour une performance appropriée en ce qui concerne la sécurisation des sauvegardes. Ceci est particulièrement important pour la mise en place de mécanismes de suivi, d'évaluation et de vérification, y compris les plaintes, les griefs et les recours. De même, en ce qui concerne les aspects sociaux en particulier, ceux-ci ont tendance à être un sous-ensemble de l'analyse environnementale et à se limiter à l'environnement humain sans véritable approche sociologique, par exemple des groupes vulnérables ou du genre. Ce scénario accentue la nécessité de prendre en compte ce manque de capacité dans la conception et le budget du projet.
- De même, l'expertise des détenteurs de droits (c'est-à-dire les parties prenantes locales, la population, les associations privées, les ONG...) souffre de contraintes qui l'empêchent de déployer des ressources et de se tenir au courant du niveau de mise en œuvre des mesures de sauvegarde par le projet. Par conséquent, la sensibilisation, l'éducation et la possibilité d'être inclus dans le développement du projet doivent être envisagées dans le cadre de la conception du projet.

Le projet recrutera un expert en PI pour effectuer l'examen préalable de la PI, guider les responsables de la sauvegarde des programmes nationaux, aider les projets nationaux à sélectionner des consultants qualifiés pour les PIP et superviser et assurer la qualité du développement et de la mise en œuvre de ces PIP. Au cours du développement et de la mise en œuvre des IPP, la capacité des institutions à différents niveaux administratifs (local, régional et national) qui sont impliquées dans la gestion et le suivi de l'IPP sera examinée au cours du développement de l'IPP et dans le contexte des missions régulières de supervision du projet afin d'identifier les lacunes par rapport à ce que l'IPP exige d'elles. Des activités supplémentaires de renforcement des capacités et d'assistance technique seront mobilisées si nécessaire pour mettre en œuvre correctement les PIP et contrôler les impacts à court et à long terme.

## **9 SECTION IX - Dispositions en matière de suivi et d'évaluation**

Le PGES ultérieur de chaque projet d'enfant (conformément aux procédures ci-dessus) établira les indicateurs

spécifiques adaptés à chaque sous-projet. La collecte de données par le biais du suivi et de l'évaluation permettra de contrôler la performance du projet pour chaque risque identifié dans le SESP.

Le suivi doit être effectué par une personne, une entreprise ou une organisation communautaire qui n'est pas directement affiliée à la structure d'organisation du projet. Les exigences en matière de suivi et d'évaluation établies au niveau du document de projet s'appliqueront. Voir Section X, Tableau 7 pour plus de détails.

En ce qui concerne les activités de cofinancement (telles que définies à la section 0), une fois les activités de cofinancement lancées, les risques seront surveillés et les résultats obtenus grâce aux activités cofinancées seront contrôlés et présentés dans le rapport annuel sur la mise en œuvre du projet du FEM, l'examen indépendant à mi-parcours et l'évaluation finale indépendante.

## **10 SECTION X - Plan d'action et budget pour la mise en œuvre du CGES**

La mise en œuvre des mesures établies pour atténuer chaque risque lié aux sauvegardes sera conforme au rythme des activités de chaque projet. Voir le document de projet respectif pour plus de détails sur le calendrier prévu pour chaque projet.

L'évaluation du budget E&S est généralement réalisée et divulguée au cours de la phase de conception du projet, avant l'instruction. Cependant, dans le cas présent, elle devra être financée par le budget du projet (donc, pendant la mise en œuvre du projet) au moment où les détails des sous-projets seront connus.

Le plan budgétaire adaptera les coûts et les ressources afin de garantir que des fonds suffisants et des imprévus sont disponibles tout au long du projet pour chaque option particulière. La liste peut comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants

- a. Réalisation d'une évaluation des capacités institutionnelles en matière de garanties dans chaque partenaire de projet
- b. Personnel et administration du projet (par exemple, responsable de la sauvegarde environnementale et sociale<sup>18</sup> au sein de l'UGP)
- c. Sessions de formation et renforcement des capacités sur les questions de sauvegarde
- d. Entreprendre des évaluations sociales et environnementales (CGES/ESMP/SESA/ESIA...), y compris des études de base, des visites sur le terrain, des honoraires de consultants, des frais d'autorisation de développement, des frais de demande, des contributions techniques, la conception, la mise en œuvre, le suivi, etc. pour chaque sous-projet.
- e. Organisation de séances de consultation de la communauté et diffusion d'informations publiques (radio, journaux, etc.)
- f. Conception technique du/des sous-projet(s) pour répondre à des normes spécifiques
- g. Permis environnementaux à respecter en vertu du cadre juridique national/local
- h. Coûts liés à l'engagement des parties prenantes, à la divulgation d'informations, à la gestion du mécanisme de gestion des risques et au règlement des différends

Le coût de chaque élément énuméré ci-dessus varie d'un sous-projet à l'autre et sera estimé par le gestionnaire de projet au fur et à mesure qu'il sera défini au cours du cycle du projet. L'exactitude de ces estimations de coûts est importante et doit être examinée par les personnes appropriées (comité de pilotage du projet), afin d'éviter les coûts en double ou les dépenses inutiles.

---

<sup>18</sup> Responsable des garanties sociales et environnementales - Les termes de référence pour les tâches spécifiques sont établis à l'annexe 8 du ProDoc.

***"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".***

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Une analyse préliminaire des coûts pour l'élaboration de toutes les études environnementales et sociales requises par un expert est présentée dans les annexes du ProDoc, et une ventilation détaillée des tâches de suivi et d'évaluation est présentée ci-dessous. En outre, les frais à payer aux autorités nationales/sous-nationales pour la soumission et l'approbation des études environnementales et sociales devront également être pris en compte. Ces frais varient généralement en fonction de divers facteurs. Les coûts associés au temps passé par le personnel de l'unité de gestion du projet à coordonner la mise en œuvre du présent CGES ou le soutien du PNUD ne sont pas pris en compte.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

**Tableau 10-1 - Plan d'action du CGES**

Activité de suivi et projets pertinents	Description	Fréquence / Calendrier	Action attendue	Rôles et responsabilités	Coût
Suivre les progrès de la mise en œuvre du CGES	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du CGES, avec présentation régulière des principaux résultats et problèmes au conseil d'administration du projet.	Trimestrielle, la première année seulement	Les exigences du CGES sont remplies pour ce projet.	Chef de projet et responsable des garanties sociales et environnementales (SESO)	Aucun
Élaboration de rapports d'évaluation et de plans de gestion (IPP le cas échéant, ESMP, ESIA...)	Réalisée de manière participative, l'analyse ciblée des impacts potentiels, ainsi que l'identification et la validation des mesures de gestion, rédigées de manière participative.	Dans les 6 mois suivant l'atelier de démarrage (si possible)	Les incidences potentielles sont évaluées avec l'aide de consultants externes et la participation de l'équipe du projet et des parties prenantes ; le rapport d'évaluation ciblée est achevé ; un plan pour les populations autochtones et, selon les évaluations ciblées, d'autres plans de gestion seront élaborés ; des mesures de gestion seront identifiées et incorporées dans les stratégies de mise en œuvre du projet.	Consultants internationaux et nationaux (environnementaux et sociaux) Directeur de projet et SESO avec l'aide du PNUD	À déterminer, en fonction de la portée et de la nature du sous-projet (c.-à-d. le nombre de pilotes)
Mise en œuvre de mesures de gestion et de suivi et d'évaluation des impacts potentiels identifiés dans les évaluations, conformément aux plans de gestion ultérieurs.	Mise en œuvre permanente et participative et suivi et évaluation des mesures de gestion, conformément aux conclusions des évaluations ciblées.	Annuel, avant le RIP, puis avant la RMP et avant la TE	Mise en œuvre de plans de gestion autonomes ; suivi et évaluation participatifs ; intégration des plans de gestion dans les stratégies de mise en œuvre des projets	Gestionnaire de projet, garanties sociales et environnementales, supervision par le CO du PNUD, PB	À déterminer, en fonction des résultats de l'évaluation
Intégration de l'apprentissage	Les connaissances, les bonnes pratiques et les enseignements tirés de la gestion des risques sociaux et environnementaux seront régulièrement recueillis et activement recherchés auprès d'autres projets et partenaires, puis intégrés au projet, notamment par la mise à jour des plans de gestion	Annuel	Les enseignements pertinents sont recueillis par les équipes de projet et utilisés pour informer les décisions de gestion, et comparés au SESP et au ESMP.	Gestionnaire de projet et SESO	Aucun

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Activité de suivi et projets pertinents	Description	Fréquence / Calendrier	Action attendue	Rôles et responsabilités	Coût
	et la formation de l'unité de gestion de projet (UGP).				
Assurance qualité annuelle du projet	La qualité du projet sera évaluée par rapport aux normes de qualité du PNUD afin d'identifier les forces et les faiblesses du projet et d'informer la prise de décision de la direction afin d'améliorer le projet.	Annuel	Les points forts et les points faibles seront examinés et utilisés pour éclairer les décisions visant à améliorer les performances du projet, y compris les ajustements des plans de gestion et des activités.	PNUD CO, PNUD-FEM RTA, gestionnaire de projet et SESO du projet	Aucun
Examiner et corriger les cours	Examen interne des données et des preuves issues de toutes les actions de suivi afin d'éclairer la prise de décision.	Annuel	Les données sur les performances, les risques, les enseignements et la qualité seront examinés par le comité de pilotage du projet et utilisés pour corriger le tir.	Comités de pilotage de projets et/ou de programmes (en tenant compte des avis des parties prenantes)	Aucun
Rapports annuels de mise en œuvre des projets	Dans le cadre du rapport d'avancement qui sera présenté au comité de pilotage du projet et aux principales parties prenantes, l'analyse, la mise à jour et les recommandations relatives à la gestion des risques seront incluses.	Annuel	Les mises à jour sur l'avancement du CGES et/ou du PGES seront rapportées dans les PIR annuels du projet. Un résumé de l'évitement et de l'atténuation des impacts sociaux et environnementaux potentiels sera inclus dans le rapport annuel du programme, partageant les meilleures pratiques et les leçons apprises dans l'ensemble du programme.	PNUD CO, PNUD-FEM RTA et gestionnaire de projet	Aucun
Examen du projet	Le comité de pilotage du projet examinera l'analyse actualisée des risques et les mesures d'atténuation des risques recommandées lors de toutes les réunions.	Annuel	Tout risque et/ou impact qui n'est pas traité de manière adéquate par les mécanismes nationaux ou l'équipe du projet sera discuté au sein du comité de pilotage du projet. Des recommandations seront formulées, discutées et approuvées.	Comités de pilotage des programmes, PNUD-FEM RTA, Chef de projet, SESO	Aucun

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Le financement de la mise en œuvre du CGES est inclus dans le budget de chaque projet. Les coûts estimés sont indiqués dans le Tableau 10-2 ci-dessous. Les coûts associés au temps passé par le personnel de l'UGP à coordonner la mise en œuvre de ce CGES ne sont pas indiqués. De plus amples détails sont fournis dans les budgets des documents de projet respectifs.

**Tableau 10-2: Budget estimé pour la mise en œuvre du CGES par pays en dollars US**

<b>Objet</b>	<b>Bénin</b>	<b>Madagascar</b>	<b>Mali</b>	<b>Niger</b>	<b>STP</b>	<b>Zambie</b>	<b>Total</b>
Activités de contrôle (par exemple, missions de contrôle potentielles) et suivi							
Garanties/spécialiste du genre	27 000 USD		30 000 USD	30 000 USD	32 000 USD	30 000 USD	149 000 USD
Services contractuels pour les ESIA, les évaluations ciblées et les ESMP spécifiques aux sites	20 000 USD		50 000 USD	50 000 USD	50 000 USD	50 000 USD	220 000 USD
Frais de déplacement pour les consultations	5 000 USD		5 000 USD	5 000 USD	5 000 USD	5 000 USD	25 000 USD
Dépenses de formation et de renforcement des capacités du SES	10 000 USD		10 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	10 000 USD	50 000 USD
Engagement communautaire	26 000 USD		25 000 USD	25 000 USD	50 000 USD	25 000 USD	151 000 USD
<b>Total</b>	<b>103 000 USD</b>		<b>140 000 USD</b>	<b>140 000 USD</b>	<b>167 000 USD</b>	<b>140 000 USD</b>	<b>690 000 USD</b>

## 11 Annexe I - Description du projet

### 11.1 Bénin

---

#### Component 1. Politique et réglementation

---

**Résultat 1 : L'appropriation par les parties prenantes d'un modèle national de fourniture de miniréseaux est renforcée, et des politiques et réglementations appropriées sont adoptées pour faciliter l'investissement dans les miniréseaux à faible émission de carbone.**

L'objectif spécifique de cette composante est de soutenir l'achèvement du cadre réglementaire pour les concessions d'électrification hors réseau au Bénin, et de permettre aux autorités en place de diriger le secteur et de mettre en œuvre le modèle de livraison miniréseau envisagé. L'appropriation est renforcée en invitant les parties prenantes concernées des secteurs public et privé et de la société civile à prendre part à un dialogue national afin de maximiser l'impact social et économique. L'application du cadre DREI (Derisking Renewable Energy Investment) du PNUD soutiendra l'élaboration de politiques visant à promouvoir les investissements dans les miniréseaux basés sur les énergies renouvelables. En complément des initiatives de base (financées par exemple par le MCA-II Bénin), le projet du FEM apportera son soutien au développement des aspects techniques, juridiques, sociaux et environnementaux spécifiques de la planification et de la mise en œuvre des miniréseaux. Les résultats de l'exercice DREI au Bénin seront partagés avec le projet régional AMP et les pays participants.

---

#### Component 2. Innovation du modèle d'entreprise avec le secteur privé

---

**Résultat 2 : Des modèles d'entreprise innovants basés sur la réduction des coûts sont mis en œuvre, avec une participation renforcée du secteur privé dans le développement de mini-réseaux d'énergie à faible teneur en carbone/renouvelable.**

Dans le contexte d'un portefeuille croissant de concessions de miniréseaux privés soutenus par des fonds d'investissement bilatéraux et multilatéraux, cette composante poursuit l'objectif d'intégrer divers aspects du modèle commercial des miniréseaux, notamment : (i) l'assurance qualité globale de toutes les étapes du processus de concession ; (ii) l'adéquation des normes techniques et des critères de performance ; (iii) l'optimisation du dimensionnement du système pour réduire les coûts ; et (iv) la capacité de la communauté à soutenir efficacement les miniréseaux financés et/ou détenus par le secteur privé et le secteur public.

---

#### Component 3. Financement à grande échelle

---

**Résultat 3 : Les acteurs du secteur financier sont prêts à investir dans une réserve de miniréseaux à faible émission de carbone et des mécanismes financiers concessionnels sont en place pour encourager les investissements à grande échelle.**

Les concessions à long terme sont prévues dans la loi sur l'électricité comme le cadre permettant aux opérateurs de mini-réseaux de produire, distribuer et commercialiser l'électricité dans un périmètre géographique défini (EL, Art. XXX). Compte tenu du faible niveau de revenu de la majorité de la population rurale du Bénin, les tarifs appliqués aux utilisateurs finaux ne permettront pas aux opérateurs de miniréseaux de recouvrer entièrement leurs coûts opérationnels. Les opérateurs qui demandent une concession doivent proposer un niveau de tarif compétitif. Le gouvernement du Bénin, par l'intermédiaire de l'autorité en place, fournira une subvention au concessionnaire permettant le recouvrement intégral des coûts plus une marge bénéficiaire, qui sera calculée selon une méthodologie établie et un avis positif du régulateur ARE (conformément à l'article XXX de la loi sur l'électricité).

L'objectif spécifique de cette composante est de contribuer au développement de mécanismes financiers pour soutenir les flux de capitaux vers les miniréseaux basés sur les énergies renouvelables au Bénin et de stimuler l'appétit des investisseurs pour ce secteur. Comme les budgets publics sont fortement limités et que le pays dépend largement du financement concessionnel de ses partenaires de développement pour l'investissement et les dépenses récurrentes, il existe un risque substantiel perçu que le gouvernement du Bénin puisse manquer à son engagement de subventionner les tarifs de l'électricité à moyen et long terme. Ce risque (de contrepartie) dissuade les parties privées d'investir dans l'infrastructure du mini-réseau, à moins que des garanties supplémentaires puissent être offertes. À cette fin, le projet s'associera étroitement avec les partenaires de développement du Bénin pour faire avancer ce programme ("chantier") afin de concevoir et de mettre en œuvre un instrument financier à long terme à cette fin. Étant donné la similitude du défi pour la plupart des pays

participant à l'AMP, le projet cherchera des opportunités pour aborder la barrière financière dans le contexte plus large du marché des miniréseaux en Afrique.

---

**Component 4. Numérique, gestion des connaissances et suivi et évaluation**

---

*Résultat 4 : Intégration de la numérisation et des données, par toutes les parties prenantes, dans le développement du marché local des miniréseaux. Amélioration des connaissances, de la prise de conscience et des opportunités de réseau sur le marché des miniréseaux et parmi les parties prenantes, y compris en bénéficiant des liens avec les bonnes pratiques internationales.*

L'objectif spécifique de cette composante est double : (i) permettre au Projet de suivre le projet pilote de miniréseau et de partager les données et les enseignements avec le Projet régional AMP ; (ii) soutenir le Partenaire de mise en œuvre dans son mandat de supervision du secteur de l'électricité hors réseau, par l'adoption de systèmes numériques et de compétences permettant une gestion efficace des données sectorielles, le suivi des contrats de concession de miniréseau, l'analyse comparative des coûts et des performances, la tenue d'un inventaire actualisé de l'état des actifs publics de miniréseau. Le projet régional AMP mettra à disposition des outils et solutions numériques spécialisés pour le secteur hors réseau et des miniréseaux dans les pays participants, identifiera les cas pertinents et évaluera la valeur et l'impact social.

Les technologies et solutions numériques sont fondamentales pour permettre l'électrification hors réseau. La viabilité des miniréseaux dépend fortement de certaines technologies numériques, notamment le contrôle et la surveillance à distance des opérations des miniréseaux et la collecte des paiements des clients, y compris l'utilisation de l'argent numérique. Les solutions numériques ont également offert des opportunités significatives de réduction des coûts, contribuant ainsi aux objectifs de l'AMP. Les opportunités liées à la numérisation concernent également l'analyse de grandes quantités de données ("big data") provenant de projets de miniréseaux afin de mettre en évidence des informations permettant l'apprentissage et l'optimisation.

Le projet régional AMP développera et mettra en œuvre une plateforme numérique pour l'agrégation des données partagées par les projets nationaux. Cette plateforme utilisera des protocoles de données communs et des approches standardisées pour l'analyse des données et le suivi des projets de minigrades.

---

**Component 5. Suivi et évaluation (S&E)**

---

*Résultat 5. Assurer le respect de toutes les exigences obligatoires du FEM en matière de suivi et d'établissement de rapports*

90.91. Ce résultat aidera le Partenaire de mise en œuvre à mettre en place des systèmes de supervision et de suivi du projet, notamment le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et les plans de gestion qui en découlent, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP), l'examen à mi-parcours (MTR) et l'évaluation finale (TE) du projet par le FEM. Le plan de suivi et d'évaluation du projet s'appuie sur l'expérience acquise lors de la préparation du projet en vue d'atténuer les risques de mise en œuvre et les risques fiduciaires.

## **11.2 Madagascar**

---

**Component 1. Politique et réglementation**

---

*Résultat 1 : Le ministère de l'énergie et des hydrocarbures dispose de capacités suffisantes pour combler le fossé en matière d'accès à l'énergie.*

Cette composante vise à assurer que l'environnement politique et réglementaire de Madagascar permette et soutienne le passage à des solutions complètes d'électrification solaire hors réseau. Comme Madagascar a adopté un nouveau cadre juridique pour le secteur de l'électricité dans lequel de nouvelles dispositions ont été intégrées, un aspect central de cette composante et du projet dans son ensemble est de soutenir la diffusion de ce nouveau décret 2021-326 (2021) aux opérateurs privés locaux et aux investisseurs, en particulier les directives qui contribuent à la simplification de l'octroi de licences et de l'approbation des installations d'électrification hors-réseau. Le projet soutiendra notamment ADER et les développeurs de projets en général dans le déploiement de la nouvelle procédure de déclaration. Un thème clé pour l'AMP est la réduction des coûts des mini-réseaux à travers les coûts de financement, les coûts matériels, les coûts indirects et les modèles d'affaires innovants. Avec des coûts plus bas, les mini-réseaux seront plus viables financièrement, les flux de

capitaux commerciaux augmenteront et les utilisateurs finaux bénéficieront de tarifs plus bas et d'un service plus étendu. Le cadre de Derisking Renewable Energy Investment (DREI) sera appliqué dans les projets nationaux de l'AMP afin d'aider les décideurs politiques à sélectionner des instruments publics pour promouvoir l'investissement privé dans les mini-réseaux solaires photovoltaïques à batterie. A Madagascar, d'après les premières observations, les risques DREI qui pourraient être explorés plus avant au cours de la mise en œuvre du projet comprennent le risque lié au marché de l'énergie, le risque lié au financement et le risque souverain. Globalement, le projet cherche à encourager une approche plus rationnelle pour établir des entreprises d'électrification solaire hors réseau, réduisant ainsi les barrières politiques et élargissant la possibilité pour plus d'acteurs de fournir des services d'énergie renouvelable et de se développer.

---

#### **Component 2. Innovation du modèle d'entreprise avec le secteur privé**

---

**Résultat 2 : Mise en œuvre de modèles commerciaux innovants fondés sur la réduction des coûts et la création de valeur ajoutée, avec une participation accrue du secteur privé au développement progressif et intégré de mini-réseaux à faible émission de carbone.**

Cette composante visera à déployer une approche holistique hors réseau de plusieurs technologies solaires, où le mini-réseau est 100% solaire-batterie (greenfield) avec des utilisations productives dans la région sud-ouest de Madagascar. Le(s) projet(s) pilote(s) bénéficiera(ont) de 2 études approfondies menées au début du projet (étude 1 : accessibilité financière à l'électricité moderne et étude 2 : évaluation du niveau du village pour améliorer la capacité à sélectionner des sites appropriés pour une intervention PUE à haute valeur ajoutée) dans le cadre de la composante 1. Les projets pilotes viseront à développer, mettre en œuvre, exploiter et contrôler au moins deux projets dans la région. Le(s) partenaire(s) de projet ESP sera(ont) sélectionné(s) selon les procédures établies par ADER et, par le biais de ce programme pilote, deviendra(ont) partenaire(s) de projet pour mener à bien la mise en œuvre de villages solaires comprenant des mini-réseaux photovoltaïques et des utilisateurs finaux solaires dispersés. Le projet pilote vise à impliquer le secteur privé dans le cadre d'un programme compatible avec le nouveau modèle de prestation de services à Madagascar et les règles du PNUD.

---

#### **Component 3. Financement à grande échelle**

---

**Résultat 3 : Les acteurs du secteur financier sont conscients du potentiel d'investissement et des besoins de financement des projets solaires hors réseau, y compris les mini-réseaux à faible émission de carbone, afin d'encourager les investissements à grande échelle.**

Le projet AMP étudiera de près les plans d'affaires des opérateurs afin que les accords de partenariat de la composante 2 aient un impact tangible sur la durabilité des services d'électricité, l'augmentation de l'accès à l'électricité pour la population, l'amélioration de leurs conditions de vie, la préservation de l'environnement et le développement économique de la zone. Le projet sensibilisera le secteur financier national aux modèles d'affaires et de financement pour une approche holistique hors réseau qui intègre les services d'électrification.

---

#### **Component 4. Numérique, gestion des connaissances et suivi et évaluation**

---

**Résultat 4 : La numérisation et la collecte de données sont encouragées parmi les parties prenantes dans le développement du marché local des mini-réseaux. Amélioration des connaissances, de la sensibilisation et des possibilités de mise en réseau sur le marché de l'énergie solaire hors réseau et parmi les parties prenantes, y compris les communautés locales.**

Un cadre d'assurance qualité et de suivi pour mesurer, rapporter et vérifier l'impact sur le développement durable de tous les projets pilotes hors réseau / mini-réseau soutenus, y compris les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, sera adopté et mis en œuvre sur la base des lignes directrices du projet régional. Les performances des mini-réseaux seront contrôlées à l'aide d'indicateurs clés de performance (KPI) techniques, économiques et commerciaux simplifiés. Les applications informatiques de pointe peuvent assurer la collecte, le traitement et l'analyse institutionnelle efficace des données, afin de satisfaire les exigences CAPEX et OPEX des zones de services solaires hors réseau et de faciliter le suivi et l'évaluation des programmes. Une évaluation des résultats et de l'impact du projet sera effectuée à mi-parcours et à son achèvement. Les leçons apprises seront capitalisées et partagées avec le projet régional sur la base de lignes directrices qui seront définies par le projet régional et partagées lors de l'atelier de lancement du projet. Le personnel de l'unité de gestion du projet (UGP) bénéficiera d'un renforcement de ses capacités afin de compiler les leçons apprises et de partager les connaissances de manière efficace.

## 11.3 Mali

---

### Composant 1. Politique et réglementation

---

**Résultat 1 : L'appropriation par les parties prenantes d'un modèle national de fourniture de miniréseaux est renforcée et des politiques et réglementations appropriées sont adoptées pour faciliter l'investissement dans les miniréseaux à faible émission de carbone.**

Au Mali, un modèle national de fourniture de miniréseaux n'a pas encore été clairement défini et adopté. La nécessité d'un modèle national de fourniture avec une appropriation par les parties prenantes est cruciale pour soutenir le développement du marché avec l'implication et l'investissement du secteur privé afin d'accroître la viabilité et la durabilité des mini-réseaux d'énergie renouvelable..

L'ensemble du cadre juridique et réglementaire de l'électricité est en cours de révision au Mali avec le soutien de la Banque mondiale. Cela devrait inclure la réattribution de certains rôles et responsabilités au niveau institutionnel. Certaines réflexions autour du modèle national de fourniture de miniréseaux seront initiées mais ne conduiront pas nécessairement à un modèle de fourniture clair d'après les consultations des parties prenantes. Les réflexions portent notamment sur les activités génératrices de revenus qui doivent être au cœur même du modèle pour un système viable et durable. En termes de technologie, les systèmes hybrides (avec le thermique comme source d'énergie de secours) et les énergies renouvelables à 100 % seraient envisagés. Toutes les technologies devraient être acceptées dès qu'elles sont rentables et fiables.

Une analyse DREI est actuellement en cours et devrait être achevée d'ici fin septembre 2022. Elle déterminera quels instruments de réduction des risques doivent être soutenus par le gouvernement malien pour faciliter l'adoption des miniréseaux verts au Mali.

---

### Composant 2. Innovation du modèle d'entreprise avec le secteur privé

---

**Résultat 2 : Des modèles d'entreprise innovants basés sur la réduction des coûts sont mis en œuvre, avec une participation renforcée du secteur privé dans le développement de mini-réseaux d'énergie à faible teneur en carbone/renouvelable.**

Compte tenu de la situation, de la politique et du cadre réglementaire du Mali en matière d'électricité, et plus particulièrement de miniréseaux, et en l'absence d'un modèle de fourniture national clair, le projet vise à permettre la validation du concept de miniréseaux verts avec l'engagement du secteur privé dans les zones rurales. Grâce aux modèles commerciaux innovants des projets pilotes de démonstration, les communautés rurales auront accès à une électricité disponible, fiable, abordable et propre. Leçons tirées au Mali et dans d'autres pays en particulier les PMA, ont mis en évidence qu'un miniréseau ne peut devenir rentable et durable qu'en appliquant des leviers de réduction des coûts, en particulier sur la base d'utilisations productives de l'énergie.

Clients productifs du Minigrig Les clients productifs du Minigrig, qu'ils soient commerciaux (à but lucratif) ou sociaux (centres de santé, écoles), consomment beaucoup d'énergie pendant la journée (ou jusqu'à 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, comme les tours de télécommunication) et représentent une source de demande d'électricité relativement stable et importante. Le projet soutiendra l'identification des chaînes de valeur à forte intensité énergétique dans les zones rurales du pays.

---

### Composant 3. Financement à grande échelle

---

**Résultat 3 : Les acteurs du secteur financier sont prêts à investir dans une réserve de miniréseaux à faible émission de carbone et des mécanismes financiers concessionnels sont en place pour encourager les investissements à grande échelle.**

L'accès à des capitaux commerciaux à faible coût (fonds propres et dette), tant pour l'offre que pour la demande, idéalement en monnaie locale, est essentiel pour réduire le coût des miniréseaux et pour assurer l'évolutivité et la durabilité du marché des miniréseaux. Au Mali, il n'y a que peu de plans de financement en place autour des miniréseaux. Ainsi, le développement et l'expansion du marché des GMG au Mali nécessitent des mécanismes de financement appropriés, tant du côté de l'offre que de la demande.

---

### Composant 4. Gestion numérique et de la connaissance

---

**Résultat 4 : Intégration de la numérisation et des données, par toutes les parties prenantes, dans le développement du marché local des miniréseaux. Amélioration des connaissances, de la prise de conscience et des opportunités de réseau**

*sur le marché des miniréseaux et parmi les parties prenantes, y compris en bénéficiant des liens avec les bonnes pratiques internationales.*

---

**Component 5. Suivi et évaluation (S&E)**

---

*Résultat 5. Assurer le respect de toutes les exigences obligatoires du FEM en matière de suivi et d'établissement de rapports*

## 11.4 Niger

---

**Component 1. Politique et réglementation**

---

*Résultat 1 : L'appropriation par les parties prenantes d'un modèle national de fourniture de miniréseaux est renforcée, et des politiques et réglementations appropriées sont adoptées pour faciliter l'investissement dans les miniréseaux à faible émission de carbone.*

Comme indiqué dans la ligne de base, le Niger est un marché relativement précoce pour les miniréseaux à faible émission de carbone. Alors que 14 miniréseaux de ce type ont été installés à travers le pays sous la supervision de l'ANPER, un modèle national clair de fourniture de miniréseaux n'a pas encore été clairement déterminé et adopté. Le décret PERAN a décrit de manière générale différentes options de financement, mais il manque des modèles concrets de livraison et d'affaires. Divers modèles sont appliqués sur le terrain, de la propriété aux tarifs, en passant par le financement, etc. La nécessité d'un modèle de prestation national avec une appropriation par les parties prenantes est cruciale pour soutenir le développement du marché, en particulier avec l'implication et l'investissement du secteur privé.

Le cadre politique et réglementaire existant pour l'électricité en général et les réseaux miniers en particulier est en place mais doit encore être adapté, affiné et adopté sur le terrain. Le SNAE et le PDAE ont soutenu une analyse relativement précise du SIG et de la modélisation technico-économique de l'électrification à travers le pays (y compris les zones rurales), ce qui a permis d'identifier l'option la plus appropriée pour chaque localité du Niger : expansion du réseau (NIGELEC), miniréseaux ou kits individuels (voir la ligne de base ci-dessus). Le PDAE pour 2021-2025 vise à permettre à environ 6 000 localités d'avoir accès à des services énergétiques modernes, dont 300 miniréseaux. Une analyse DREI est sur le point d'être finalisée en juin 2022 afin de déterminer les instruments de réduction des risques à soutenir par le gouvernement pour faciliter l'adoption des miniréseaux à faible émission de carbone au Niger.

---

**Component 2. Innovation du modèle d'entreprise avec le secteur privé**

---

*Résultat 2 : Des modèles d'entreprise innovants basés sur la réduction des coûts sont mis en œuvre, avec une participation renforcée du secteur privé dans le développement de mini-réseaux d'énergie à faible teneur en carbone/renouvelable.*

Compte tenu de la situation, de la politique et du cadre réglementaire du Niger en matière d'électricité, et plus particulièrement de miniréseaux, et du fait que le marché des miniréseaux en est à ses débuts, le projet vise à permettre la validation du concept de miniréseaux avec l'engagement du secteur privé dans les zones rurales. Grâce aux modèles commerciaux innovants des projets pilotes de démonstration, les communautés rurales auront accès à une électricité fiable, abordable et propre. Les leçons tirées au Niger (avec le soutien d'une étude menée par Power Africa avec ANPER) et dans d'autres pays ont mis en évidence, en particulier dans les PMA, qu'un miniréseau ne peut devenir rentable et durable que s'il est basé sur :

- utilisation productive
- et la réduction des coûts.

Ces acteurs, qu'ils soient commerciaux (à but lucratif) ou sociaux (centres de santé, écoles), consomment beaucoup d'énergie pendant la journée (ou jusqu'à 24 heures sur 24, 7 jours sur 7), lorsque le soleil est largement disponible, et représentent une source de demande d'électricité relativement stable et importante. Le projet soutiendra l'identification des chaînes de valeur pertinentes à forte intensité énergétique dans les zones rurales à travers le pays (résultat 2.2).

En termes d'efforts de réduction des coûts, 3 leviers sont disponibles :

- Leviers sectoriels - liés aux exigences légales (par exemple, enregistrement légal, licence d'importation, approbations tarifaires, évaluation de l'impact environnemental, droits d'utilisation des terres, protocole d'accord au niveau du village) et principalement couverts par le volet 1.

- Leviers d'approvisionnement - liés aux coûts de préparation du site (par exemple, visites du site, engagement de la communauté, transports et logistique), CAPEX (par exemple, travaux de génie civil, équipement de production et de stockage de l'électricité, infrastructure de distribution, équipement de comptage et de surveillance, TVA et droits) et OPEX (dépenses d'infrastructure récurrentes, salaires et autres coûts liés aux ressources humaines, coûts d'exploitation et de maintenance).
- Leviers de la demande - liés à l'adoption par les clients et à la stimulation de la demande (y compris les régimes tarifaires flexibles)

---

#### **Component 3. Financement à grande échelle**

---

*Résultat 3 : Les acteurs du secteur financier sont prêts à investir dans une réserve de miniréseaux à faible émission de carbone et des mécanismes financiers concessionnels sont en place pour encourager les investissements à grande échelle.*

L'accès à des capitaux commerciaux à faible coût (fonds propres et dette), tant pour l'offre que pour la demande, idéalement en monnaie locale, est essentiel pour réduire le coût des miniréseaux, ainsi que pour l'extensibilité et la durabilité d'un marché de miniréseaux. Le marché des miniréseaux n'en étant qu'à ses débuts, il n'existe que peu de plans de financement en place pour les miniréseaux au Niger. Ainsi, le développement et l'expansion du marché de la CEMG au Niger nécessitent des mécanismes de financement appropriés, tant du côté de l'offre que de la demande.

---

#### **Component 4. Numérique, gestion des connaissances et suivi et évaluation**

---

*Résultat 4 : Intégration de la numérisation et des données, par toutes les parties prenantes, dans le développement du marché local des miniréseaux. Amélioration des connaissances, de la prise de conscience et des opportunités de réseau sur le marché des miniréseaux et parmi les parties prenantes, y compris en bénéficiant de liens avec les bonnes pratiques internationales.*

---

#### **Component 5. Suivi et évaluation (S&E)**

---

*Résultat 5. Assurer le respect de toutes les exigences obligatoires du FEM en matière de suivi et d'établissement de rapports*

### **11.5 São Tomé et Príncipe**

---

#### **Component 1. Politique et réglementation**

---

*Résultat 1 : L'appropriation par les parties prenantes d'un modèle national de fourniture de miniréseaux est renforcée, et des politiques et réglementations appropriées sont adoptées pour faciliter l'investissement dans les miniréseaux à faible émission de carbone.*

---

#### **Component 2. Innovation du modèle d'entreprise avec le secteur privé**

---

*Résultat 2 : Des modèles d'entreprise innovants basés sur la réduction des coûts sont mis en œuvre, avec une participation renforcée du secteur privé dans le développement de mini-réseaux d'énergie à faible teneur en carbone/renouvelable.*

---

#### **Component 3. Financement à grande échelle**

---

*Résultat 3 : Les acteurs du secteur financier sont prêts à investir dans une réserve de miniréseaux à faible émission de carbone et des mécanismes financiers concessionnels sont en place pour encourager les investissements à grande échelle.*

---

**Composant 4. Numérique, gestion des connaissances et suivi et évaluation**

---

*Résultat 4 : Intégration de la numérisation et des données, par toutes les parties prenantes, dans le développement du marché local des miniréseaux. Amélioration des connaissances, de la prise de conscience et des opportunités de réseau sur le marché des miniréseaux et parmi les parties prenantes, y compris en bénéficiant de liens avec les bonnes pratiques internationales.*

---

**Composant 5. Suivi et évaluation (S&E)**

---

*Résultat 5. Assurer le respect de toutes les exigences obligatoires du FEM en matière de suivi et d'établissement de rapports*

## 11.6 Zambie

---

**Composant 1. Politique et réglementation**

---

*Résultat 1 : L'appropriation par les parties prenantes d'un modèle national de fourniture de miniréseaux est renforcée, des politiques et des réglementations appropriées sont adoptées pour faciliter l'investissement dans les miniréseaux à faible émission de carbone.*

Les résultats de cette composante comprennent un dialogue national inclusif pour identifier les modèles de livraison de miniréseaux, la clarification des interventions prioritaires pour une approche intégrée de l'électrification hors réseau et des analyses technico-économiques DREI de miniréseaux effectuées pour proposer le panier le plus rentable de politiques et d'instruments de dérisquage financier.

---

**Composant 2. Volet 2 Innovation du modèle d'entreprise avec le secteur privé**

---

*Résultat 2. Des modèles commerciaux innovants basés sur la réduction des coûts sont mis en œuvre, avec une participation renforcée du secteur privé dans le développement de mini-réseaux à faible émission de carbone.*

La deuxième composante vise à démontrer des modèles commerciaux innovants, basés sur la réduction des coûts, qui peuvent encourager la participation du secteur privé au développement de mini-réseaux d'énergie renouvelable dans le pays. Pour la Zambie, l'accent sera mis sur l'utilisation de la richesse de l'expérience du pays, combinée aux ressources de connaissances disponibles dans le cadre du projet régional, afin d'améliorer la faisabilité et l'innovation des modèles d'entreprise. Le projet s'appuiera également sur l'expérience pratique acquise par les développements de miniréseaux dans le pays pour aider à rationaliser les processus de développement, de la conceptualisation à la mise en service, dans le but de réduire le temps et les coûts associés à l'identification, à la conception et à la mise en œuvre des miniréseaux. À cet égard, les bénéficiaires pilotes (par exemple, les opérateurs de miniréseaux) recevant un soutien du projet devront partager les données de performance des miniréseaux avec le projet national.

---

**Composant 3. Financement à grande échelle**

---

*Résultat 3. Les acteurs du secteur financier sont prêts à investir dans une réserve de miniréseaux à faible émission de carbone et des mécanismes financiers concessionnels sont en place pour encourager les investissements à grande échelle.*

Cette composante étudiera et fera des recommandations<sup>69</sup> institutionnaliser (et garantir) un "guichet de financement de miniréseau" dans le REA/REF qui serait alimenté par les recettes du REF provenant d'un pourcentage sur les ventes d'électricité, les recettes du REF provenant d'un pourcentage sur les ventes d'électricité, le financement du budget régulier (du ministère des finances) et les sources de financement multilatérales et bilatérales. Le financement mettrait à disposition des développeurs de mini-réseaux (privés) des subventions (par exemple, dans le cadre d'appels d'offres ou de propositions spontanées) pour l'achat d'équipements de gestion de l'énergie et d'équipements de production sélectionnés. Une analyse des lacunes sera entreprise pour identifier les opportunités et les défis associés aux différents mécanismes de financement. Les parties prenantes du gouvernement (en particulier le personnel de la REA, du MoF et du DoE) seront impliquées pour

s'assurer de l'appétit pour les différents mécanismes et structures institutionnels de financement proposés.

Ce projet cherchera également à renforcer la capacité des institutions financières locales à accroître leur participation aux modèles de financement des miniréseaux et à augmenter leur capacité à financer des utilisations productives ou d'autres solutions de financement innovantes que les développeurs de miniréseaux pourront adopter et exploiter, ce qui entraînera une réduction des coûts. Des acteurs locaux et internationaux du secteur privé seront engagés pour déterminer ce qu'ils considèrent comme les principaux obstacles financiers et comment ils peuvent être abordés par des mécanismes de financement possibles seront proposés, tandis que la formation sera fournie dans des ateliers, des dialogues et des conférences seront menés avec des représentants des institutions financières ainsi que des bénéficiaires (développeurs de MG, ONG, entreprises rurales) pour créer une prise de conscience des opportunités qui existent avec des prêts pour les MG et PUE liés.

---

**Component 4. Numérique, gestion des connaissances et suivi et évaluation**

---

***Résultat 4. La numérisation et les données sont intégrées, par toutes les parties prenantes, dans le développement du marché local des miniréseaux. Amélioration des connaissances, de la sensibilisation et des opportunités de réseau sur le marché des miniréseaux et parmi les parties prenantes, y compris en bénéficiant de liens avec les bonnes pratiques internationales.***

L'expérience et les résultats du projet ZMG alimenteront le projet régional AMP en vue d'un partage ultérieur avec les autres pays participants. Il sera également possible de partager ces résultats directement avec d'autres pays par le biais d'activités de gestion des connaissances intégrées à chaque projet. Cela permettra une meilleure intégration entre les projets nationaux. L'intégration sera également renforcée par l'approche programmatique proposée pour la conception des projets nationaux autour des trois domaines thématiques fondamentaux mentionnés ci-dessus. Cette quatrième composante a donc été structurée de manière à être reliée aux ressources de connaissances du projet régional, à la fois pour accéder aux ressources et au soutien disponibles et pour contribuer au partage des connaissances. L'objectif est que les leçons tirées, au niveau national et régional, permettent d'étendre l'électrification rurale à l'aide de miniréseaux d'énergie renouvelable, à la fois dans le pays et dans la région. Pour atteindre cet objectif, les informations seront rassemblées et partagées afin de servir de ressources de connaissances aux acteurs des secteurs public et privé.

---

**Component 5. Suivi et évaluation (S&E)**

---

***Résultat 5. Assurer le respect de toutes les exigences obligatoires du FEM en matière de suivi et d'établissement de rapports***

## 12 Annexe II - Projet de liste de contrôle pour l'examen préalable du développement du miniréseau dans le cadre du SES

[NOTE : cette liste de contrôle sera adaptée sur la base de l'apprentissage par l'application et pourra être adaptée pour répondre également aux exigences nationales/locales en matière de dépistage.]

### A. Contexte du projet

1	Nom du développeur et Minigrid	
2	Localisation du Minigrid	
3	Objectifs de la miniréseauce	
4	Brève description de la mini-grille (capacité, équipements, région, y compris photos et carte)	
5	Bénéficiaires de la mini-grille et personnes affectées	

### B. Examen environnemental et social préalable

Non .	Question / Risque potentiel	Oui / Non	Si oui, veuillez remplir le formulaire ci-dessous		Description (si oui ou non, veuillez préciser, en indiquant également toute exigence nationale ou locale susceptible de s'appliquer à ce risque, par exemple l'EIE)
			Impact et probabilité (1-5)	Importance (faible, modérée, substantielle, élevée)	
	La construction et/ou l'exploitation de la miniréseau impliquerait-elle ou conduirait-elle à				
	<b>Droits de l'homme</b>				
1	des incidences négatives sur la jouissance des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée et en particulier des groupes marginalisés ?				
2	des impacts inéquitables ou discriminatoires sur les populations affectées, en particulier les personnes vivant dans la pauvreté ou les individus ou groupes marginalisés ou exclus, y compris les personnes handicapées ?				
	<b>Égalité des sexes et autonomisation des femmes</b>				
3	reproduisant des discriminations à l'égard des femmes fondées sur le sexe, notamment en ce qui concerne la participation à la conception et à la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux avantages ?				
	<b>Responsabilité</b>				
4	l'exclusion de toute partie prenante potentiellement affectée, en particulier les groupes marginalisés et les personnes exclues (y compris les personnes handicapées), de la pleine participation aux décisions susceptibles de les affecter ?				

Non .	Question / Risque potentiel	Oui / Non	Si oui, veuillez remplir le formulaire ci-dessous		Description (si oui ou non, veuillez préciser, en indiquant également toute exigence nationale ou locale susceptible de s'appliquer à ce risque, par exemple l'EIE)
			Impact et probabilité (1-5)	Importance (faible, modérée, substantielle, élevée)	
5	des griefs ou des objections de la part des parties prenantes potentiellement affectées ?				
	<b>Normes au niveau du projet</b>				
6	<b>Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles</b>				
7	les impacts négatifs sur les habitats (par exemple, les habitats modifiés, naturels et critiques) et/ou les écosystèmes et les services écosystémiques ?				
8	des activités à l'intérieur ou à proximité d'habitats critiques et/ou de zones sensibles du point de vue de l'environnement, y compris (mais sans s'y limiter) les zones légalement protégées (par exemple, les réserves naturelles, les parcs nationaux), les zones proposées pour la protection ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples indigènes ou les communautés locales ?				
9	des changements dans l'utilisation des terres et des ressources susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ?				
10	les risques pour les espèces menacées (par exemple, réduction, empiètement sur l'habitat) ?				
11	impacts négatifs sur les sols ?				
	<b>Norme 2 : Changement climatique et risques de catastrophes</b>				
12	les zones exposées à des risques tels que les tremblements de terre, les inondations, les glissements de terrain, les vents violents, les ondes de tempête, les tsunamis ou les éruptions volcaniques ?				
13	sensibles ou vulnérables aux effets potentiels du changement climatique ou des catastrophes ?				
	<b>Norme 3 : Santé, sûreté et sécurité de la communauté</b>				
14	pollution de l'air, bruit, vibrations, trafic, blessures, risques physiques, mauvaise qualité des eaux de surface due au ruissellement, à l'érosion, à l'assainissement ?				
15	des dommages ou des pertes dus à la défaillance d'éléments structurels du projet (par exemple, effondrement de bâtiments ou d'infrastructures) ?				
16	l'afflux de travailleurs dans les zones de projet ?				
17	l'engagement de personnel de sécurité pour protéger les installations et les biens ou pour soutenir les activités du projet ?				
	<b>Norme 4 : Patrimoine culturel</b>				
18	des activités adjacentes à un site du patrimoine culturel				

Non	Question / Risque potentiel	Oui / Non	Si oui, veuillez remplir le formulaire ci-dessous		Description (si oui ou non, veuillez préciser, en indiquant également toute exigence nationale ou locale susceptible de s'appliquer à ce risque, par exemple l'EIE)
			Impact et probabilité (1-5)	Importance (faible, modérée, substantielle, élevée)	
	ou à l'intérieur de celui-ci ?				
19	Si la réponse ci-dessus est oui, les activités pourraient-elles avoir des incidences négatives sur des sites, des structures ou des objets ayant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ?				
	<b>Norme 5 : Déplacement et réinstallation</b>				
20	des déplacements physiques temporaires ou permanents et complets ou partiels (y compris des personnes n'ayant pas de droits fonciers légalement reconnus) en raison de l'acquisition des terres nécessaires à la mise en place de la miniréseau ?				
21	déplacement économique (par exemple, perte d'actifs ou d'accès aux ressources en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès - même en l'absence de déplacement physique) en raison de l'acquisition de terres nécessaires à la mise en place de la miniréseau ?				
22	des incidences sur les régimes fonciers et/ou les droits de propriété communautaires/droits coutumiers sur les terres, les territoires et/ou les ressources ou des modifications de ces régimes en raison de l'acquisition de terres nécessaire à la mise en place de la miniréseau ?				
	<b>Norme 6 : Peuples autochtones (voir l'annexe III pour des conseils)</b>				
23	des activités situées sur des terres et des territoires revendiqués par des populations autochtones ?				
24	Dans l'affirmative, ces activités pourraient-elles avoir des incidences (positives ou négatives) sur les droits de l'homme, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance des populations autochtones (que les populations autochtones possèdent ou non des titres légaux sur ces zones, que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur des terres et territoires habités par les populations concernées, ou que les populations autochtones soient ou non reconnues comme telles par le pays en question) ?				
25	73Ces activités pourraient-elles entraîner l'expulsion forcée ou le déplacement physique ou économique, total ou partiel, des populations autochtones, notamment par des restrictions d'accès aux terres, aux territoires et aux ressources ?				
26	Les activités pourraient-elles avoir un impact sur le patrimoine culturel des populations autochtones (par exemple, par le biais d'activités de construction et d'excavation lors de l'installation du réseau) ?				
	<b>Norme 7 : Travail et conditions de travail</b>				

Non .	Question / Risque potentiel	Oui / Non	Si oui, veuillez remplir le formulaire ci-dessous		Description (si oui ou non, veuillez préciser, en indiquant également toute exigence nationale ou locale susceptible de s'appliquer à ce risque, par exemple l'EIE)
			Impact et probabilité (1-5)	Importance (faible, modérée, substantielle, élevée)	
27	des conditions de travail qui ne respectent pas la législation nationale du travail et les engagements internationaux ?				
28	des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à la liberté d'association et de négociation collective ?				
29	le recours au travail des enfants ou au travail forcé ?				
30	des conditions de travail discriminatoires et/ou l'absence d'égalité des chances ?				
31	les risques pour la santé et la sécurité au travail dus à des dangers physiques, chimiques, biologiques et psychosociaux (y compris la violence et le harcèlement) tout au long du cycle de vie du projet ?				
	<b>Norme 8 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources</b>				
32	le rejet de polluants dans l'environnement (par exemple pendant les travaux de construction ou d'excavation) ?				
33	la production de déchets (dangereux et non dangereux), y compris les batteries et les panneaux solaires en fin de vie ?				
34	le rejet et/ou l'utilisation de matières et/ou de produits chimiques dangereux, en particulier ceux qui font l'objet d'interdictions ou d'éliminations progressives au niveau international ? <i>Par exemple, le DDT, les PCB et d'autres produits chimiques figurant dans des conventions internationales telles que le <a href="#">protocole de Montréal</a>, la <a href="#">convention de Minamata</a>, la <a href="#">convention de Bâle</a>, la <a href="#">convention de Rotterdam</a> et la convention de <a href="#">Stockholm</a>.</i>				

**Estimation du niveau de signification :**

Pour estimer le degré d'**importance** du risque social et environnemental potentiel, les examinateurs évaluent à la fois l'**impact** potentiel (par exemple, les conséquences si le risque se réalise) et la **probabilité** (par exemple, la probabilité que le risque se réalise) pour chaque risque identifié. Les examinateurs évaluent l'impact et la probabilité sur une échelle de 1 (faible) à 5 (élevée) pour chaque risque identifié. Les tableaux ci-dessous donnent des indications sur ces notations.

**Évaluation de l'"impact" d'un risque**

Score	Evaluation	Impacts sociaux et environnementaux
5	Extrême	Incidences négatives importantes sur les populations humaines et/ou l'environnement. Incidences négatives d'une grande ampleur et/ou d'une grande étendue spatiale (par exemple, vaste zone géographique, grand nombre de personnes, incidences transfrontalières, incidences cumulatives) et d'une grande durée (par exemple, à long terme, permanentes et/ou irréversibles). écosystèmes précieux, habitats critiques) ;

		incidences négatives sur les droits, les terres, les ressources et les territoires des populations autochtones ; entraîne des niveaux importants de déplacement ou de réinstallation ; génère des quantités importantes d'émissions de gaz à effet de serre ; les incidences peuvent donner lieu à des conflits sociaux importants.
4	Très large	Incidences négatives sur les populations et/ou l'environnement d'une ampleur, d'une étendue spatiale et d'une durée considérables, mais plus limitées qu'une incidence extrême (c'est-à-dire plus prévisibles, essentiellement temporaires et réversibles). <i>Les incidences des projets susceptibles d'affecter les droits de l'homme, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des populations autochtones doivent être considérées au minimum comme potentiellement étendues.</i>
3	Intermédiaire	Les impacts d'ampleur moyenne, limités en termes d'échelle (spécifiques au site) et de durée (temporaires), peuvent être évités, gérés et/ou atténués par des mesures acceptées relativement simples.
2	Mineur	Impacts très mineurs en termes de gravité et d'ampleur (par exemple, petite zone affectée, très faible nombre de personnes affectées) et de durée (courte), pouvant être facilement évités, gérés et atténués.
1	Négligeable	Impacts négatifs négligeables ou nuls sur les communautés, les individus et/ou l'environnement

**Évaluation de la "probabilité" d'un risque**

Score	Évaluation
5	Attendu
4	Très probable
3	Moyennement probable
2	Faible probabilité
1	Peu probable

**Déterminer l'importance du risque**

<b>Impact</b>	<b>5</b>	M	S	S	H	H
	<b>4</b>	L	M	S	S	H
	<b>3</b>	L	M	M	M	S
	<b>2</b>	L	L	L	M	M
	<b>1</b>	L	L	L	L	L
			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Probabilité</b>						
<span style="background-color: #0070C0; color: white; padding: 2px;">Faible</span> , <span style="background-color: #92D050; color: white; padding: 2px;">modéré</span> , <span style="background-color: #70AD47; color: white; padding: 2px;">substantiel</span> , <span style="background-color: #FFC000; color: white; padding: 2px;">élevé</span>						

**Détermination de la catégorie de risque de la miniréseau**

La catégorisation du projet est déterminée par le niveau le plus élevé d'importance des risques identifiés dans tous les domaines de risques potentiels. Par exemple, si certains risques sont identifiés comme ayant une importance "faible" ou "modérée" et un seul comme ayant une importance "substantielle", la catégorisation globale des risques du projet sera "substantielle". Notez que le projet AMP dans son ensemble est catégorisé comme présentant un risque substantiel, de sorte que toutes les activités identifiées comme présentant un risque élevé doivent être exclues du projet.

### 13 Annexe III - Orientations pour la sélection des populations autochtones

En suivant l'approche par étapes décrite ci-dessus, la question 23 de la liste de contrôle guide l'examineur pour déterminer si des populations autochtones sont présentes ou attachées aux zones d'intervention proposées. Il s'agit là de questions clés qui doivent être traitées avec soin par un expert qualifié.

#### L'intervention est-elle susceptible d'affecter :

##### 1 une zone où des populations autochtones sont présentes (y compris la zone d'influence) ?

Cette question souligne l'importance d'identifier correctement un groupe potentiellement affecté comme étant autochtone. Cette approche est conçue pour éviter, réduire ou atténuer les risques et les impacts potentiels sur les communautés potentiellement vulnérables, améliorer les possibilités d'inclusion dans les bénéfices du projet et fournir aux peuples autochtones potentiellement affectés de manière significative des pouvoirs de décision par le biais du processus CLIP. Les termes "zone" et "zone d'influence" désignent les zones géographiques susceptibles d'être affectées par une intervention proposée. La "présence" dans une zone comprend l'occupation effective, qu'elle soit permanente ou temporaire, et les territoires ancestraux. L'implication d'experts des peuples autochtones dans la sélection initiale est essentielle pour comprendre quel groupe répond aux caractéristiques généralement associées aux peuples autochtones, une connaissance explicite de la géographie du lieu et de la présence de peuples autochtones dans cette zone et une capacité à identifier, sur la base d'une évaluation des activités et des impacts potentiels sur la zone d'influence, y compris les installations associées (éléments non financés dans le cadre du projet mais dont la viabilité et l'existence dépendent du projet) et les impacts cumulatifs potentiels (y compris les développements ou activités non planifiés mais prévisibles provoqués par le projet).

Voici quelques questions à se poser :

- Les habitants de la zone d'influence du sous-projet s'identifient-ils comme autochtones ?
- Le groupe et/ou ses droits sont-ils reconnus dans la constitution, la législation et les lois ?
- Quelle est la situation générale du groupe par rapport à la société dominante ?
- Les populations ont-elles des coutumes et des normes distinctes (pratiques, langue, lois internes, etc.) ?
- Ont-ils leurs systèmes de gouvernance traditionnels ?
- Le groupe semble-t-il avoir une relation distincte avec les terres et les ressources qu'il habite (liée par exemple à ses moyens de subsistance traditionnels ou à ses croyances spirituelles) ?
- Depuis combien de temps utilisent-ils ou occupent-ils ces terres, et les utilisent-ils ou les occupent-ils pour des raisons de réinstallation et/ou de déplacement ?
- Les groupes qui ont perdu l'accès à des terres, territoires ou ressources à la suite d'une séparation forcée, d'un conflit, d'une réinstallation par le gouvernement, d'une dépossession, d'une catastrophe naturelle ou de l'incorporation de terres dans des zones urbaines conservent-ils un attachement collectif à ces terres, territoires et/ou ressources, quelle que soit leur localisation physique actuelle ?
- Étaient-ils présents sur leurs terres avant la colonisation ?
- Le groupe est-il distinctement reflété dans un recensement ou dans d'autres données sociologiques ?
- Existe-t-il des indications selon lesquelles les personnes concernées ne connaissent pas les droits liés à la désignation de peuples autochtones ou qu'elles craignent les implications du fait de se qualifier elles-mêmes de peuples autochtones ?

Parfois, la question peut se poser de savoir si *d'autres* individus ou groupes font également partie d'un collectif autochtone identifié ou s'ils constituent un autre peuple ou collectif autochtone (par exemple, une communauté agricole locale délocalisée mais de longue date). Il s'agit toutefois de questions distinctes. Compte tenu des faits et des circonstances, chaque collectif doit être examiné individuellement. Une fois qu'un collectif est considéré comme un peuple autochtone, l'étendue de ce collectif - c'est-à-dire le nombre de ses membres - est une question interne à laquelle seul le peuple en question peut répondre. Cette distinction est nécessaire lorsque se pose la question de savoir qui doit participer de manière effective et significative à toutes les phases du projet.

L'identification des peuples autochtones peut être facilitée par des consultations et la collecte d'informations auprès, entre autres, des personnes affectées par le projet, des entités étatiques concernées, des enregistrements officiels, des experts indépendants qualifiés (par exemple, des universitaires, des historiens, des anthropologues, des acteurs de la société civile, des sociologues) et du traitement des mêmes collectifs par les organisations internationales, les tribunaux, les institutions financières, les commissions et les organismes.

##### 2 activités situées sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones ?

Les examinateurs doivent vérifier si l'emplacement du projet et sa zone d'influence englobent des terres, des territoires et

des ressources déjà titrés, occupés, utilisés ou revendiqués d'une autre manière par les peuples autochtones. Il est essentiel de rappeler que les droits des peuples autochtones sur leurs terres, ressources et territoires ancestraux sont des *droits collectifs* découlant de leur droit coutumier, et non de l'existence d'un titre ou d'un autre droit de propriété reconnu et délivré par l'État. Il est également essentiel de noter que la délimitation sur une carte ne reflète pas toujours les démarcations sur le terrain ou l'étendue totale des terres et territoires traditionnels (et des ressources naturelles qui s'y trouvent) revendiqués par les peuples concernés. L'occupation, l'utilisation ou le titre de propriété par des non-autochtones n'invalide pas une revendication des peuples autochtones. Le terme "revendication" doit être interprété comme incluant les requêtes juridiques devant les organes judiciaires ou administratifs conformément à la loi, ainsi que les dénonciations et les demandes auprès d'un ou plusieurs organes gouvernementaux. En outre, il convient d'identifier avec soin les terres et territoires revendiqués par les peuples autochtones dans les régions où vivent plusieurs groupes, dont l'un est autochtone et l'autre non.

## Identifier les risques et les impacts potentiels sur les populations autochtones

Lors de l'examen des risques et des incidences potentiels pour les populations autochtones (après avoir déterminé qu'un projet donné pourrait affecter les populations autochtones à l'aide des questions 1 et 2 de la liste de contrôle), il est essentiel de rappeler ce qui suit :

- (i) **Tous les résultats et activités** liés à l'intervention, qu'ils proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur des terres et territoires des peuples autochtones, doivent être examinés et étudiés pour déterminer les impacts directs et indirects potentiels dans la zone d'influence du projet, et
- (ii) Les **activités** doivent faire l'objet d'une analyse des risques sociaux et environnementaux potentiels **avant la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion prévues**, afin d'obtenir une image claire des risques potentiels si les mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre ou si elles échouent. Les risques doivent être identifiés et quantifiés comme si aucune mesure d'atténuation ou de gestion n'était mise en œuvre.

Pour répondre aux questions du tableau ci-dessous, les communautés indigènes potentiellement affectées et le consultant en IPP doivent apporter leur contribution. Les développeurs ou l'équipe du projet doivent vérifier la sélection avec les communautés affectées et leurs représentants au cours des premières consultations afin de s'assurer que les risques et les impacts potentiels des activités proposées sont bien compris et enregistrés.

### L'intervention pourrait-elle impliquer ou conduire à :

**3 impacts (positifs ou négatifs) sur les droits de l'homme, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance des populations autochtones (que les populations autochtones possèdent ou non des titres légaux sur ces zones, que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur des terres et territoires habités par les populations concernées, ou que les populations autochtones soient ou non reconnues comme telles par le pays en question) ?**

*Note : Si la réponse à cette question de sélection est "oui", l'intervention comporte des risques importants pour les populations autochtones et nécessite une procédure de CLIP.*

Les droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires (et les ressources naturelles qui s'y trouvent) découlent de leur droit coutumier et non de l'attribution de titres par l'État. L'enquête ne s'arrête pas si aucun titre n'est délivré. Lorsque des titres sont délivrés, les examinateurs doivent également vérifier si les peuples concernés ont revendiqué des droits sur des terres et des territoires qui dépassent la zone titrée. En outre, les droits des populations concernées sont collectifs et comprennent le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, les ressources et les territoires qu'elles ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés ou acquis d'une autre manière.

Pour comprendre les effets *potentiels (directs et indirects)* du projet, il faut savoir comment les populations autochtones concernées utilisent leurs terres, leurs ressources et leurs territoires pour leur subsistance, leurs moyens de subsistance, leurs pratiques et connaissances traditionnelles, ainsi que pour la poursuite de leurs activités et croyances spirituelles et culturelles, et comment elles s'y rattachent. Des discussions préliminaires avec les populations concernées - y compris les femmes, les jeunes et/ou les pauvres - aideront à prendre les décisions relatives à cette question de la présélection. Les examinateurs doivent également tenir compte des effets potentiels sur les droits de l'homme des peuples autochtones, qui peuvent ou non être directement liés à leurs terres, ressources et territoires, tels que les droits à la gouvernance traditionnelle, la liberté d'expression et le droit à la santé, entre autres.

**Analyse de la propriété et de l'utilisation des terres, territoires et ressources potentiellement affectés**

Le processus de sélection (et l'analyse qui s'ensuit) doit prendre en compte les questions suivantes lorsqu'une intervention affecte les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones :

- le droit coutumier des populations concernées en matière de propriété foncière, d'utilisation et de gestion des ressources
- l'utilisation par les populations autochtones des terres et des ressources conformément à leurs lois, valeurs et traditions coutumières, y compris l'utilisation culturelle, cérémonielle ou spirituelle, et l'utilisation saisonnière ou intermittente des ressources (par exemple, pour la chasse, la pêche, le pâturage, l'agriculture, la flore, l'extraction de produits forestiers et sylvestres, les utilisations culturelles, cérémonielles et spirituelles périodiques, etc.
- l'existence d'un titre légal formel appartenant aux peuples autochtones concernés sur tout ou partie de la zone ancestrale
- l'identification des reconnaissances, protections et mécanismes pertinents pour garantir la sécurité foncière des populations autochtones dans le cadre de la législation applicable
- l'étendue des titres de propriété accordés, parfois contrairement au droit applicable, aux populations non autochtones sur les terres et territoires en question, ainsi que les revendications concurrentes et les squats ou intrusions qui existent déjà dans la même zone
- l'existence de revendications foncières initiées par les peuples autochtones devant les tribunaux, les services gouvernementaux compétents et les procédures administratives (y compris leur durée dans le processus)
- l'intérêt et le potentiel des contributions indigènes et/ou de la gestion des activités du projet ayant un impact sur leurs terres, leurs ressources et leurs territoires, et
- le risque d'augmentation des conflits liés à la terre et aux ressources entre les communautés autochtones et les autres communautés.

**6 l'expulsion forcée ou le déplacement physique ou économique, total ou partiel, des populations autochtones, y compris par des restrictions d'accès aux terres, aux territoires et aux ressources ?**

L'ESS 5 du PNUD interdit toute implication dans l'utilisation de "l'expulsion forcée" (voir l'ESS 5 du PNUD et la note d'orientation qui l'accompagne pour plus d'informations sur l'expulsion forcée et le "déplacement physique ou économique, total ou partiel"). Cette question vise à identifier les expulsions ou déplacements "potentiels" et non réels. L'analyse doit également permettre de déterminer si le déplacement physique (temporaire ou permanent, total ou partiel) et/ou le déplacement économique sont des risques potentiels qui peuvent être causés, par exemple, par des interférences et la perte d'actifs critiques, même lorsque la relocalisation n'est pas un problème. Dans le cas des populations autochtones, il convient d'accorder une attention particulière à la manière dont elles utilisent actuellement leur environnement, en dépendent et le perçoivent. Les examinateurs doivent vérifier si les activités du projet sont susceptibles de déplacer les populations autochtones de leurs terres, territoires, ressources et moyens de subsistance, notamment par le biais de modifications, de contaminations ou de restrictions d'accès. Il convient également de prendre en considération le fait que des privations ou des interférences particulières avec les terres, les territoires et les ressources peuvent avoir des effets négatifs sur les populations autochtones que les personnes non autochtones ne connaîtraient pas autrement. En outre, les examinateurs devront aller au-delà des droits fonciers et des droits de propriété enregistrés et/ou reconnus et s'assurer que toutes les populations autochtones ayant un lien avec la terre, le territoire ou la ressource en question, y compris celles qui pourraient avoir été involontairement déplacées de cette terre, sont incluses dans cette évaluation. Tout projet susceptible d'entraîner le déplacement de populations autochtones doit faire l'objet d'un processus de CLIP et d'un accord documenté des populations autochtones sur la base d'un IPP.

**9 impacts sur le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ?**

Le "patrimoine culturel" est défini dans la SES 4 du PNUD et ses lignes directrices. Cette question de sélection exige un processus d'évaluation des impacts *directs* et *indirects* possibles, à la fois bénéfiques et négatifs, de toutes les activités proposées sur le patrimoine culturel matériel, c'est-à-dire les manifestations physiques du patrimoine culturel des peuples concernés, y compris les sites, les structures et les vestiges ayant une valeur ou une importance archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle, écologique ou esthétique. La commercialisation ou l'utilisation des connaissances et pratiques traditionnelles (patrimoine culturel immatériel) peut prendre diverses formes, y compris l'appropriation. Il convient de noter que le PNUD doit respecter les normes relatives au CLIP des peuples autochtones lorsqu'une telle utilisation ou commercialisation doit avoir lieu et exige par conséquent l'élaboration d'un IPP.

## 14 Annexe IV - Schéma indicatif du rapport ESIA

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la [note d'orientation du PNUD sur l'évaluation et la gestion du SES](#).

Un rapport d'ESIA doit comprendre les principaux éléments suivants (pas nécessairement dans l'ordre) :

**(1) Résumé analytique** : il présente de manière concise les principales conclusions et les actions recommandées.

**(2) Cadre juridique et institutionnel** : Résume l'analyse du cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel l'évaluation sociale et environnementale est réalisée, y compris (a) le cadre politique applicable du pays, les lois et réglementations nationales, et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) relatives aux questions sociales et environnementales ; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents ; (b) les exigences applicables en vertu du SES du PNUD ; et (c) et d'autres normes et/ou exigences sociales et environnementales pertinentes, y compris celles de tout autre bailleur de fonds et partenaire de développement. Comparer le cadre social et environnemental existant et les exigences applicables du SES du PNUD (et celles d'autres donateurs/partenaires de développement) et identifier toute lacune potentielle qui devra être traitée.

**(3) Description du projet** : Décrit de manière concise le projet proposé et son contexte géographique, social, environnemental et temporel, y compris toutes les activités hors site qui peuvent être nécessaires (par exemple, pipelines dédiés, routes d'accès, alimentation électrique, approvisionnement en eau, logement et installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que la principale chaîne d'approvisionnement du projet. Inclut une carte suffisamment détaillée montrant le site du projet et la zone susceptible d'être affectée par les incidences directes, indirectes et cumulatives du projet (c'est-à-dire la zone d'influence). (c'est-à-dire la zone d'influence).

**(4) Données de référence** : Résume les données de référence qui sont pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet ; identifie et estime l'étendue et la qualité des données disponibles, les principales lacunes en matière de données et les incertitudes associées aux prévisions ; évalue la portée de la zone à étudier et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet ; et prend en compte les activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

**(5) Risques et impacts sociaux et environnementaux** : Prévoir et prendre en compte tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, y compris ceux liés au SES du PNUD (politique et principes généraux et normes au niveau du projet). Il s'agit notamment des éléments suivants :

*(a) Risques et impacts environnementaux, y compris* : toute menace matérielle pour la protection, la conservation, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels, de la biodiversité et des écosystèmes ; les risques liés au changement climatique et aux autres impacts transfrontaliers ou mondiaux ; les risques liés à la santé et à la sécurité des communautés ; les risques liés à la pollution et aux rejets de déchets ; les risques liés à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que les pêcheries et les forêts ; et les risques liés à d'autres normes applicables.<sup>19</sup>

*(b) Risques et impacts sociaux, y compris* : toute menace liée au projet pour les droits de l'homme des communautés et des individus affectés ; les menaces pour la sécurité humaine par l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, la criminalité ou la violence ; les risques de discrimination fondée sur le sexe ; les risques que les impacts négatifs du projet touchent de manière disproportionnée les groupes défavorisés ou marginalisés ; tout préjudice ou discrimination à l'égard d'individus ou de groupes dans l'accès aux ressources de développement et aux avantages du projet, en particulier dans le cas des groupes défavorisés ou marginalisés ; les impacts économiques et sociaux négatifs liés aux déplacements physiques (i. Les impacts économiques et sociaux négatifs liés au déplacement physique (c'est-à-dire la relocalisation ou la perte d'un abri) ou économique (c'est-à-dire la perte d'actifs ou d'accès à des actifs qui entraîne la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) en raison de l'acquisition de terres ou de ressources liée au projet ou de restrictions sur l'utilisation des terres ou l'accès aux ressources ; les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet ; et les risques pour l'héritage culturel.

---

<sup>19</sup> Par exemple, les lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHSG), qui sont des documents de référence technique contenant des déclarations générales et sectorielles sur les bonnes pratiques de l'industrie internationale. Les EHSG contiennent des informations sur les risques et les impacts spécifiques à l'industrie, ainsi que sur les niveaux de performance et les mesures qui sont généralement considérés comme pouvant être atteints dans les nouvelles installations par la technologie existante à un coût raisonnable. Disponible à l'adresse suivante : [www.ifc.org/ehsguidelines](http://www.ifc.org/ehsguidelines).

**(6) Analyse des alternatives** : Compare systématiquement les alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé - y compris la situation "sans projet" - en termes d'impacts sociaux et environnementaux potentiels ; évalue la faisabilité des alternatives pour atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs ; les coûts d'investissement et les coûts récurrents des mesures d'atténuation alternatives, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnelles, de formation et de suivi pour les mesures d'atténuation alternatives ; pour chacune des alternatives, quantifie les impacts sociaux et environnementaux dans la mesure du possible, et y associe des valeurs économiques lorsque c'est possible. Elle expose la base de la sélection de la conception particulière du projet.

**(7) Mesures d'atténuation** : Le PGES identifie les mesures d'atténuation nécessaires pour faire face aux risques et impacts sociaux et environnementaux identifiés, ainsi que les mesures relatives au suivi, au développement des capacités, à l'engagement des parties prenantes et au plan d'action pour la mise en œuvre.

**(8) Parties prenantes.** Résume et renvoie au plan d'engagement des parties prenantes du projet ou au PGES qui comprend un plan de consultation. Inclut un résumé des consultations entreprises pour l'élaboration de l'ESIA (voir les annexes).

**(9) Conclusions et recommandations** : Décrit succinctement les conclusions tirées de l'évaluation et formule des recommandations. Inclut une recommandation concernant les avantages attendus du projet par rapport à ses risques et impacts sociaux et environnementaux.

**(10) Annexes** : (i) Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé ou contribué à l'évaluation sociale et environnementale ; (ii) Références - indiquant les documents écrits, publiés ou non, qui ont été utilisés ; (iii) Compte rendu des réunions, des consultations et des enquêtes avec les parties prenantes, y compris avec les personnes affectées et les ONG locales. Le dossier précise les moyens utilisés pour obtenir l'avis des groupes affectés et des ONG locales, résume les principales préoccupations et la manière dont elles ont été prises en compte dans la conception du projet et les mesures d'atténuation ; (iv) tableaux présentant les données pertinentes mentionnées ou résumées dans le texte principal ; (v) annexe de tout autre plan d'atténuation ; (vi) liste des rapports ou des plans associés.

## 15 Annexe V - Schéma indicatif d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la [note d'orientation du PNUD sur l'évaluation et la gestion du SES](#).

Un PGES peut être préparé dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA) ou en tant que document autonome.<sup>20</sup> Le contenu du PGES doit porter sur les sections suivantes :

**(1) Atténuation :** Identifie les mesures et les actions conformément à la hiérarchie d'atténuation qui évitent ou, si l'évitement n'est pas possible, réduisent les impacts sociaux et environnementaux négatifs potentiellement significatifs à des niveaux acceptables. Plus précisément, le PGES : (a) identifie et résume tous les impacts sociaux et environnementaux négatifs significatifs anticipés ; (b) décrit - avec des détails techniques - chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est requise (par exemple, en permanence ou en cas d'imprévu), en permanence ou en cas d'imprévu, ainsi que les conceptions, les descriptions des équipements et les procédures d'exploitation, le cas échéant ; (c) estime tout impact social et environnemental potentiel de ces mesures et tout impact résiduel après atténuation ; et (d) prend en compte et est cohérent avec d'autres plans d'atténuation requis (par exemple, pour le déplacement, les populations autochtones).

**(2) Suivi :** Identifie les objectifs de suivi et précise le type de suivi, en établissant des liens avec les impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures d'atténuation décrites dans le PGES. Plus précisément, la section du PGES consacrée au suivi fournit : a) une description spécifique et des détails techniques sur les mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de prendre des mesures correctives ; et b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'avancement et les résultats des mesures d'atténuation.

**(3) Développement des capacités et formation :** Pour soutenir la mise en œuvre efficace et en temps voulu des composantes sociales et environnementales du projet et des mesures d'atténuation, le PGES s'appuie sur l'évaluation environnementale et sociale de l'existence, du rôle et des capacités des parties responsables sur le site ou au niveau de l'agence et du ministère. Plus précisément, le PGES fournit une description des dispositions institutionnelles, identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple, pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, l'établissement de rapports et la formation du personnel). Lorsqu'un soutien au renforcement des capacités de gestion sociale et environnementale est identifié, le PGES recommande la création ou l'extension des parties responsables, la formation du personnel et toute autre mesure nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale.

**(4) Engagement des parties prenantes :** Résume et renvoie au plan d'engagement des parties prenantes du projet ou décrit le plan visant à engager des consultations significatives, efficaces et informées avec les parties prenantes concernées. Inclut des informations sur (a) les moyens utilisés pour informer et impliquer les personnes affectées dans le processus d'évaluation ; et (b) un résumé du plan d'engagement des parties prenantes pour des consultations significatives et efficaces pendant la mise en œuvre du projet, y compris l'identification des étapes pour les consultations, la divulgation d'informations, et les rapports périodiques sur l'avancement de la mise en œuvre du projet. Exiger une documentation sur les consultations (résumés comprenant les présentations, les principaux points soulevés et les réponses apportées, les listes de participants). Inclure des informations sur le mécanisme de règlement des griefs du projet (ci-dessous) et sur les mécanismes de responsabilité du PNUD (SRM, SECU).

**(5) Mécanisme de redressement des griefs :** Décrit les processus efficaces pour recevoir et traiter les préoccupations et les griefs des parties prenantes concernant les performances sociales et environnementales du projet.

Décrire les mécanismes permettant aux parties prenantes et aux communautés potentiellement affectées de fournir des

---

<sup>20</sup> Cela peut s'avérer particulièrement pertinent lorsque des entrepreneurs sont engagés pour réaliser le projet, ou des parties de celui-ci, et que le PGES définit les exigences à respecter par les entrepreneurs. Dans ce cas, le PGES doit être intégré dans le contrat conclu avec le contractant, avec des dispositions appropriées en matière de suivi et d'application.

informations en retour ou des griefs, et de recevoir des réponses, en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités, de politiques ou de réglementations spécifiques.

**(6) Plan d'action pour la mise en œuvre (calendrier et estimation des coûts)** : Pour les quatre aspects susmentionnés (atténuation, suivi, développement des capacités et engagement des parties prenantes), le PGES fournit (a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être exécutées dans le cadre du projet, indiquant l'échelonnement et la coordination avec les plans de mise en œuvre du projet global ; et (b) les estimations des coûts d'investissement et des coûts récurrents et les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux du projet. Chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement spécifiée et les coûts y afférents seront intégrés dans la planification, la conception, le budget et la mise en œuvre globaux du projet.

## **16 Annexe VI - Schéma indicatif d'un plan pour les populations autochtones (ou équivalent)**

Si le projet proposé est susceptible d'affecter les droits, les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones, comme l'a déterminé l'examen préalable effectué après la sélection d'un site de miniréseau (voir les annexes II et III), un "plan pour les peuples autochtones" (IPP) doit être élaboré et inclus dans la documentation du projet. Ce plan doit être élaboré et mis en œuvre conformément aux normes sociales et environnementales du PNUD et présenter un niveau de détail proportionnel à la complexité de la nature et de l'ampleur du projet proposé et à ses incidences potentielles sur les populations autochtones et leurs terres, ressources et territoires.

Avec la participation effective et significative des populations affectées, l'IPP doit être élaboré et contenir des dispositions portant, au minimum, sur les aspects substantiels de l'esquisse suivante :

1. Résumé : décrit de manière concise les faits essentiels, les conclusions importantes et les actions recommandées.
2. Description du projet : Description générale du projet, de la zone du projet et des composantes/activités susceptibles d'avoir des incidences sur les populations autochtones.
3. Description des populations autochtones : Une description des populations autochtones affectées et de leur localisation, y compris :
  - a. description de la ou des communautés constituant les peuples affectés (par exemple, noms, ethnies, dialectes, nombres estimés, etc.)
  - b. la description des terres, territoires et ressources à affecter et des liens/relations des populations affectées avec ces terres, territoires et ressources ; et
  - c. l'identification de tout groupe vulnérable au sein des populations touchées (par exemple, les populations non contactées et volontairement isolées, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, etc.)
4. Résumé des droits substantiels et du cadre juridique : Une description des droits substantiels des peuples autochtones et du cadre juridique applicable, y compris :
  - a. Une analyse des lois nationales et internationales applicables qui affirment et protègent les droits des peuples autochtones (y compris une évaluation générale de la mise en œuvre de ces lois par le gouvernement) ;
  - b. Analyse visant à déterminer si le projet comporte des activités qui dépendent de l'établissement de droits légalement reconnus sur des terres, des territoires ou des ressources que les peuples autochtones possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement. Lorsqu'une telle éventualité existe (voir la note d'orientation de la norme 6, sections 5.1. et 5.2), il convient de l'inclure :
    - i. l'identification des étapes et du calendrier associé pour parvenir à la reconnaissance juridique de cette propriété, de cette occupation ou de cet usage avec le soutien de l'autorité compétente, y compris la manière dont la délimitation, la démarcation et l'attribution de titres doivent respecter les coutumes, les traditions, les normes, les valeurs, les systèmes fonciers et la participation effective et significative des peuples concernés, la reconnaissance juridique étant accordée aux titres avec le consentement total, libre, préalable et éclairé des peuples concernés ; et
    - ii. liste des activités interdites jusqu'à ce que la délimitation, la démarcation et l'attribution de titres soient achevées.
  - c. Analyser si le projet implique des activités qui dépendent de la reconnaissance de la personnalité juridique des peuples autochtones affectés. Lorsqu'une telle éventualité existe (voir la note d'orientation de la norme 6, section 5.2) :
    - i. l'identification des étapes et des calendriers associés pour parvenir à cette reconnaissance avec le soutien de l'autorité compétente, avec la participation et le consentement pleins et effectifs des peuples autochtones concernés ; et
    - ii. liste des activités interdites jusqu'à l'obtention de la reconnaissance.

5. Résumé de l'évaluation sociale et environnementale et des mesures d'atténuation
  - a. Un résumé des conclusions et des recommandations des études d'impact social et environnemental préalables requises (par exemple, évaluation ciblée, ESIA, SESA, selon le cas) - en particulier celles qui concernent les populations autochtones, leurs droits, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Ce résumé doit inclure la manière dont les peuples autochtones concernés ont participé à cette étude et leur point de vue sur les mécanismes de participation, les conclusions et les recommandations.
  - b. Lorsque des risques potentiels et des incidences négatives sur les populations autochtones, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont identifiés, les détails et les calendriers associés aux mesures prévues pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser ces effets négatifs. Inclure, le cas échéant, des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits et les intérêts des populations autochtones, y compris le respect des normes et des coutumes internes des populations concernées.
6. Processus de participation, de consultation et de CLIP
  - a. Un résumé des résultats de la consultation culturellement appropriée et, le cas échéant, des processus de CLIP entrepris avec les populations affectées, qui ont conduit au soutien des populations autochtones pour le projet.
  - b. Une description des mécanismes permettant de mener des processus itératifs de consultation et de consentement tout au long de la mise en œuvre du projet. Identifier les activités et les circonstances particulières du projet qui nécessitent une consultation significative et un CLIP (conformément à la section 4 de la note d'orientation de la norme 6).
7. **Bénéfices appropriés** : Une identification des mesures à prendre pour s'assurer que les peuples autochtones reçoivent des avantages sociaux et économiques équitables et culturellement appropriés, y compris une description des processus de consultation et de consentement qui conduisent aux accords de partage des avantages déterminés.
8. **Soutien aux capacités** : Description des mesures visant à soutenir les capacités sociales, juridiques et techniques des organisations de peuples autochtones dans la zone du projet afin de leur permettre de mieux représenter les peuples autochtones concernés. Le cas échéant et sur demande, description des mesures visant à soutenir les capacités techniques et juridiques des institutions gouvernementales concernées afin de renforcer le respect des devoirs et obligations du pays en vertu du droit international en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.
9. **Réparation des griefs** : Une description des procédures disponibles pour traiter les plaintes déposées par les populations autochtones affectées à la suite de la mise en œuvre du projet, y compris les recours disponibles, la façon dont les mécanismes de plainte prennent en compte le droit coutumier des populations autochtones et les processus de résolution des litiges, ainsi que la capacité effective des populations autochtones, en vertu des lois nationales, à dénoncer les violations et à obtenir des réparations dans les tribunaux nationaux et les processus administratifs.
10. **Dispositions institutionnelles** : Décrire les responsabilités et les mécanismes du calendrier et des dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre des mesures contenues dans l'IPP, y compris les mécanismes de participation des populations autochtones touchées. Décrire le rôle des experts indépendants et impartiaux chargés de valider, d'auditer et/ou de superviser le projet.
11. **Suivi, rapports, évaluation** : Décrire le cadre de suivi du projet et les indicateurs clés permettant de mesurer les progrès et le respect des exigences et des engagements. Inclure des mécanismes et des repères appropriés au projet pour un suivi, une évaluation et un rapport conjoints, transparents et participatifs, y compris une description de la manière dont les populations autochtones concernées sont impliquées. Indiquer le processus d'examen participatif de la mise en œuvre de l'IPP et toute modification ou action corrective nécessaire (y compris, le cas échéant, les processus de consentement).
12. **Budget et financement** : Inclure un plan correctement chiffré, avec un budget détaillé suffisant pour entreprendre de manière satisfaisante les activités décrites.

**Note** : Le PIP sera mis en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Toutefois, les activités du projet susceptibles

***"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".***  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

d'avoir des effets négatifs sur les populations autochtones ne doivent en aucun cas avoir lieu avant que les activités correspondantes du PII ne soient mises en œuvre. Ces activités doivent être clairement identifiées. Lorsque d'autres documents de projet développent et abordent déjà les questions énumérées dans les sections ci-dessus, il suffit de citer le(s) document(s) pertinent(s).

## **17 Annexe VII - Modèle de procédures de gestion du travail**

Les procédures de gestion du travail (PGT) facilitent la planification et aident les parties responsables à s'assurer que la mise en œuvre du projet respecte les exigences de la norme 7 du SES sur le travail et les conditions de travail. Les procédures de gestion du travail (a) définissent les procédures de travail écrites pour le projet, (b) identifient les principales exigences en matière de travail et les risques associés au projet, et (c) aident le développeur du projet à déterminer les ressources nécessaires pour traiter les questions et les risques liés au travail dans le cadre du projet, et à établir un plan d'action.

Le PMT résume les principaux risques et problèmes liés au travail et peut être complété par des analyses et des plans plus ciblés (par exemple, un plan d'action en matière de santé et de sécurité au travail, des lignes directrices sectorielles spécifiques du GBM en matière d'ESS, des normes ISO, des matrices de gestion des sous-traitants, etc.) Le PMT (ainsi que les analyses complémentaires) doit être réalisé par des experts possédant les compétences nécessaires.

Le PMT peut être préparé en tant que document autonome ou faire partie d'autres documents de gestion environnementale et sociale. Le PMT est un document évolutif, qui est initié dès le début de la préparation du projet, et qui est révisé et mis à jour tout au long du développement et de la mise en œuvre du projet.

Lors de la préparation et de la mise à jour du PMT, les développeurs de projets doivent se référer aux exigences de la législation nationale et de la norme S7 et de sa note d'orientation. Le contenu du PMT est indicatif : certaines questions peuvent ne pas être pertinentes pour le projet, tandis que d'autres questions doivent être prises en compte du point de vue de la planification. Lorsque la législation nationale répond aux exigences de la norme S7, cela doit être noté dans le PMT.

Lorsque les travailleurs d'un projet unique sont engagés dans des circonstances très différentes (par exemple, dans différentes régions d'un pays, selon des modalités d'emploi différentes), il peut être nécessaire de veiller à ce que ces différences soient prises en compte de manière appropriée dans le PMT, ou il peut être nécessaire d'élaborer des PMT distincts.

Pour les projets utilisant un CGES, étant donné que les activités et/ou les sous-projets spécifiques n'ont pas encore été définis, il peut être nécessaire de reporter l'élaboration du PMT. Le CGES doit aborder autant de questions potentielles décrites dans le PMT qu'il est possible de le faire au cours de l'élaboration du projet, et le CGES doit inclure des procédures pour entreprendre un PMT spécifique une fois que les lieux et les activités sont définis.

Un PMT concis et actualisé permettra aux différentes parties liées au projet, par exemple le personnel de l'unité chargée de la mise en œuvre du projet, les contractants et sous-traitants et les travailleurs du projet, de comprendre clairement ce qui est requis pour une question spécifique liée au travail. Le niveau de détail du PMT dépend du type de projet et des informations disponibles. Lorsque des informations pertinentes ne sont pas disponibles, il convient de le signaler et de mettre à jour le PMT dès que possible.

Vous trouverez ci-dessous un schéma indicatif du PMT.

**1. Aperçu de l'utilisation de la main-d'œuvre dans le projet :** Cette section décrit les éléments suivants, sur la base des informations disponibles :

a. Nombre de travailleurs du projet : Le nombre total de travailleurs qui seront employés dans le cadre du projet et les différents types de travailleurs : travailleurs directs, travailleurs sous contrat, travailleurs temporaires ou saisonniers et travailleurs communautaires. Lorsque les chiffres ne sont pas encore définitifs, une estimation doit être fournie.

b. Caractéristiques des travailleurs du projet : Dans la mesure du possible, une description générale et une indication des caractéristiques probables des travailleurs du projet, par exemple travailleurs locaux, migrants nationaux ou internationaux, travailleurs féminins, travailleurs ayant entre l'âge minimum et 18 ans.

c. Calendrier des besoins en main-d'œuvre : Le calendrier et l'enchaînement des besoins en main-d'œuvre du projet en termes de nombre, de lieux, de types d'emplois et de compétences requises.

d. Travailleurs sous contrat : La structure contractuelle prévue ou connue pour le projet, avec le nombre et les types de contractants/sous-traitants et le nombre probable de travailleurs du projet qui seront employés ou engagés par chaque contractant/sous-traitant. S'il est probable que les travailleurs du projet soient engagés par le biais de courtiers, d'intermédiaires ou d'agents, il convient de l'indiquer et d'estimer le nombre de travailleurs

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

qui devraient être recrutés de cette manière.

e. Travailleurs migrants : S'il est probable que des travailleurs migrants (nationaux ou internationaux) soient appelés à travailler sur le projet, il convient de le signaler et de fournir des détails.

2. Évaluation des principaux risques potentiels liés au travail : Cette section décrit les éléments suivants, sur la base des informations disponibles :

a. Activités du projet : Le type et le lieu du projet, ainsi que les différentes activités que les travailleurs du projet mèneront, y compris le(s) fournisseur(s) principal(aux).

b. Principaux risques liés à la main-d'œuvre : Les principaux risques liés à la main-d'œuvre qui peuvent être associés au projet (voir, par exemple, ceux identifiés dans S7 et le GN). Il peut s'agir, par exemple, des éléments suivants

o la réalisation de travaux dangereux, tels que le travail en hauteur ou dans des espaces confinés, l'utilisation de machines lourdes ou de matières dangereuses

o les cas probables de travail des enfants ou de travail forcé, en fonction du secteur ou de la localité

o les politiques ou pratiques discriminatoires qui refusent l'égalité des chances

o les restrictions à la liberté d'association et à la négociation collective

o la présence probable de migrants ou de travailleurs saisonniers

o les risques d'afflux de main-d'œuvre ou de violence fondée sur le sexe

o les éventuels accidents ou urgences, en fonction du secteur ou de la localité

o la compréhension générale et la mise en œuvre des exigences en matière de santé et de sécurité au travail

3. Bref aperçu de la législation du travail, des accords et des écarts potentiels avec la norme 7 :

- Normes fondamentales du travail : Cette section présente les aspects clés de la législation nationale mettant en œuvre les droits fondamentaux au travail de l'OIT, à savoir l'interdiction du travail des enfants/l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'interdiction du travail forcé, la non-discrimination/l'égalité des chances et la liberté d'association et de négociation collective. La vue d'ensemble devrait mettre en évidence toute lacune matérielle entre la législation nationale et les droits fondamentaux de l'OIT. S7.9-19.

- Conditions de travail : Cette section présente les principaux aspects de la législation nationale du travail en ce qui concerne les conditions de travail et la manière dont la législation nationale s'applique aux différentes catégories de travailleurs identifiées dans la section 1. L'aperçu se concentre sur la législation qui se rapporte aux points énoncés dans S7, paragraphes 5 à 8 (c'est-à-dire les salaires, les déductions et les avantages) et sur toute lacune importante par rapport à S7. La section doit également identifier les termes de toutes les conventions collectives existantes qui stipulent les conditions de travail sur le lieu de travail.

- Sécurité et santé au travail (SST) : Cette section présente les principaux aspects de la législation nationale du travail en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que la manière dont la législation nationale s'applique aux différentes catégories de travailleurs identifiées dans la section 1. La vue d'ensemble se concentre sur la législation qui se rapporte aux points énoncés dans S7, paragr. 20-25 et sur tout écart matériel par rapport à la norme S7.

4. Personnel responsable : Cette section identifie les fonctions et/ou les personnes responsables du projet (le cas échéant) :

- l'engagement et la gestion des travailleurs du projet

- engagement et gestion des contractants/sous-traitants

- la sécurité et la santé au travail (SST)

- la formation des travailleurs

- traiter les griefs des travailleurs

Dans certains cas, cette section identifiera des fonctions et/ou des personnes provenant de contractants ou de sous-traitants, en particulier dans les projets où les travailleurs sont employés par des tiers.

5. Politiques et procédures : Cette section présente :

- Systèmes de gestion : Systèmes de gestion pertinents en place pour mettre en œuvre la S7, par exemple la politique des ressources humaines, la politique de lutte contre le harcèlement, le manuel du personnel, la procédure de règlement des griefs, le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, etc. Ces systèmes peuvent être référencés ou annexés au PMT, ainsi que tout autre document d'appui. Le cas échéant, il identifie la législation nationale applicable.

- Âge de l'emploi : Détails concernant (voir S7 paragraphes 16-19 et GN) :

o l'âge minimum pour travailler sur le projet

o la procédure qui sera suivie pour vérifier l'âge des travailleurs du projet

o la procédure qui sera suivie si des travailleurs mineurs sont découverts sur le projet

o la procédure d'évaluation des risques pour les travailleurs dont l'âge est compris entre l'âge minimum et 18 ans

o Lorsque des cas de travail des enfants sont identifiés, décrire comment il y sera remédié.

- Travail forcé : Lorsque le risque de travail forcé a été identifié, cette section décrit comment ce risque sera atténué et comment tout cas de travail forcé sera traité (voir S7, paragraphe 14 et GN).

- Sécurité et santé au travail : Lorsque des risques importants pour la santé et la sécurité ont été identifiés, résumez la manière dont ils seront traités en conformité avec les réglementations nationales en matière de travail et d'emploi et avec les exigences de la norme S7. (Un plan spécifique de sécurité et de santé au travail peut s'avérer nécessaire).

- Conditions générales : Cette section présente les détails concernant (voir S7, paragraphes 5 à 8) :

o les salaires, heures et autres dispositions spécifiques applicables au projet

o le nombre maximum d'heures qui peuvent être consacrées au projet

o toute convention collective applicable au projet. Le cas échéant, fournissez une liste des conventions et décrivez les principales caractéristiques et dispositions.

o d'autres conditions spécifiques (par exemple, les avantages sociaux)

o Initiatives "au-delà de la conformité", par exemple pour promouvoir l'emploi local ou l'embauche de groupes traditionnellement sous-représentés.

- Mécanisme de règlement des griefs : Cette section présente les détails du mécanisme de règlement des griefs qui sera mis en place pour les travailleurs directs et contractuels, et décrit la manière dont ces travailleurs seront informés de l'existence de ce mécanisme (S7, paragraphes 26-28).

- Gestion des contractants : Cette section présente des détails concernant (voir S7, paragraphes 29-31 et GN) :

o la procédure de sélection des contractants/tiers

o les dispositions contractuelles qui seront mises en place avec les contractants pour la gestion des questions de travail, y compris la sécurité et la santé au travail

o la procédure de gestion et de suivi des performances des contractants

- Travailleurs communautaires : Lorsque des travailleurs communautaires sont impliqués dans le projet, cette section détaille les conditions de travail et identifie les mesures permettant de vérifier que la main-d'œuvre communautaire est fournie sur une base volontaire. Elle fournit également des détails sur le type d'accords requis et sur la manière dont ils seront documentés. Cette section détaille le mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs communautaires, ainsi que les rôles et responsabilités en matière de suivi de ces travailleurs.

- Travailleurs de l'approvisionnement primaire : Lorsqu'un risque important de violation des normes fondamentales du travail<sup>32</sup> ou de graves problèmes de sécurité liés aux fournisseurs primaires a été identifié, cette section définit la procédure de suivi et de rapport sur les travailleurs des fournisseurs primaires (S7, paragraphes 32-34).

7. Plan d'action Cette section détaille les actions requises pour atteindre et maintenir la conformité avec la

législation nationale et la norme S7, y compris les responsabilités, les calendriers et les estimations de coûts/ressources. Le plan comprendra également des exigences en matière de suivi et d'établissement de rapports adaptées à la nature du projet et aux risques et impacts sur le travail qui y sont associés. Le plan d'action comprend les éléments suivants :

- Résumé des mesures requises identifiées dans les sections précédentes du PMT.
- Décrire le calendrier, les dispositions institutionnelles, les responsabilités et les mécanismes de mise en œuvre des mesures identifiées, en indiquant qui est responsable et quand les actions seront entreprises.
- Décrire le cadre de suivi du projet et les indicateurs clés permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures identifiées.
- Budget et financement : Inclure un plan correctement chiffré, avec un budget détaillé suffisant pour entreprendre de manière satisfaisante les mesures identifiées.

## **18 Annexe VIII - Etapes indicatives et conseils pour documenter le processus du CLIP**

Le tableau ci-dessous montre comment les équipes de projet peuvent documenter efficacement le processus de conception du CLIP, sa mise en œuvre et ses résultats.

### **Guide pour documenter le processus du CLIP (dans le cadre d'un IPP ou d'un IPPF)**

<b>Étapes indicatives d'une procédure de CLIP (à préciser dans l'IPP)</b>	<b>Exemples de documentation</b>
PORTÉE : ACTIVITÉS PERTINENTES DU PROJET, TITULAIRES DE DROITS ET CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	
Définir les activités du projet susceptibles d'avoir un impact sur les populations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Une liste ou un calendrier des activités connues et prévues du projet et leurs détails, y compris les délais, les lieux, etc.</i></li> </ul>
Établir l'obligation du projet d'obtenir le CLIP : Évaluation des obligations légales nationales et internationales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Une description des obligations légales nationales de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.</i></li> <li>▪ <i>Une description des obligations juridiques internationales visant à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones, y compris les exigences du PNUD en matière de SES.</i></li> <li>▪ <i>Analyse des écarts entre les obligations juridiques nationales et les obligations juridiques internationales, y compris les exigences du PNUD en matière de SES.</i></li> <li>▪ <i>Entretiens, formations documentées, ateliers, etc. avec le personnel concerné du projet démontrant que ces obligations sont comprises.</i></li> </ul>
Identifier les détenteurs de droits potentiellement affectés : Dresser la carte des détenteurs de droits susceptibles d'être affectés par les opérations du projet, par le biais d'un processus d'évaluation équilibré en termes de genre, culturellement approprié et inclusif.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>L'inclusion d'une justification pour toute différence de traitement entre les communautés de peuples autochtones potentiellement affectées et les autres communautés locales.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée que les droits coutumiers ont été identifiés et reconnus dans la carte des détenteurs de droits, en plus des droits légaux.</i></li> <li>▪ <i>Documentation de toute réclamation conflictuelle et des mesures prises pour la médiation et la résolution de ces conflits.</i></li> <li>▪ <i>Des entretiens ou des enquêtes avec les membres de la communauté qui confirment qu'il n'y a pas de conflits en suspens.</i></li> <li>▪ <i>Des entretiens ou des enquêtes auprès des membres de la communauté qui confirment qu'ils estiment avoir été suffisamment formés pour participer à la cartographie des détenteurs de droits et qu'ils ont été en mesure de participer efficacement au processus.</i></li> <li>▪ <i>Des entretiens ou des enquêtes avec des membres de la communauté qui confirment qu'ils ont été suffisamment indemnisés pour pouvoir participer à la cartographie des détenteurs de droits.</i></li> <li>▪ <i>Entretiens ou enquêtes sur la manière dont les résultats de ce processus ont été communiqués et rendus</i></li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Étapes indicatives d'une procédure de CLIP (à préciser dans l'IPP)	Exemples de documentation
	<p align="center"><i>accessibles à tous les autres membres de la communauté.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Les entretiens avec les membres de la communauté qui confirment les résultats de ce processus ont été reçus et compris.</i></li> </ul>
<p>Déterminer si les détenteurs de droits susceptibles d'être affectés par le projet proposé (ou les activités du projet) sont disposés à l'envisager : Organiser une première réunion avec les détenteurs de droits susceptibles d'être affectés par le projet proposé, afin de présenter le projet et de déterminer s'ils seraient prêts à l'envisager.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Preuve documentée de la convocation d'une réunion de la communauté.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée de la présentation faite par le développeur de projet sur le projet proposé, qui montre clairement le contenu de la présentation et les informations communiquées aux participants à la réunion.</i></li> <li>▪ <i>Des entretiens ou des enquêtes auprès des participants à la réunion ont permis d'établir que le contenu de la présentation du développeur de projet a été présenté dans un format et une langue compris et culturellement appropriés.</i></li> <li>▪ <i>Procès-verbaux signés des réunions qui détaillent la volonté de la communauté d'examiner le projet proposé.</i></li> </ul>
<p><b>ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</b></p>	
<p>Établir et communiquer la manière dont le projet (les activités) proposé peut avoir un impact sur les détenteurs de droits identifiés : Entreprendre une évaluation de l'impact social, culturel, environnemental et des droits de l'homme des activités proposées susceptibles d'avoir un impact sur les peuples autochtones (cela peut se faire dans le cadre d'une étude d'impact ciblée sur les PA ou d'une ESIA).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Preuve documentée que les représentants de la communauté ont été engagés avant l'évaluation d'impact et ont participé à la conception de l'évaluation.</i></li> <li>▪ <i>Accord documenté sur le format, la portée et le contenu de l'évaluation à réaliser, y compris sur la personne qui la réalisera.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée que les impacts sur les droits coutumiers ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation d'impact, en plus des droits légaux.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée que la carte des titulaires de droits est correctement prise en compte dans la conception de l'analyse d'impact.</i></li> <li>▪ <i>Évaluation de la capacité de la communauté (temps, ressources, compétences) à participer à l'analyse d'impact et mesures prises pour garantir une capacité suffisante.</i></li> <li>▪ <i>Des preuves écrites ou enregistrées d'entretiens avec le personnel concerné de l'entreprise démontrant que les droits des populations autochtones sont compris et qu'ils ont tous été pris en compte dans la conception de l'étude d'impact.</i></li> <li>▪ <i>Des entretiens documentés avec des membres de la communauté qui confirment qu'ils estiment avoir été suffisamment formés et indemnisés pour participer à la conception et à la mise en œuvre de l'évaluation d'impact.</i></li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Étapes indicatives d'une procédure de CLIP (à préciser dans l'IPP)	Exemples de documentation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Documentation de tous les impacts potentiels pouvant résulter du projet proposé et des activités connexes dans les langues et/ou formats appropriés afin de maximiser la compréhension par le plus grand nombre possible de membres de la communauté, y compris les femmes, les personnes âgées, les enfants et les autres groupes marginalisés.</i></li> <li>▪ <i>Des preuves documentées des méthodes utilisées pour communiquer ce processus et ses résultats aux membres de la communauté.</i></li> <li>▪ <i>Preuve écrite ou enregistrée des entretiens avec les représentants des communautés concernées démontrant que ces impacts sont compris.</i></li> </ul>
<p><b>LA PARTICIPATION, LA REPRÉSENTATION, LA GOUVERNANCE ET LA STRUCTURE DÉCISIONNELLE DE LA COMMUNAUTÉ</b></p>	
<p>Déterminer si la communauté est disposée à entamer des négociations concernant l'approbation et la mise en œuvre des activités du projet proposé, sur la base des résultats de l'étude d'impact.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Preuve documentée de la convocation d'une ou plusieurs réunions de la communauté.</i></li> <li>▪ <i>Procès-verbal de réunion signé qui détaille :</i></li> <li>▪ <i>La communauté est parvenue à un consensus sur sa volonté d'entamer des négociations sur la base des résultats de l'étude d'impact.</i></li> <li>▪ <i>Registre de présence signé.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée de la manière dont les résultats de ce processus ont été communiqués à tous les autres membres de la communauté.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée des entretiens avec les membres de la communauté qui démontrent qu'ils sont prêts à entamer des négociations sur la base de l'évaluation d'impact.</i></li> </ul>
<p>Déterminer qui représentera la communauté tout au long de la procédure du CLIP et s'assurer que les membres de la communauté les ont choisis d'une manière culturellement acceptable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Preuve documentée de la convocation d'une réunion de la communauté.</i></li> <li>▪ <i>Procès-verbal signé de la réunion détaillant l'élection des membres de la communauté ou des institutions qui représenteront la communauté au cours du processus du CLIP.</i></li> <li>▪ <i>Registre de présence signé.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée de la manière dont les résultats de ce processus ont été communiqués à tous les autres membres de la communauté.</i></li> </ul>
<p>Déterminer comment les femmes participent aux mécanismes locaux de prise de décision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Analyse documentée de la dynamique locale en matière de genre qui identifie les obstacles potentiels à une participation significative des femmes de la communauté aux consultations.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée que les représentants de la communauté maintiennent une communication ouverte avec tous les membres de la communauté. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'organisations et d'associations communautaires compétentes.</i></li> <li>▪ <i>Participation documentée des femmes aux réunions de consultation et/ou aux réunions organisées</i></li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Étapes indicatives d'une procédure de CLIP (à préciser dans l'IPP)	Exemples de documentation
	<i>exclusivement avec des femmes.</i>
Déterminer comment les groupes marginalisés ou vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, participent aux mécanismes de prise de décision locaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Analyse de la dynamique de la représentation locale qui identifie les obstacles potentiels à une participation significative aux consultations pour les membres de la communauté qui sont généralement marginalisés.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée que les représentants élus de la communauté maintiennent une communication ouverte avec tous les membres de la communauté. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'organisations et d'associations communautaires compétentes.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée que lorsque les systèmes traditionnels ou coutumiers ne permettent pas une participation significative des groupes marginalisés aux négociations formelles, les meilleurs efforts ont été faits pour intégrer ces groupes dans d'autres processus d'engagement communautaire afin de s'assurer que leur voix est entendue et qu'elle a une incidence sur les processus de consultation.</i></li> <li>▪ <i>Participation documentée des groupes marginalisés ou vulnérables aux réunions de consultation et/ou des réunions organisées exclusivement avec ces groupes.</i></li> </ul>
S'assurer que la communauté dispose de capacités institutionnelles et techniques suffisantes pour participer efficacement au processus du CLIP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Preuve documentée de l'existence de mécanismes de prise de décision, de médiation et de résolution des conflits.</i></li> <li>▪ <i>Preuve que la communauté a la capacité de stocker et de conserver les accords et d'en garantir l'accès aux autres membres de la communauté, par exemple par le biais d'archives centrales et également en ligne.</i></li> <li>▪ <i>Preuve que la communauté a la possibilité d'échanger des connaissances avec d'autres communautés ou avec celles qui ont déjà participé à des processus de CLIP.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée des protocoles communautaires existants et/ou des "plans de vie" qui détaillent :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>La cosmovision de la communauté et la manière dont elle informe sa position vis-à-vis des projets de développement</i></li> <li>○ <i>Comment cela s'articule avec les droits internationaux et nationaux.</i></li> <li>○ <i>Cela devrait inclure des preuves de la manière dont ils ont été élaborés dans le cadre d'un processus inclusif et participatif.</i></li> </ul> </li> <li>▪ <i>Preuve documentée d'une analyse des lacunes réalisée en collaboration avec la représentation de la communauté afin d'identifier les lacunes en matière de capacités institutionnelles et techniques. Documentation des efforts déployés pour combler les lacunes identifiées et renforcer les capacités communautaires en aidant la communauté à identifier et à recruter des experts et/ou des organisations tiers compétents pour la conseiller, par exemple, sur l'élaboration d'un Plan de Vida dans le cadre d'un processus participatif inclusif ; des formations de renforcement des capacités institutionnelles,</i></li> </ul>

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Étapes indicatives d'une procédure de CLIP (à préciser dans l'IPP)	Exemples de documentation
	<i>de négociation ou de prise de parole en public.</i>
<b>DURABILITÉ DU PROCESSUS FPIC</b>	
Mettre en place un mécanisme pour faciliter un dialogue permanent et ouvert entre la communauté et l'équipe du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Documentation des réunions officielles et de routine avec les représentants de la communauté au moins une fois par mois et avec la communauté au sens large au moins une fois par trimestre, détaillant le nombre d'activités de consultation et de participation qui ont eu lieu, y compris les réunions, la diffusion d'informations, la distribution de brochures/dépliants et la formation.</i></li> <li>▪ <i>Engagement manifeste à maintenir et à entretenir des relations.</i></li> <li>▪ <i>Engagement manifeste à poursuivre la consultation pour maintenir le consentement au-delà de sa réalisation initiale.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée des processus de consultation et des accords.</i></li> <li>▪ <i>Démontrer l'existence de canaux de communication ouverts, lorsque cela est possible (téléphone, médias sociaux, radio, groupes communautaires, etc.)</i></li> </ul>
Mettre en place un mécanisme participatif de suivi et d'évaluation de la conformité du processus du CLIP avec l'accord documenté.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Preuve documentée d'un accord entre la communauté et le développeur du projet qui comprend :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Qu'est-ce que le "consentement" ?</i></li> <li>○ <i>Critères et indicateurs à utiliser pour contrôler le respect du processus convenu.</i></li> <li>○ <i>Qui fournira une vérification indépendante.</i></li> </ul> </li> <li>▪ <i>Évaluation de la capacité de la communauté (temps, ressources, compétences) à participer au suivi et à l'évaluation du processus.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée des mesures prises pour garantir une capacité communautaire suffisante.</i></li> <li>▪ <i>Preuve documentée de l'existence d'une relation positive et collaborative entre la communauté et le partenaire chargé de la mise en œuvre.</i></li> </ul>
Mettre en place un mécanisme de recours en cas de violation de l'accord négocié.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Preuve documentée d'un accord concernant la conception et le fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs.</i></li> <li>▪ <i>Des entretiens ou des enquêtes avec des membres de la communauté qui démontrent qu'ils connaissent bien le mécanisme de réclamation, la manière dont on peut y accéder et la manière dont il faut l'utiliser pour faire des réclamations.</i></li> <li>▪ <i>Évaluation des plaintes déposées dans le cadre des mécanismes de règlement des griefs, y compris :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Types de griefs, y compris le processus du CLIP lui-même.</i></li> <li>○ <i>S'ils ont été résolus.</i></li> <li>○ <i>le délai de résolution des problèmes.</i></li> </ul> </li> <li>▪ <i>Nombre total de personnes / groupes ayant utilisé le mécanisme de réclamation.</i></li> </ul>

## **19 Annexe IX - Modèle de mandat : Mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet**

**Notes : Veuillez compléter les sections pertinentes et annexer le présent mandat au document de projet et l'inclure, le cas échéant, dans les évaluations sociales et environnementales et les cadres/plans de gestion pertinents.**

Cette section vise à aider les projets du PNUD à répondre à l'exigence du SES selon laquelle tous les projets classés comme complexes à risque modéré, à risque substantiel ou à risque élevé, tel que déterminé par la procédure d'examen social et environnemental (SESP), ont mis à disposition un mécanisme efficace de règlement des griefs au niveau du projet. La portée du MRG du projet est donc de traiter les griefs liés aux impacts sociaux et environnementaux d'un projet du PNUD (voir la section III ci-dessous concernant l'éligibilité). Les griefs relatifs à d'autres sujets doivent être renvoyés aux mécanismes appropriés, conformément à leurs mandats<sup>21</sup>.

### **I. Introduction et vue d'ensemble**

Les présents TdR fournissent des orientations sur le mandat et les fonctions du mécanisme de règlement des griefs (GRM) pour ce projet soutenu par le PNUD. Le MRG constitue un moyen d'engager les parties prenantes et de gérer les risques et les impacts sociaux et environnementaux. Cependant, il ne remplace pas la sensibilisation proactive des parties prenantes afin de les informer sur le projet, de solliciter leur contribution et de répondre à leurs suggestions et préoccupations concernant les avantages, les risques et les impacts sociaux et environnementaux. L'engagement proactif des parties prenantes doit commencer dès le début de la conception du projet et se poursuivre tout au long de son cycle.

Le GRM du projet offre aux parties prenantes du projet un moyen supplémentaire et formel d'enregistrer des plaintes concernant les risques et les impacts sociaux et environnementaux du projet. Le PNUD exige la mise en place d'un mécanisme de gestion des risques lorsque sa procédure d'évaluation sociale et environnementale (SESP) identifie la possibilité d'impacts sociaux et/ou environnementaux négatifs et significatifs.

Les GRM de projet facilitent également l'identification et le traitement en temps utile des risques émergents potentiels du projet, renforçant ainsi la gestion efficace des risques au niveau du projet, conformément à la politique de gestion des risques de l'entreprise du PNUD.<sup>22</sup> Les griefs constituent une sous-catégorie de risque de la gestion des risques d'entreprise.

Dans le cas où un mécanisme national existant de résolution des griefs peut être approprié pour le projet, le bureau de pays du PNUD, conjointement avec le Conseil du projet, évaluera l'efficacité du mécanisme par rapport à un ensemble de critères spécifiés dans la note d'orientation supplémentaire du PNUD sur les GRM de projet et déterminera qui sera chargé d'assumer la fonction de GRM telle que décrite dans le présent cahier des charges.

Le mécanisme de responsabilisation des entreprises du PNUD ([www.undp.org/secu-srm](http://www.undp.org/secu-srm)) offre un recours supplémentaire aux plaignants qui ne sont pas satisfaits de la réponse qu'ils ont reçue du GRM du projet ou qui craignent une réponse défavorable s'ils font part de leurs préoccupations au GRM du projet.

### **II. Mandat**

Le mandat du mécanisme de gestion des risques du projet consistera à recevoir et à tenter de résoudre les plaintes relatives à des dommages environnementaux ou sociaux réels ou potentiels subis par les personnes affectées dans le cadre du projet. Dans son accessibilité aux plaignants et dans ses réponses aux plaintes, le

---

<sup>21</sup> Par exemple, les griefs liés à la fraude, aux abus ou aux fautes professionnelles doivent être transmis à l'Office d'audit et d'investigation (OAI).

<sup>22</sup> [Politique et procédures de gestion des risques de l'entreprise \(ERM\) du PNUD.](#)

mécanisme de gestion des risques sera sensible au genre, à la culture, à la non-discrimination et à l'inclusion. Les plaintes relatives aux abus et à l'exploitation sexuels (EAS) seront traitées dans le cadre d'une gestion centrée sur les survivants et garantiront l'orientation vers une assistance sûre et confidentielle aux survivants.

Le projet GRM fournira :

- (i) une procédure accessible, prévisible et transparente pour recevoir et traiter les plaintes
- (ii) engagement direct et dialogue avec les plaignants pour clarifier les problèmes et les intérêts et élaborer des réponses mutuellement acceptables
- (iii) la résolution équitable et compatible avec les droits des plaintes, y compris la contribution à la réparation des dommages environnementaux ou sociaux dont il est prouvé qu'ils ont été causés par le projet ou qu'ils y ont contribué <sup>23</sup>
- (iv) la possibilité de tirer des enseignements des plaintes et de leur résolution, de manière à contribuer à l'amélioration de la gestion des risques environnementaux et sociaux et à garantir l'alignement sur les normes sociales et environnementales du PNUD ainsi que sur les lois, réglementations et politiques applicables.

### **III. Plaintes éligibles**

Pour être éligible à une réponse du GRM du projet, la plainte doit concerner ce projet du PNUD et ses activités après la signature du document de projet et avant la clôture du projet. En outre, la plainte doit

- (a) Indiquer comment les activités du projet ont causé ou contribué, ou peuvent causer ou contribuer à des dommages sociaux ou environnementaux.
- (b) être déposée par une ou plusieurs personnes (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé) qui pourraient vraisemblablement être affectées par le(s) préjudice(s) mentionné(s) dans la plainte.

Si des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'éligibilité, le GRM doit demander ces informations au plaignant avant de prendre une décision d'éligibilité.

Les plaignants peuvent demander et obtenir la confidentialité, mais le GRM ne peut pas répondre à des plaintes anonymes. La tenue des dossiers et le partage des informations relatives à l'assistance au survivant de l'EES respecteront les principes de "ne pas nuire" et de confidentialité, et les informations permettant d'identifier personnellement le survivant resteront confidentielles, sauf si la victime consent expressément à ce qu'elles soient partagées.

Avec l'accord du plaignant, le mécanisme de gestion des risques renvoie les demandes alléguant le non-respect des normes sociales et environnementales du PNUD, la fraude ou la corruption aux bureaux compétents du PNUD et aux autorités nationales concernées.

### **IV. Fonctions du GRM**

Le GRM fonctionnera à deux niveaux : au niveau de la gestion du projet, sous la direction du gestionnaire du projet (soutenu par l'unité de gestion du projet), et dans le cadre du rôle d'assurance du projet du PNUD, en consultation avec le conseil du projet et en soutien à celui-ci. Le PNUD est responsable de la fonction d'assurance du projet, sous la direction du représentant résident [adjoint] du PNUD.

#### **A. GRM au niveau de la gestion du projet :**

---

<sup>23</sup> La réparation (ou la contribution à la réparation lorsque le risque ou l'impact ne relève pas uniquement de la responsabilité du projet) peut être assurée par la prévention, l'atténuation et/ou l'indemnisation, selon le cas.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Le gestionnaire de projet [établira un système] OU [utilisera le NOM DU GRM EXISTANT<sup>24</sup>] pour recevoir les plaintes et y répondre en s'engageant directement auprès des plaignants. Le mécanisme de gestion des risques au niveau de la direction du projet

- (i) Établir des canaux de communication pour recevoir les plaintes et identifier le personnel chargé de documenter les plaintes et d'y répondre.
- (ii) Établir des procédures pour dialoguer avec le plaignant, rechercher une solution et documenter toutes les plaintes et les réponses.
- (iii) Établir des procédures pour garantir que les plaintes relatives à l'exploitation et aux abus sexuels soient traitées d'une manière centrée sur le survivant et assurer l'orientation vers une assistance sûre et confidentielle pour le survivant.<sup>25</sup>
- (iv) Lorsqu'il s'agit de répondre à des plaintes, il convient de s'engager directement avec le plaignant afin de clarifier les problèmes, d'identifier les options de résolution et d'apporter ou de soutenir des solutions à tous les risques ou impacts environnementaux ou sociaux qui sont manifestement associés au projet.
- (v) Informer les membres de la communauté potentiellement affectés et les autres parties prenantes (par exemple, les travailleurs employés dans le cadre des activités du projet) de la manière dont ils peuvent déposer une plainte concernant le projet (y compris la possibilité de déposer des plaintes au niveau de la gestion du projet du mécanisme de gestion des risques, de la fonction d'assurance du projet ou du mécanisme de responsabilisation du PNUD). Lorsqu'il existe des OSC ou des ONG qui ont une communication bien établie avec les parties prenantes concernées, solliciter leur aide (volontaire ou contractuelle) pour promouvoir la sensibilisation et la compréhension du mécanisme de gestion des risques.
- (vi) Enregistrer et suivre toutes les plaintes reçues.
- (vii) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'une plainte, examiner la plainte et
  - a. Si des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'éligibilité, demander des informations supplémentaires au plaignant et/ou au personnel du projet pour prendre la décision ;  
OU
  - b. S'il est très clair que la plainte ne répond pas à un ou plusieurs des critères d'éligibilité, renvoyer le plaignant vers une ou plusieurs institutions nationales ou locales appropriées qui pourraient être en mesure de répondre à la plainte ;  
OU
  - c. Si la plainte est jugée recevable, répondre au plaignant en s'engageant directement et de bonne foi à clarifier les problèmes, à élaborer et à rechercher un accord sur les options de résolution, et à traiter et réparer les risques et les préjudices que le projet cause ou auxquels

---

<sup>24</sup> Les GRM existants doivent être évalués par le PNUD et le Conseil du projet afin de déterminer s'ils sont suffisamment accessibles et efficaces pour être utilisés par le projet, et si un renforcement institutionnel est nécessaire avant d'être désigné comme le GRM du projet et comment cela pourrait être fourni en dehors de la portée de ce projet. Voir les [directives supplémentaires du PNUD : Grievance Redress Mechanisms](#) pour des conseils sur l'évaluation et le renforcement des GRM du projet.

<sup>25</sup> Les procédures seront alignées sur le protocole des Nations unies relatif à la fourniture d'une assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels : <https://psea.interagencystandingcommittee.org/victim-survivor-centred-assistance>.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

il contribue (avec la possibilité de fournir une assistance technique au plaignant pour l'aider à s'engager de manière efficace).

- (viii) Si la plainte est résolue dans les 60 jours, documentez l'acceptation de la résolution par le plaignant et poursuivez le suivi jusqu'à ce que toutes les actions du projet convenues dans le cadre de la résolution aient été prises.
- (ix) Si la plainte n'est pas résolue 60 jours après sa réception initiale (ou si le plaignant le demande à tout moment), offrir au plaignant la possibilité de saisir le conseil du projet par l'intermédiaire de la fonction d'assurance du projet du PNUD, le mécanisme de responsabilisation du PNUD ou une ou plusieurs institutions nationales ayant pour mandat de traiter les questions soulevées.
- (x) Fournir des rapports trimestriels sur les plaintes, les réponses et les résultats au conseil d'administration du projet par l'intermédiaire de la fonction d'assurance du projet, et collaborer avec l'assurance du projet pour identifier les succès, les défis, les tendances et les enseignements tirés de la réponse aux plaintes.

**B. GRM au niveau de l'assurance du projet (en consultation avec le conseil du projet)**

Les plaignants qui ne sont pas satisfaits de la réponse du GRM de la direction du projet ou qui s'inquiètent d'une réponse défavorable peuvent soumettre leur plainte à la fonction d'assurance du projet du conseil du projet, qui est exercée par le PNUD. En outre, le service d'assurance du projet du PNUD recevra les plaintes non résolues transmises par le directeur de projet.

Les plaintes soumises à la fonction d'assurance des projets du PNUD seront traitées conformément aux procédures décrites ci-dessous. Le PNUD cherchera à résoudre les plaintes avec les partenaires nationaux et les autres partenaires concernés (par exemple, le partenaire d'exécution, les autres membres du conseil du projet), en tenant dûment compte de la confidentialité si les plaignants le demandent. Le processus de traitement des plaintes soumises à la fonction d'assurance des projets du PNUD implique généralement le directeur de projet et tout le personnel nécessaire, des médiateurs externes, etc.

Pour les plaintes émanant du gestionnaire de projet (ou de l'unité de gestion de projet), la fonction d'assurance du projet :

- (i) Enregistrer et suivre la plainte.
- (ii) Examiner la documentation reçue du gestionnaire de projet et consulter ce dernier sur le dossier.
- (iii) Dans les cinq jours suivant la réception de la plainte, prendre contact avec le plaignant pour examiner et clarifier les questions soulevées dans le dossier et explorer les possibilités de résolution (avec la possibilité de fournir une assistance technique au plaignant pour l'aider à s'engager de manière efficace).
- (iv) Le cas échéant, s'entretenir avec des représentants de haut niveau du partenaire chargé de la mise en œuvre et d'autres membres du comité de projet afin de clarifier les problèmes et d'explorer les possibilités de résolution.
- (v) Le cas échéant, jouer un rôle de médiateur entre les parties afin de trouver une solution à la plainte (avec la possibilité de passer un contrat avec un médiateur externe).
- (vi) Lorsque des risques susceptibles d'affecter la gouvernance globale du projet sont identifiés (par exemple, la nécessité éventuelle de suspendre des éléments du projet ou d'en modifier la conception), il convient de veiller à ce que le comité de projet dispose d'informations complètes sur les risques et oriente la prise de décision du projet sur la réponse appropriée ;
- (vii) Soutenir le comité de projet pour traiter et remédier aux risques et aux préjudices que le projet est manifestement en train de causer ou auxquels il est manifestement en train de contribuer.
- (viii) Si la plainte est résolue dans les 60 jours suivant sa réception, documentez l'acceptation de la résolution par le plaignant et poursuivez le suivi jusqu'à ce que toutes les actions du projet convenues dans le cadre de la résolution aient été prises.

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**

**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

- (ix) Si la plainte n'est pas résolue 60 jours après avoir été soumise à la fonction d'assurance du projet (ou si le plaignant le demande à tout moment), offrir au plaignant la possibilité de saisir le mécanisme de responsabilisation du PNUD et/ou toute institution nationale ayant pour mandat de traiter les questions soulevées.

Pour les plaintes reçues directement des plaignants, la fonction d'assurance du projet procède d'abord à une détermination de la recevabilité (identique à l'étape (iv) du niveau opérationnel de gestion du projet du mécanisme de garantie de marché décrit ci-dessus) et poursuit ensuite à partir de l'étape (ii) du processus du comité de projet comme décrit ci-dessus, sauf que l'étape (ii) pour les plaintes reçues directement par la fonction d'assurance du projet sera "Consulter le gestionnaire de projet sur le cas, en protégeant la confidentialité du plaignant si cela est demandé".

En outre, la fonction d'assurance du projet effectuera ces tâches en soutien au conseil du projet :

- (i) Examiner les plaintes reçues par le GRM et leurs résultats, travailler avec le directeur de projet pour identifier les succès, les leçons apprises, les défis et les tendances, et faire rapport de ses évaluations au comité de projet. Si le résultat d'un grief est une compensation, la fonction d'assurance du projet du PNUD est chargée de confirmer ce résultat et de travailler avec le conseil du projet pour déterminer comment la compensation sera réalisée si nécessaire.
- (ii) Recevoir des rapports trimestriels sur les plaintes de la part du niveau de gestion du projet du GRM, et collaborer avec son personnel pour identifier les succès, les défis, les tendances et les leçons apprises dans la réponse aux plaintes.
- (iii) Fournir au BP des rapports de synthèse sur toutes les plaintes reçues (à la fois celles reçues par le GRM au niveau opérationnel et directement par la fonction d'assurance du projet) avec toutes les actions recommandées.
- (iv) Divulguer le travail du GRM (y compris le registre des cas, les rapports de synthèse sur les cas individuels, les rapports sur les tendances ou les modèles, et les mesures prises en réponse aux tendances et aux modèles) au BP et aux parties prenantes du projet, par le biais de rapports périodiques (au moins semestriels) dans les médias/forums accessibles aux parties prenantes du projet et en protégeant la confidentialité de l'identité des plaignants le cas échéant ;
- (v) Contrôler les efforts du gestionnaire de projet pour informer les parties prenantes du projet sur le mécanisme de gestion des risques et garantir l'accessibilité, la prévisibilité, la transparence, la légitimité et la crédibilité du processus de gestion des risques ;
- (vi) Assurer la formation continue des membres du BP et de leurs institutions respectives en ce qui concerne les politiques, les procédures et les capacités nécessaires pour prévenir les risques et les impacts susceptibles de donner lieu à des plaintes, et pour promouvoir la résolution constructive des plaintes.

**V. Dépôt d'une plainte**

*(i) Qui peut déposer une plainte ?*

Une plainte peut être déposée par tout individu ou groupe d'individus qui estime avoir été ou être lésé par le projet.

Si une plainte doit être déposée par une autre personne ou organisation au nom des personnes dites concernées, le plaignant doit identifier la ou les personnes au nom desquelles la plainte est déposée et fournir une confirmation écrite de la ou des personnes représentées indiquant qu'elles autorisent le plaignant à déposer la plainte en leur nom. Le mécanisme de gestion des plaintes prendra des mesures raisonnables pour vérifier cette autorisation.

*(ii) Comment la plainte est-elle déposée ?*

Le mécanisme de gestion des plaintes conservera une approche souple en ce qui concerne la réception des plaintes, compte tenu des contraintes locales connues en matière de communication et d'accès aux ressources pour certaines parties prenantes. Une plainte peut être transmise au GRM par tous les moyens disponibles (par exemple, par courriel, lettre, appel téléphonique, réunion, SMS, etc.) Les informations de contact sont les

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".  
Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

suivantes :

[Site web du projet : portail des plaintes]

Courriel, adresse, numéro de téléphone, télécopie, etc. du gestionnaire de projet].

Courriel, adresse, numéro de téléphone, télécopie, etc. de la fonction d'assurance du projet du PNUD (généralement DRR ou RR)

Mécanisme de responsabilisation du PNUD Portail de plaintes sur le web ([www.undp.org/secu-srm](http://www.undp.org/secu-srm)), [stakeholder.response@undp.org](mailto:stakeholder.response@undp.org) ; [project.concerns@undp.org](mailto:project.concerns@undp.org) ; [secuhotline@undp.org](mailto:secuhotline@undp.org)

*(iii) Quelles sont les informations à inclure dans une plainte ?*

Le grief doit contenir les informations suivantes :

- (a) le(s) nom(s) de la (des) personne(s) déposant la plainte ("le plaignant") ;
- (b) un moyen de contacter le plaignant (courriel, téléphone, adresse, autre) ;
- (c) si la plainte est déposée au nom de personnes alléguant un préjudice potentiel ou réel, l'identité des personnes au nom desquelles la plainte est déposée et la confirmation écrite par les personnes représentées du pouvoir du plaignant de déposer la plainte en leur nom ;
- (d) une description du préjudice potentiel ou réel ;
- (e) les noms des personnes ou des institutions responsables du risque/préjudice (s'ils sont connus), ainsi que le(s) lieu(x) et la(les) date(s) de l'activité préjudiciable (si le plaignant déclare qu'un préjudice s'est déjà produit) ;
- (f) ce que le plaignant a fait jusqu'à présent pour résoudre le problème ;
- (g) si le plaignant souhaite que son identité reste confidentielle ; et
- (h) la réponse spécifique demandée au GRM.

Toutefois, les plaignants ne sont pas tenus de fournir toutes les informations énumérées ci-dessus. Dans un premier temps, le plaignant ne doit fournir que des informations suffisantes pour déterminer son éligibilité. Si les informations fournies sont insuffisantes, le GRM est tenu de faire un effort substantiel et de bonne foi pour contacter le plaignant afin de lui demander toutes les informations supplémentaires nécessaires pour déterminer son éligibilité et, le cas échéant, pour élaborer une proposition de réponse.

Les plaignants peuvent demander et obtenir la confidentialité, mais le mécanisme de gestion des plaintes ne peut pas répondre aux plaintes anonymes. Avec l'accord du plaignant, le GRM transmettra les demandes alléguant une fraude ou une corruption aux bureaux appropriés du PNUD et au(x) partenaire(s) concerné(s). Pour les plaintes concernant l'exploitation, les abus ou le harcèlement sexuels (SEAH), le GRM garantira une confidentialité totale et pourra renvoyer le plaignant vers [NOM DE L'ORGANISME SPÉCIALISÉ D'ENQUÊTE SUR LES SEAH] et/ou [NOM DE L'ORGANISME D'ASSISTANCE AUX SURVIVANTS].

## **VI. Enregistrement, accusé de réception et suivi des plaintes**

Le gestionnaire de projet (avec le soutien de l'unité de gestion de projet) recevra les plaintes, leur attribuera un numéro de suivi, accusera réception au plaignant, enregistrera électroniquement les principaux points dans une base de données partagée avec la fonction d'assurance du projet et fournira des mises à jour périodiques au plaignant ainsi qu'au dossier du mécanisme de gestion des risques. La fonction d'assurance du projet utilisera le même système que le gestionnaire de projet pour le suivi des plaintes. Lorsqu'une plainte est adressée directement à la fonction d'assurance du projet, celle-ci enregistre l'affaire dans un nouveau dossier.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception d'un grief, le mécanisme de gestion des griefs

**"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".**  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

enverra au plaignant un accusé de réception écrit du grief avec le numéro de suivi attribué.<sup>26</sup>

Chaque dossier de grief contiendra au moins les éléments suivants

- i. la date de réception de la demande ;
- ii. la date d'envoi de l'accusé de réception écrit (et de l'accusé de réception oral, le cas échéant) ;
- iii. les dates et la nature de toutes les autres communications ou réunions avec le plaignant et les autres parties prenantes concernées ;
- iv. les préoccupations spécifiques soulevées par la plainte et les informations complémentaires concernant ces préoccupations fournies par le PB et toute autre partie concernée (le cas échéant) ;
- v. la détermination de l'éligibilité et la justification ;
- vi. toute demande, offre ou engagement d'un médiateur ou d'un facilitateur ;
- vii. les dates des discussions entre le plaignant, le gestionnaire de projet et/ou le personnel de l'assurance du projet, et toute autre partie concernée par la résolution proposée/la voie à suivre, ainsi que les principaux points de fond de chaque discussion ;
- viii. l'acceptation ou les objections du plaignant aux résolutions proposées, et les réponses des autres parties concernées aux résolutions proposées ;
- ix. les étapes suivantes proposées en cas d'objections ;
- x. la résolution alternative en cas de reprise du dialogue ;
- xi. des notes concernant la mise en œuvre de toute résolution convenue ; et
- xii. toutes les conclusions et recommandations découlant de la surveillance et du suivi.

**VII. Maintenir la communication et les mises à jour de l'état d'avancement**

Une documentation sommaire de chaque plainte sera disponible pour examen par le plaignant et les autres parties prenantes impliquées dans la plainte, ou leur(s) représentant(s) désigné(s). Des mesures appropriées seront prises pour préserver la confidentialité du plaignant si celui-ci en a fait la demande.

Le mécanisme de gestion des plaintes fournira au plaignant des mises à jour périodiques concernant l'état d'avancement et les actions en cours pour résoudre la plainte. En dehors de l'accusé de réception de la plainte, ces mises à jour seront effectuées à des intervalles raisonnables (au moins tous les trente (30) jours).

**VIII. Protection contre les représailles et les mesures de rétorsion**

Le PNUD cherche à identifier, réduire et traiter le risque de représailles contre les personnes qui cherchent à obtenir des informations sur les activités du projet et à y participer, à exprimer leurs préoccupations et/ou à accéder aux processus/mécanismes de réparation des griefs au niveau du projet ou au mécanisme de réponse aux parties prenantes du PNUD ou à l'unité de conformité sociale et environnementale. Afin de minimiser le risque de représailles, le mécanisme de gestion des griefs préservera la confidentialité de l'identité des plaignants sur demande, répondra aux préoccupations des plaignants concernant les représailles et, en consultation avec le plaignant, soumettra la plainte au Conseil du projet et/ou au mécanisme de responsabilisation du PNUD pour examen et suite à donner. Pour les plaintes concernant les SEAH, le GRM prendra les mesures supplémentaires nécessaires pour protéger la confidentialité du plaignant et minimiser les risques de représailles.

---

<sup>26</sup> Les reconnaissances orales peuvent être utilisées pour des raisons de rapidité (et également enregistrées), mais elles doivent être suivies d'une reconnaissance écrite.

***"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".***  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

**IX. Sans préjugés**

L'existence et l'utilisation du présent mécanisme de plainte sont sans préjudice des droits existants dans le cadre de tout autre mécanisme de plainte auquel un individu ou un groupe d'individus peut avoir accès en vertu du droit national ou international ou des règles et règlements d'autres institutions, agences ou commissions.

***"Projets nationaux dans le cadre du Programme pour les Mini-réseaux en Afrique du FEM - Phase II".***  
**Annexe 9 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**